

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DES ÎLES COOK**

**20 mars 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

*Page*

I. INTRODUCTION.....	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	2
A. La Cour a compétence pour donner l’avis consultatif demandé.....	2
B. Aucune raison décisive ne justifie que la Cour refuse de donner l’avis consultatif demandé.....	3
C. Les questions posées à la Cour sont claires et font l’objet d’un consensus.....	6
III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES ÎLES COOK.....	7
A. Présentation des Îles Cook.....	8
B. Effets des changements climatiques sur les Îles Cook.....	12
IV. POSITION DES ÎLES COOK SUR LA QUESTION A).....	51
V. POINT DE VUE DES ÎLES COOK SUR LA QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	56
A. Les États ont l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États, dans le respect de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l’homme.....	56
B. Les États ont l’obligation d’apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d’adaptation, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l’homme.....	77
VI. CONCLUSION.....	104
LISTE DES ANNEXES.....	106

## I. INTRODUCTION

1. À la suite de l'ordonnance du 20 avril 2023 de la présidente de la Cour internationale de Justice et à la lettre en date du 2 février 2024 les autorisant à cet effet, les Îles Cook soumettent leur exposé écrit sur la demande d'avis consultatif énoncée dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale »), adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Dans sa résolution 77/276, l'Assemblée générale demande à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Le présent exposé soumet les vues des Îles Cook sur la question a) : Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) pour les États et pour les générations présentes et futures ?

4. Le présent exposé s'articule comme il suit. Au chapitre II, les Îles Cook présentent leur point de vue sur la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif sollicité et sur la recevabilité de la demande selon la formulation adoptée par consensus par tous les États Membres de l'Assemblée générale. Ensuite, au chapitre III, afin de contextualiser leur position sur la question a), les Îles Cook exposeront les effets des changements climatiques sur leur territoire, après une présentation générale du pays et un bref rappel de son histoire. Au chapitre IV, les Îles Cook présenteront et expliqueront la démarche suivie pour la présentation de leurs observations sur la question a). Puis au chapitre V, elles exposeront leur point de vue sur la question a) en ce qui concerne les obligations des États en

matière de changements climatiques. Enfin, au chapitre VII, les Îles Cook formuleront leurs conclusions.

5. Par-dessus tout, les Îles Cook prient la Cour de souligner ce qui suit dans l'avis consultatif qu'elle rendra sur la question a) :

- A. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États, dans le respect de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme ;
- B. Les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

## **II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE**

6. Au présent chapitre, les Îles Cook présentent leurs vues sur la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé et la recevabilité de la demande dans la formulation adoptée par consensus de tous les États Membres de l'Assemblée générale, selon la démarche qui suit. Dans la partie A, les Îles Cook montreront que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé. Dans la partie B, elles expliqueront qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant que la Cour refuse de rendre l'avis consultatif demandé, bien qu'elle ait le pouvoir discrétionnaire de le faire. Dans la partie C, elles montreront que la formulation des questions posées à la Cour dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale est claire et a recueilli le consensus de l'ensemble des États Membres de l'Assemblée générale.

### **A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé**

7. Pour déterminer si la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé, il y a lieu d'appliquer les règles de droit énoncées au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et au chapitre IV du Statut de la Cour, en particulier le paragraphe 1 de l'article 65. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte dispose que « [l']Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut est ainsi libellé : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »

8. Les Îles Cook font observer que la compétence de la Cour sur l'objet des questions qui lui sont posées est établie par les trois éléments suivants. Premièrement, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies habilite expressément l'Assemblée générale à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif « sur toute question juridique ». Deuxièmement, l'Assemblée générale examine régulièrement différentes questions concernant les changements climatiques, notamment dans ses résolutions annuelles, dont la plus récente est la résolution 77/165, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » et adoptée par consensus le 14 décembre 2022. Troisièmement, les deux principales questions posées par l'Assemblée générale sont des « question[s] juridique[s] », dont l'une a pour objet « les obligations qui incombent aux États » en vertu du droit international et l'autre, « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États ».

9. Les Îles Cook observent que les États pourraient objecter à la compétence de la Cour que ces trois éléments ne sont pas établis parce que les questions posées ne sont pas des « question[s]

juridique[s] », comme il est exigé, mais des questions politiques. On pourrait également faire valoir qu'il s'agit de questions « abstraites » ou qu'elles exigent que la Cour prenne position sur des points d'ordre historique ou scientifique qu'elle n'est pas en mesure de trancher.

10. Dans cette hypothèse, les Îles Cook font respectueusement valoir qu'une telle position serait largement incompatible avec les vues de la majorité des États Membres de l'Assemblée générale qui ont adopté par consensus la résolution 77/276 portant demande d'avis consultatif, dont 132 États se sont portés coauteurs<sup>1</sup>. Ce consensus montre clairement que tous les États Membres eux-mêmes souscrivent ou du moins ne s'opposent pas à l'idée que l'Assemblée générale agissait dans les limites de ses attributions lorsqu'elle a adopté la résolution portant demande d'avis sur « toute question juridique », et qu'il s'agit de « question[s] juridique[s] » que la Cour peut examiner au titre de sa compétence consultative.

### **B. Aucune raison décisive ne justifie que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé**

11. Les Îles Cook observent qu'il est loisible à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé conformément à l'interprétation qu'elle a toujours donnée du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, qui dispose qu'elle « peut donner » un avis consultatif<sup>2</sup>. La Cour a également précisé qu'« il faudrait des “raisons décisives” pour l'amener à opposer un refus à une demande d'avis consultatif »<sup>3</sup>, parce que sa réponse « constitu[ait sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>4</sup>.

12. Les Îles Cook avancent respectueusement qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Coauteurs : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et État de Palestine. Coauteurs supplémentaires : Afghanistan, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Dominique, Équateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Israël, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Mali, Mongolie, Niger, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Saint-Marin, Tadjikistan, Thaïlande et Uruguay.

<sup>2</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156-157, par. 44 (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur ») ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 415-416, par. 29 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 63.

<sup>3</sup> Voir *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 21, par. 23 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234-236, par. 14 ; avis consultatif sur le mur, p. 156-157, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 30 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65.

<sup>4</sup> Voir avis consultatif sur le mur, p. 156-157, par. 44 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65.

13. Dans des affaires antérieures, parmi les raisons que la Cour a jugées insuffisantes pour justifier qu'elle refuse de répondre à une demande d'avis consultatif figurent la motivation des États qui sont à l'origine ou qui votent en faveur de la demande d'avis consultatif<sup>5</sup>, les origines, l'histoire politique ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution<sup>6</sup>, le non-respect du principe des « mains propres » par l'État auteur de la demande<sup>7</sup>, l'absence d'indication, de la part de l'organe demandeur, quant aux fins auxquelles l'avis était demandé ou quant à son utilité<sup>8</sup>, le fait que la question soit abstraite ou ne porte pas sur un différend précis<sup>9</sup>, la possibilité que l'avis ait un effet préjudiciable sur un processus politique<sup>10</sup>, par exemple des négociations de paix<sup>11</sup>, le fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait déjà pris des mesures relativement à la question ou encore la nécessité d'interpréter les décisions de celui-ci pour répondre à la question<sup>12</sup>.

14. L'absence de consentement d'un État au règlement judiciaire d'un différend international qui est directement concerné par la question pourrait constituer une raison décisive lorsque la Cour est appelée à « apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif », mais ne constitue pas un obstacle formel en soi<sup>13</sup>. Si la demande constitue une tentative de contourner le principe du consentement, la Cour a déclaré qu'elle ne donnerait pas d'avis consultatif<sup>14</sup>. De même, ainsi qu'il a été dit en l'affaire relative au *Statut de la Carélie orientale* et que la Cour l'a relevé dans son avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, l'absence de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de se faire une opinion peut constituer une autre raison décisive à prendre en considération, mais non un obstacle formel en soi<sup>15</sup>. En outre, la Cour pourrait refuser de donner un avis consultatif sur toute question à laquelle elle a déjà répondu ou qu'elle a précédemment tranchée<sup>16</sup>. De même, elle peut refuser de donner un avis sur toute question pendante devant une autre juridiction internationale et se rapportant au traité constitutif de celle-ci.

15. Pour ce qui concerne les questions posées dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, les Îles Cook observent que les États pourraient soutenir que la Cour devrait user de son

---

<sup>5</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 417, par. 33.

<sup>6</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16.

<sup>7</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 163-164, par. 63-64.

<sup>8</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 417-418, par. 34 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236-237, par. 16.

<sup>9</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236-237, par. 15.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 237, par. 17.

<sup>11</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 159-160, par. 51-54.

<sup>12</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 418-423, par. 36-47.

<sup>13</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24-25, par. 32.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 33 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 117, par. 85.

<sup>15</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46, citant l'affaire du *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 114, par. 71.

<sup>16</sup> Voir toutefois l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 116, par. 81, où la Cour « fait observer que le principe de l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle au prononcé d'un avis consultatif. Pour répondre à une question soumise pour avis, elle examinera toute décision judiciaire ou arbitrale pertinente. La Cour relève par ailleurs que, en tout état de cause, les questions tranchées par le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* ... ne sont pas identiques à celles qui sont portées ici devant elle. »

pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif demandé pour deux motifs. Premièrement, la complexité factuelle qui caractérise les changements climatiques est telle que la Cour manquerait de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour se faire une opinion. Deuxièmement, la Cour devrait refuser de répondre étant donné que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)<sup>17</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>18</sup> sont déjà saisis de demandes d'avis consultatif sur des questions relatives aux obligations des États en matière de changements climatiques.

16. Concernant le premier motif, les Îles Cook soutiennent respectueusement que la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour se former une opinion. Fondamentalement, il existe un consensus scientifique évident sur les changements climatiques, comme l'indiquent les rapports établis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier les résumés destinés aux décideurs, approuvés par consensus, ligne par ligne, par les 195 États membres du GIEC<sup>19</sup>. En outre, les questions posées portent sur des sujets qui font l'objet d'une abondance d'éléments de preuve et de rapports d'experts fiables permettant à la Cour de donner son avis, à savoir la détermination des obligations les plus importantes et l'évaluation des conséquences de certains agissements (émissions cumulées de GES dans le temps qui ont provoqué les changements climatiques et leurs effets néfastes), phénomène empiriquement établi dès 1850.

17. S'agissant du second motif, les Îles Cook avancent respectueusement qu'il existe quatre raisons pour lesquelles les demandes d'avis consultatif sur des questions relatives aux obligations des États en matière de changements climatiques posées au TIDM et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne devraient pas inciter la Cour à user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif qui lui est demandé dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. Cela ne signifie toutefois pas que les avis consultatifs émanant de ces autres juridictions internationales ne pourraient pas être concluants dans l'élaboration de l'avis consultatif de la Cour pour ce qui est des questions précises qui sont posées dans ladite résolution. Premièrement, l'Assemblée générale est un organe distinct de ceux qui demandent les autres avis consultatifs, à savoir la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international pour la demande présentée au TIDM, et le Chili et la Colombie pour celle portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Deuxièmement, l'objet de ces deux procédures et les questions posées sont beaucoup plus précises et limitées que celles qui ont été adressées à la Cour. Troisièmement, les entités qui demandent ces avis consultatifs considèrent qu'il s'agit de démarches clairement distinctes, ainsi que le montre le fait que ladite commission a demandé à la Cour et obtenu de celle-ci l'autorisation de participer à la présente instance, et que le Chili et la Colombie se sont tous deux portés coauteurs de la résolution 77/276 portant demande d'avis consultatif. Quatrièmement, seule la Cour a la compétence générale voulue pour donner le type d'avis demandé par cette résolution, ainsi qu'en témoigne le champ des questions, qui s'étend bien au-delà de l'interprétation d'un seul traité (ou texte constitutif), et le consensus dont la résolution a fait l'objet.

---

<sup>17</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, en cours d'instance, accessible à l'adresse suivante : <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>.

<sup>18</sup> *Solicitud de Opinión Consultiva presentada por Colombia y Chile ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 9 de enero de 2023, en cours d'instance, accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/observaciones\\_oc\\_new.cfm?nId\\_oc=2634](https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634).

<sup>19</sup> Appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC, section 4.4, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf).

### C. Les questions posées à la Cour sont claires et font l'objet d'un consensus

18. Les Îles Cook observent que la Cour a aussi le pouvoir discrétionnaire de reformuler les questions qui lui sont posées dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale ou de les interpréter de manière restrictive, ainsi qu'elle l'a dit dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* :

« La Cour rappelle qu'elle peut s'écarter du libellé de la question qui lui est posée lorsque celle-ci n'est pas correctement formulée (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16*) ou ne met pas en évidence les "points de droit ... véritablement ... en jeu" (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 89, par. 35*). De même, lorsque la question posée est ambiguë ou vague, la Cour peut la clarifier avant de donner son avis (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, par. 46*). S'il est loisible à la Cour, à titre exceptionnel, de reformuler les questions qui lui sont adressées pour avis consultatif, elle ne le fait que pour s'assurer de donner une réponse "fondée en droit" (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15*). »<sup>20</sup>

19. Compte tenu de ce pouvoir discrétionnaire, les Îles Cook observent que les États pourraient invoquer trois motifs pour inviter la Cour à reformuler les questions qui lui sont adressées. Premièrement, les questions posées ne seraient pas des « questions juridiques » reposant sur le droit. Deuxièmement, les questions préjugeraient des points de droit que la Cour est susceptible d'examiner. Troisièmement, les questions ne refléteraient pas clairement les vues de tous les États.

20. S'agissant du premier motif éventuel, les Îles Cook avancent respectueusement qu'il est clairement demandé à la Cour de répondre à des « questions juridiques », « [e]u égard en particulier » à certains traités et à certaines règles de droit international qui sont rappelés dans le passage introductif des questions. La question *a*) posée dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale vise à clarifier les obligations en cause, tandis que la question *b*) tend à préciser les conséquences juridiques de certains agissements au regard de ces obligations. Il n'y a donc rien qui puisse, « à titre exceptionnel », inciter la Cour à reformuler les questions qui lui sont adressées. En tout état de cause, il est inconcevable que des questions formulées en termes généraux puissent justifier une reformulation. On lit dans l'avis consultatif sur le *mur* qu'« un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait »<sup>21</sup>. En outre, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a bien précisé qu'elle pouvait répondre à des questions juridiques abstraites :

« [L]a Cour a clairement affirmé que l'allégation selon laquelle elle ne pourrait connaître d'une question posée en termes abstraits n'est qu'"une pure affirmation dénuée de toute justification", et qu'elle "peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non" (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil*

---

<sup>20</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 129, par. 135.*

<sup>21</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 153-154, par. 38. La Cour a cité ce paragraphe avec approbation dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 112, par. 61.*

1947-1948, p. 61 ; voir aussi *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51, et *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40). »<sup>22</sup>

21. Pour ce qui est du deuxième motif pour lequel les États pourraient plaider en faveur de la reformulation des questions posées dans la résolution 77/276 de l’Assemblée générale, les Îles Cook font respectueusement observer que le libellé des questions ne préjuge pas d’éventuels différends entre États. De même qu’à la question *a)*, il est demandé à la Cour, aux alinéas i) et ii) de la question *b)*, de clarifier cette fois les « conséquences juridiques » de certains agissements au regard des obligations déterminées en réponse à la question *a)*. Il n’est fait référence à aucun différend précis dans le libellé des questions. En outre, au moment de l’adoption de la résolution par consensus, plusieurs États ou regroupements d’États, dont la Norvège<sup>23</sup>, l’Union européenne<sup>24</sup>, le Royaume-Uni<sup>25</sup>, l’Islande<sup>26</sup> et les États-Unis d’Amérique<sup>27</sup>, ont confirmé le sentiment général que les questions ne préjugeaient d’aucun différend.

22. Quant au troisième motif que pourraient invoquer les États, les Îles Cook soutiennent respectueusement que l’on ne saurait affirmer de bonne foi que le libellé d’une résolution dont pas moins de 132 États se sont portés coauteurs et qui a été adoptée par consensus des États qui composent l’Assemblée générale ne reflète pas exactement ce que cette dernière demande à la Cour de clarifier. Par conséquent, s’étant exprimés par consensus, tous les États ont confirmé que les questions étaient suffisamment claires et qu’il était possible d’y répondre au moyen d’un avis consultatif.

### III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES ÎLES COOK

23. Le présent chapitre expose les effets des changements climatiques sur les Îles Cook. Pour établir le contexte, la partie A offre une présentation brève et générale du pays, et un bref rappel de son histoire. La partie B rappelle le consensus scientifique sur les causes et les effets des changements climatiques, puis présente 13 grandes catégories dans lesquelles s’inscrivent les effets des changements climatiques sur les Îles Cook en faisant la synthèse de plusieurs sources pertinentes, notamment des rapports émanant d’experts, du Gouvernement ou de différentes organisations, des travaux de recherche ainsi que des témoignages écrits dans lesquels des habitants des Îles Cook relatent à l’intention de la Cour, dans leurs propres mots, les effets que les changements climatiques ont eus et continuent d’avoir sur leur vie.

---

<sup>22</sup> *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236-237, par. 15.

<sup>23</sup> Nations Unies, Assemblée générale, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc A/77/PV.64, p. 26.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 28.

## A. Présentation des Îles Cook

### 1. Présentation générale du pays

24. Les Îles Cook sont un État situé dans l’océan Pacifique, à proximité de la Polynésie, qui se compose de 15 îles principales réparties en deux groupes : les îles septentrionales, constituées de six atolls, et les îles méridionales, soit neuf îles d’origine volcanique<sup>28</sup>.

25. Ces 15 îles sont disséminées sur environ deux millions de kilomètres carrés dans l’océan Pacifique<sup>29</sup>, avec une masse terrestre totale de 236,7 kilomètres carrés et une zone économique exclusive (ZEE) de 1,97 million de kilomètres carrés<sup>30</sup>.

26. D’après le recensement de 2021, les Îles Cook comptent 15 040 habitants. Plus de 70 % de la population totale vit dans l’île méridionale de Rarotonga, l’île principale où se situe la capitale Avarua, qui est également un district de l’île. 20,2 % de la population vit ailleurs dans les îles méridionales et 7,3 %, sur les atolls des îles septentrionales<sup>31</sup>. Pour ce qui concerne l’appartenance ethnique, 77 % de la population s’identifient comme Maoris originaires des Îles Cook, 9 % comme descendants des Maoris des Îles Cook et 14 % comme Maoris non originaires des Îles Cook<sup>32</sup>.

27. Les Îles Cook sont un État indépendant établi en libre association avec la Nouvelle-Zélande et font partie du royaume de Nouvelle-Zélande, à l’instar des États indépendants de Niue et des Tokelau et de la dépendance de Ross<sup>33</sup>. La libre association établie entre la Nouvelle-Zélande et les Îles Cook est régie par la déclaration conjointe du centenaire des principes régissant la relation entre les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande, signée en 2001 par les premiers ministres des Îles Cook et de la Nouvelle-Zélande<sup>34</sup>, qui stipule que « toutes les questions concernant les deux pays doivent être résolues par la coopération et la consultation »<sup>35</sup>, et qu’il incombe à la Nouvelle-Zélande de prêter assistance au Gouvernement des Îles Cook, sur demande de sa part, pour la défense de celles-ci »<sup>36</sup>.

---

<sup>28</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028”, 2019, p. 9, accessible à l’adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf> ; Government of the Cook Islands, “JNAP II – Are we resilient? The Cook Islands 2nd Joint National Adaptation Plan 2016-2020”, 2016, p.17, accessible à l’adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/JNAP-II-The-Second-Joint-National-Action-Plan-for-the-Cook-Islands.pdf> ; Government of the Cook Islands, “Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change”, p. 23-24, accessible à l’adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>29</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028”, 2019, p. 9, accessible à l’adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf>.

<sup>30</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change”, p. 23, accessible à l’adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>31</sup> Government of the Cook Islands, “Census of Population and Dwellings 2021”, 2021, p. 17, accessible à l’adresse suivante : <https://stats.gov.ck/2021-census-of-population-and-dwellings/>.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> The Governor-General of New Zealand, “New Zealand’s Constitution”, accessible à l’adresse suivante : <https://gg.govt.nz/office-governor-general/roles-and-functions-governor-general/constitutional-role/constitution/constitution>.

<sup>34</sup> “Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and New Zealand”, signed 11 June 2001, accessible à l’adresse suivante : <https://www.mfat.govt.nz/assets/Countries-and-Regions/Pacific/Cook-Islands/Cook-Islands-2001-Joint-Centenary-Declaration-signed.pdf>.

<sup>35</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>36</sup> *Ibid.*, art. 7, par. 2.

En tant qu'État indépendant, les Îles Cook disposent « du pouvoir entier et exclusif de légiférer et d'adopter leurs propres politiques »<sup>37</sup>, et entretiennent des relations avec la communauté internationale en tant qu'« État souverain et indépendant »<sup>38</sup>. La déclaration conjointe dispose également que les habitants des Îles Cook jouissent de la nationalité néo-zélandaise<sup>39</sup>.

28. Sur le plan économique, les Îles Cook sont une « économie ouverte de petite taille » dont la croissance « dépend essentiellement » de l'exportation de services vers des États tels que la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis d'Amérique<sup>40</sup>. Le tourisme, dont les revenus représentent près des deux tiers de l'activité économique du pays, est le principal moteur du secteur<sup>41</sup>. Avant la pandémie de COVID-19, le produit intérieur brut (PIB) des Îles Cook affichait, en chiffres absolus, une croissance de 5,3 % en 2018-2019, passant de 505 millions de dollars des États-Unis en 2017-2018 à 531 millions de dollars (prix 2016), et a connu une progression annuelle importante et constante depuis 2013-2014<sup>42</sup>. Cette forte croissance économique a contribué au retrait des Îles Cook de la liste des bénéficiaires d'aide publique au développement (APD) du Comité d'aide au développement de l'OCDE le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui les a rendues inadmissibles à l'APD en tant que pays développé à revenu élevé<sup>43</sup>. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a provoqué une contraction importante du secteur du tourisme des Îles Cook avec, comme conséquence directe de la fermeture des frontières, un gel de la croissance en 2019-2020 et une chute de l'activité de 5,9 % en 2020-2021<sup>44</sup>.

29. En 1992, le Secrétariat de l'ONU a reconnu aux Îles Cook la « pleine capacité de conclure des traités » et la qualité pour devenir partie aux traités ouverts à tous les États. Et de fait, au fil du temps, les Îles Cook sont devenues parties à de nombreux traités multilatéraux de différents types, y compris la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et les accords connexes<sup>45</sup>. Les Îles Cook sont un membre à part entière de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies<sup>46</sup>. Au 8 mars 2024, les Îles Cook entretenaient des relations diplomatiques avec 63 États souverains et avec l'Union européenne (UE)<sup>47</sup>.

---

<sup>37</sup> “Joint Centenary Declaration of the Principles of the Relationship between the Cook Islands and New Zealand”, signed 11 June 2001, préambule, accessible à l'adresse suivante : <https://www.mfat.govt.nz/assets/Countries-and-Regions/Pacific/Cook-Islands/Cook-Islands-2001-Joint-Centenary-Declaration-signed.pdf>.

<sup>38</sup> *Ibid.*, art. 4, par. 1.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 2, par. 1.

<sup>40</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Economic Development Strategy 2030”, 2021, p. 8, accessible à l'adresse suivante : [https://www.mfem.gov.ck/\\_files/ugd/dbdf40\\_b12184621f3049a18e9a522e36e60b86.pdf](https://www.mfem.gov.ck/_files/ugd/dbdf40_b12184621f3049a18e9a522e36e60b86.pdf).

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 8-9.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>43</sup> Australian Government Department of Foreign Affairs and Trade, Cook Islands country brief, accessible à l'adresse suivante : <https://www.dfat.gov.au/geo/cook-islands/cook-islands-country-brief>.

<sup>44</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Economic Development Strategy 2030”, 2021, p. 9, accessible à l'adresse suivante : [https://www.mfem.gov.ck/\\_files/ugd/dbdf40\\_b12184621f3049a18e9a522e36e60b86.pdf](https://www.mfem.gov.ck/_files/ugd/dbdf40_b12184621f3049a18e9a522e36e60b86.pdf).

<sup>45</sup> Nations Unies, Article 102, répertoire, supplément n° 8, vol. VI (1989-1994), par. 10, accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/repertory/art102/french/rep\\_supp8\\_vol6\\_art102.pdf](https://legal.un.org/repertory/art102/french/rep_supp8_vol6_art102.pdf).

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Ministry of Foreign Affairs and Immigration – Government of the Cook Islands, “The Cook Islands Formalise Diplomatic Relations With Panama”, 8 March 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://mfai.gov.ck/news-updates/cook-islands-formalise-diplomatic-relations-panama>.

## 2. Bref rappel de l'histoire des Îles Cook

30. Les Îles Cook font respectueusement observer que, pour comprendre ce pays et les vulnérabilités qui lui sont propres quant aux effets des changements climatiques, il est important de rappeler son histoire en quelques mots. Puisqu'il n'est pas possible d'embrasser ici toute l'étendue et la richesse de l'histoire des Îles Cook<sup>48</sup>, le résumé ci-après permet de remettre en contexte les effets des changements climatiques qui seront exposés plus loin, à la partie B du chapitre III.

31. Selon le récit autochtone, on pense que les premiers habitants des Îles Cook s'y sont installés entre l'an 400 et l'an 800 de notre ère, après avoir quitté l'île de Tubuai, située dans ce qui est l'actuelle Polynésie française. Il semble que ces voyageurs soient arrivés dans de grandes pirogues à double coque pouvant emporter jusqu'à 200 passagers, en se guidant sur le soleil, la lune, les étoiles connues, les mouvements des vagues, la direction des vents et les différences de température<sup>49</sup>. Entre 725 et 825, d'autres peuples polynésiens y seraient venus, apparemment en provenance des îles Samoa et Tonga, pour s'établir dans les îles septentrionales, tandis que d'autres voyageurs sont venus de l'archipel de la Société et des Marquises pour s'implanter dans les îles méridionales<sup>50</sup>.

32. À partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, avec l'arrivée des explorateurs européens, des noms européens ont été attribués à certaines des Îles Cook modernes<sup>51</sup>. En 1595, c'est le navigateur espagnol Álvaro de Mendaña de Neira qui, le premier, est entré en contact avec les habitants des Îles Cook lorsqu'il traversa l'atoll de Pukapuka, dans les îles septentrionales, qu'il a baptisé Hermosa (beau monde)<sup>52</sup>. Il n'y eut plus de contact entre les Îles Cook et les Européens jusqu'en 1773, lorsque le capitaine britannique James Cook accosta dans les îles méridionales, sur l'île de Manuae, qu'il baptisa Hervey en l'honneur d'un lord de l'amirauté britannique<sup>53</sup>. Le nom « Îles Cook » ne fit son apparition qu'en 1835, lorsque le cartographe allemand Johann van Krusenstern baptisa ainsi les îles méridionales en hommage à Cook, plus de 50 ans après la mort de ce dernier. C'est aujourd'hui le nom donné à l'ensemble du pays<sup>54</sup>.

33. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, d'autres pays européens ont commencé à s'intéresser aux peuples des Îles Cook et à leurs ressources naturelles. En 1821, l'afflux de missionnaires chrétiens en provenance d'Angleterre a entraîné la conversion au christianisme de la plus grande partie de la population et l'interdiction de ses chants et danses traditionnels<sup>55</sup>. Puis, dès 1826, des navires étrangers se rendaient régulièrement aux Îles Cook pour y pratiquer la chasse à la baleine,

---

<sup>48</sup> Pour un compte rendu riche et complet de l'histoire des Îles Cook de 400 à 2022, voir Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023*, 2022, accessible à l'adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>50</sup> Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023*, 2022, p. 116, accessible à l'adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

<sup>51</sup> Emma Powell, *'Akapapa'Anga Ara Tangata: Genealogising the (Cook Islands) Māori imaginary*, 2021, p. 96.

<sup>52</sup> Brian Hooker, *The European Discovery of the Cook Islands*, 1998, *Terrae Incognitae*, 30:1, p. 56, cote DOI : 10.1179/tin.1998.30.1.54.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023*, 2022, p. 45-51, 53, 62 et 74, accessible à l'adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

s’approvisionner en nourriture et en ressources naturelles, notamment l’eau et le bois de chauffage<sup>56</sup>. En 1862 et en 1863, des esclavagistes péruviens, connus sous le nom de « blackbirders », arrivèrent dans les îles septentrionales et réduisirent en esclavage les paysans des Îles Cook au moyen de subterfuges ou d’enlèvements, les atolls de Rakahanga et de Penrhyn étant les plus durement touchés<sup>57</sup>.

34. En 1865, la présence de la France à Tahiti inquiétait de plus en plus les habitants de l’île de Rarotonga, amenant l’ariki Makea Takau (la souveraine des Îles Cook) à solliciter auprès du gouverneur de Nouvelle-Zélande, George Grey, la protection des Britanniques en cas d’attaque des Français. Le ministère des affaires étrangères britannique refusa, au motif que les avantages commerciaux que pourrait en retirer l’Empire britannique seraient bien inférieurs au coût de l’établissement d’un protectorat<sup>58</sup>. En 1888, l’ariki Makea Takau renouvela officiellement sa demande de protectorat, que le Royaume-Uni accepta, non sans réticence, de lui accorder en 1890, en réponse à la crainte grandissante des colons britanniques de voir la France annexer les Îles Cook<sup>59</sup>. Puis, en septembre 1900, les dirigeants des Îles Cook présentèrent au Royaume-Uni une pétition par laquelle ils demandaient que celles-ci, y compris les septentrionales, soient officiellement annexées au territoire britannique, ainsi que le territoire de Niue « si possible »<sup>60</sup>. En 1901, les îles furent intégrées à l’intérieur des frontières de la colonie de Nouvelle-Zélande par décret en conseil<sup>61</sup>, sous le régime de la loi de 1895 sur les frontières coloniales du Royaume-Uni (*Colonial Boundaries Act*)<sup>62</sup>. La modification des frontières prit effet le 11 juin 1901 et, depuis cette date, les Îles Cook entretiennent une relation officielle avec la Nouvelle-Zélande<sup>63</sup>.

35. Pendant la première guerre mondiale, environ 500 hommes provenant de toutes les Îles Cook furent envoyés grossir les rangs des contingents maoris de la Nouvelle-Zélande et de l’infanterie montée australienne et néo-zélandaise<sup>64</sup>. Après la guerre, ceux qui avaient survécu furent victimes de l’épidémie de grippe que connut la Nouvelle-Zélande, ainsi que des maladies importées par les Européens, et nombre d’entre eux moururent en Nouvelle-Zélande ou à leur retour chez eux, dans les Îles Cook<sup>65</sup>.

---

<sup>56</sup> Robert Langdon, *Where the whalers went: an index to the Pacific ports and islands visited by American whalers (and some other ships) in the 19th century*, 1984, p. 16-24.

<sup>57</sup> Errol Hunt and Nancy J. Keller, *Lonely Planet Guidebook : Rarotonga & the Cook Islands*, 2003, p. 11-12 ; Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023, 2022*, p. 77, accessible à l’adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

<sup>58</sup> Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023, 2022*, p. 79, accessible à l’adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

<sup>59</sup> Charles James Ward, *How Cook Islands Became British*, *Pacific Islands Monthly*, 1993, IV(3).

<sup>60</sup> Kenneth Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law*, 1996, Stevens, p. 891.

<sup>61</sup> S.R.O. & S.I. Rev. XVI, 862-863 ; Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023, 2022*, p. 102, accessible à l’adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

<sup>62</sup> Kenneth Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law*, 1996, Stevens, p. 891.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Auckland Museum, *Manava Toa: the Cook Islands in WWI*, accessible à l’adresse suivante : <http://www.aucklandmuseum.com/discover/stories/blog/2019/manava-toa-the-cook-islands-in-wwi>.

<sup>65</sup> *Ibid.*

36. En 1949, la loi de 1948 sur la nationalité britannique et la citoyenneté néo-zélandaise entra en vigueur, accordant aux habitants des Îles Cook la citoyenneté néo-zélandaise<sup>66</sup>.

37. L'année 1963 marque aussi un tournant important pour les Îles Cook, lorsque la France annonça son intention de réaliser des essais nucléaires dans l'archipel des Gambier au sud-est de la Polynésie française, étant donné que les essais devaient se dérouler à des latitudes proches de celles des Îles Cook<sup>67</sup>. Le Parlement des Îles Cook s'opposa formellement au projet de la France dans une résolution en date du 6 septembre 1963, qui fut renouvelée en 1965<sup>68</sup>. En 1995, lorsque le Gouvernement français reprit son programme d'essais nucléaires à Mururoa, les Îles Cook protestèrent de nouveau et leur premier ministre, Geoffrey Henry, dépêcha le *vaka* (pirogue de voyage traditionnelle) Te Au o Tonga emportant un équipage de guerriers traditionnels des Îles Cook pour protester à proximité du site des essais, aux côtés du *Rainbow Warrior II* de Greenpeace<sup>69</sup>. Les essais prirent fin en janvier 1996 et le Gouvernement français décréta un moratoire sur les essais futurs.

38. Les Îles Cook restèrent sous la dépendance de la Nouvelle-Zélande jusqu'au 4 août 1965, date à laquelle, par suite d'un acte d'autodétermination supervisé par l'Organisation des Nations Unies, la Nouvelle-Zélande leur accorda le statut d'État indépendant au sein du royaume de Nouvelle-Zélande avec sa propre Constitution<sup>70</sup>. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la déclaration conjointe du centenaire signée en 2001 par les premiers ministres des Îles Cook et de la Nouvelle-Zélande codifie les principes fondamentaux qui régissent à ce jour la relation de libre association entre les deux États.

## **B. Effets des changements climatiques sur les Îles Cook**

### **1. Consensus scientifique sur les changements climatiques**

39. Avant d'exposer les effets des changements climatiques sur le pays en particulier, les Îles Cook signalent qu'il importe de noter en premier lieu qu'il existe un consensus scientifique indéniable sur les causes et les effets des changements climatiques.

40. Ce consensus ressort clairement de la résolution 77/276 adoptée par consensus de l'Assemblée générale et reposant sur les déclarations énoncées dans les résumés des rapports du GIEC à l'intention des décideurs, eux aussi approuvés par consensus, ligne par ligne, par l'ensemble des 195 États membres du GIEC<sup>71</sup>. Ainsi, la résolution 77/276 et les résumés des rapports du GIEC

---

<sup>66</sup> *British Nationality and New Zealand Citizenship Act 1948*, accessible à l'adresse suivante : [http://www.nzlii.org/nz/legis/hist\\_act/bnanzca19481948n15493/](http://www.nzlii.org/nz/legis/hist_act/bnanzca19481948n15493/).

<sup>67</sup> David Stone, *The Awesome Glow in the Sky the Cook Islands and the French Nuclear Tests*, *The Journal of Pacific History*, 1967, p. 154.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Tangata Vainerere, *A Treasury of Momentous Events in Cook Islands History 400 CE – 2023*, 2022, p. 238, accessible à l'adresse suivante : [https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE\\_updated\\_Feb2024\\_compressed.pdf](https://parliamentci.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2024/02/1.-IPUKAREA-TIMELINE_updated_Feb2024_compressed.pdf).

<sup>70</sup> Constitution of the Cook Islands 1965, accessible à l'adresse suivante : <https://parliament.gov.ck/wp-content/uploads/2022/07/CONSTITUTION-OF-THE-COOK-ISLANDS-JUNE-2022.pdf>.

<sup>71</sup> Appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC, section 4.4, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final\\_fr](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr).

à l'intention des décideurs mettent en évidence à la fois le consensus scientifique sur les changements climatiques et le consensus mondial des États sur la science concernant les changements climatiques.

41. S'agissant des causes des changements climatiques, le neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale donne acte du consensus scientifique sur l'hypothèse selon laquelle les émissions anthropiques de GES sont la cause dominante des changements climatiques :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle ».

Le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse du GIEC de 2023 (sixième rapport d'évaluation) précise en outre ce qui suit :

« Les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont sans doute possible la cause du réchauffement de la planète, où la température de surface du globe a atteint, entre 2011 et 2020, 1,1°C de plus qu'entre 1850 et 1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter, causées par le caractère non durable de l'exploitation des sources d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production qui ont été pratiqués par le passé et continuent d'être pratiqués aujourd'hui, quoique de manière inégale d'une région à l'autre, dans un même pays et d'un individu à l'autre. »<sup>72</sup>

42. Concernant les effets des changements climatiques, le neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale fait également état du consensus scientifique selon lequel le comportement qui cause les changements climatiques a eu les effets suivants :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel ... les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains ».

Le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse du GIEC de 2023 (sixième rapport d'évaluation) ajoute ceci :

« L'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère ont subi des changements rapides et généralisés. Le changement climatique d'origine humaine influe déjà sur de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations (degré de confiance élevé). Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement

---

<sup>72</sup> IPCC, "Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)", Summary for Policymakers, statement, A.1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

climatique actuel sont touchées de manière disproportionnée (degré de confiance élevé). »<sup>73</sup>

43. Il est également essentiel de noter qu'il existe d'autres éléments du consensus scientifique sur les changements climatiques qui ne sont pas exprimés dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, mais que cette dernière, néanmoins, « not[e] avec la plus grande inquiétude », comme l'indique le mot « notamment », qui sous-entend l'existence d'autres éléments du consensus scientifique sur les changements climatiques, dont il est important pour la Cour de tenir compte. Les Îles Cook considèrent que ces éléments comprennent les suivants :

« Les risques liés à une telle élévation du niveau de la mer sont exacerbés pour les îles de petites dimensions, ainsi que les régions côtières et les deltas de faible élévation<sup>74</sup>, du fait des dommages et des coûts d'adaptation résultants qui représentent plusieurs points de pourcentage du produit intérieur brut<sup>75</sup>.

Faute de renforcement urgent et important des efforts d'atténuation en cours, le réchauffement aura, d'ici la fin du XXI<sup>e</sup> siècle, des répercussions graves, généralisées et irréversibles sur la planète<sup>76</sup>, et ralentira la croissance économique, freinera la réduction de la pauvreté, érodera encore davantage la sécurité alimentaire, et entretiendra les poches de pauvreté existantes et en créera de nouvelles<sup>77</sup>.

Les pays doivent de toute urgence redoubler d'efforts et d'ambition en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement en ce qui concerne les changements climatiques en cette décennie cruciale, afin de combler les lacunes dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris. »<sup>78</sup>

## 2. Élévation du niveau de la mer

44. L'élévation du niveau de la mer résultant des changements climatiques constitue une menace importante et grandissante pour les Îles Cook, où le point culminant est inférieur à 15 mètres

---

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> IPCC, 2018: "Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty", Summary for Policymakers, statement, B.2.3, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SPM\\_version\\_report\\_LR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SPM_version_report_LR.pdf).

<sup>75</sup> GIEC, Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité, partie A : Aspects mondiaux et sectoriels, contribution du groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, p. 17, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar5\\_wgII\\_spm\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar5_wgII_spm_fr.pdf).

<sup>76</sup> IPCC, "Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change", Summary for Policymakers, statement, 3.2, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5\\_SYR\\_FINAL\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_SYR_FINAL_SPM.pdf).

<sup>77</sup> GIEC, Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité, partie A : Aspects mondiaux et sectoriels, contribution du groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, p. 20, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar5\\_wgII\\_spm\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar5_wgII_spm_fr.pdf).

<sup>78</sup> Pacte de Glasgow pour le climat, décision 1/CMA.3, FCCC/ PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 5, accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_10a01F.pdf?download](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf?download); United Nations Environment Programme (2021), "Emissions Gap Report 2021: The Heat Is On – A World of Climate Promises Not Yet Delivered", Executive Summary, conclusions 6 et 7, accessible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/36990?jsessionid=2EE25CE2E8AF3B2BD73700D7A61DDBF5>.

sur 7 des 15 îles<sup>79</sup>, et où seule l'île principale de Rarotonga présente des points s'élevant à plus de 200 mètres au-dessus du niveau de la mer<sup>80</sup>.

45. Ainsi qu'il est observé dans le rapport d'expert sur les Îles Cook établi par la Communauté du Pacifique (CPS), depuis 1993, le niveau de la mer a augmenté de 2,5 à 5,5 millimètres par an dans la majeure partie de la ZEE des Îles Cook<sup>81</sup>.

46. Dans les Îles Cook, les grandes marées se produisent en général en mars et en avril sur l'île principale de Rarotonga, dans les îles méridionales, et en février et en mars sur l'atoll de Tongareva des îles septentrionales<sup>82</sup>. Sur ces deux îles, par l'effet conjugué de ces marées et de ces élévations à court terme du niveau de l'eau, celui-ci est susceptible d'atteindre des élévations extrêmes de janvier à avril et surtout en mars. Il est à remarquer que c'est pendant un épisode El Niño qu'ont été enregistrés sept des dix plus hauts niveaux aux deux emplacements. Ces phénomènes sont survenus entre les mois de novembre et de mars, notamment sur Rarotonga. En outre, les cinq épisodes de grande marée sur Rarotonga et les quatre sur Tongareva ont coïncidé avec des cyclones tropicaux, ce qui donne clairement à penser que ces élévations extrêmes du niveau de la mer dans les Îles Cook résultent plus souvent de cyclones tropicaux ou de fortes vagues que de marées ou de la variabilité annuelle du niveau de la mer<sup>83</sup>.

47. Il est attendu que le niveau de la mer s'élève de manière exponentielle jusqu'en 2100, comme le montre le graphique de la figure 1 ci-après, où l'on voit l'évolution observée et prévue du niveau de la mer relatif dans les Îles Cook entre 1950 et 2000.

---

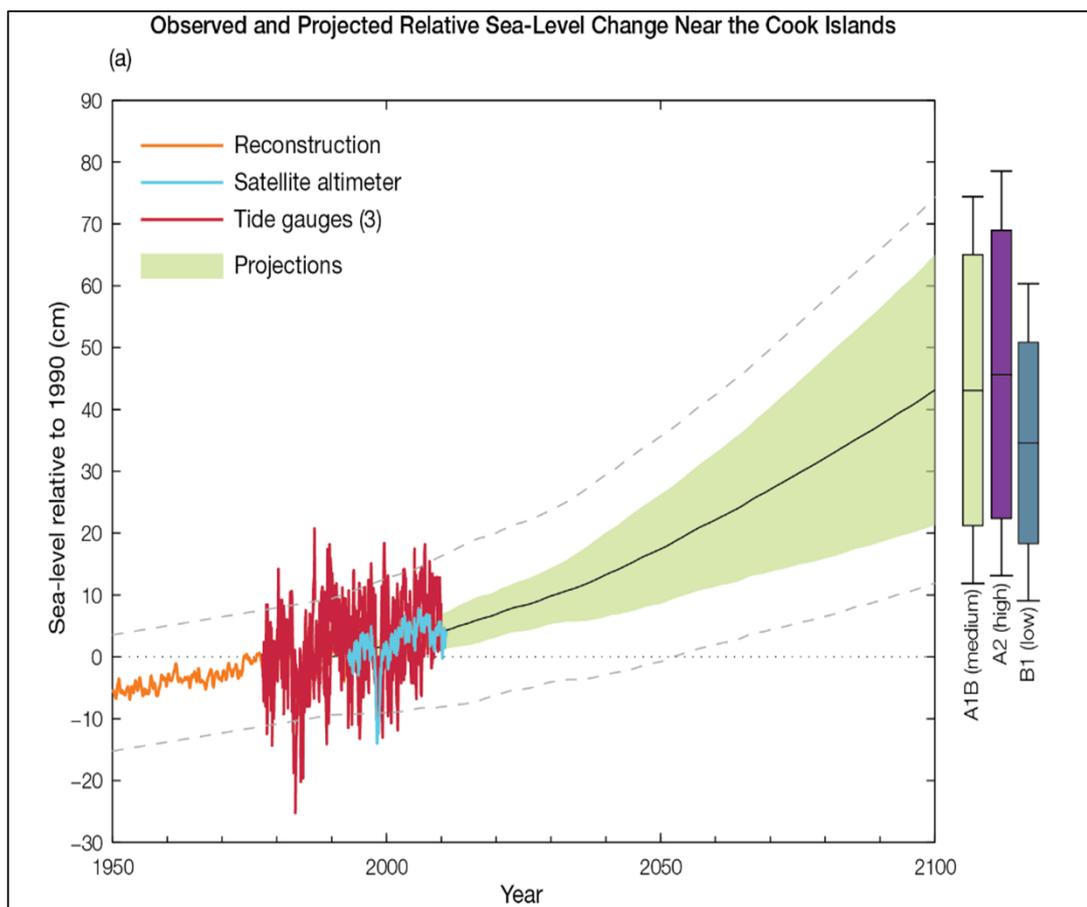
<sup>79</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028", 2019, p. 9, accessible à l'adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf>.

<sup>80</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 23, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>81</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 11 (annexe 1).

<sup>82</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 40, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>83</sup> *Ibid.*



**Figure 1**  
**Élévation du niveau de la mer observée et prévue à proximité des Îles Cook<sup>84</sup>**

Légende :

Sea-level rise observed and projected near the Cook Islands	=	Élévation du niveau de la mer observée et prévue à proximité des îles Cook
Reconstruction	=	Reconstitution
Satellite altimeter	=	Satellite altimétrique
Tide gauges (3)	=	Marégraphes (3)
Projections	=	Prévisions
Sea-level relative to 1990 (cm)	=	Niveau de la mer par rapport à 1990 (cm)
A1B (medium)	=	A1B (moyen)
A2 (high)	=	A2 (maximal)
B1 (low)	=	B1 (minimal)

48. Ainsi qu’il sera précisé dans les paragraphes ci-après, l’élévation du niveau de la mer provoque différents dommages environnementaux, sociaux et culturels. Les principaux dommages

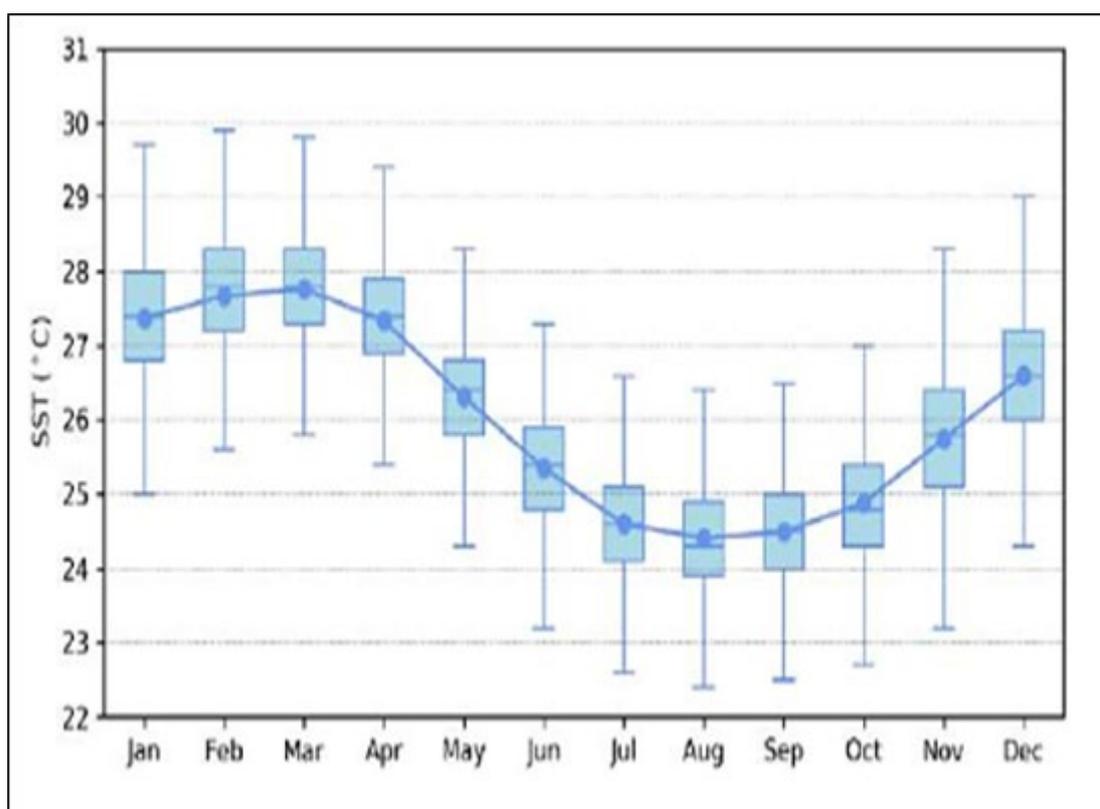
---

<sup>84</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 11.

causés à l'environnement sont la pollution des eaux souterraines entraînant la limitation des ressources en eau<sup>85</sup> et le blanchissement des coraux<sup>86</sup>.

### 3. Réchauffement, acidification et désoxygénation de l'océan

49. Les changements climatiques ont provoqué un réchauffement notable de l'océan au cours des trois dernières décennies. Selon le rapport d'expert sur les Îles Cook élaboré par la CPS, la température de l'océan atteint une moyenne de près de 28°C en février/mars et peut même atteindre 30°C, selon les mesures du marégraphe de Rarotonga entre 1993 et 2021, comme le montre la figure 2 ci-après<sup>87</sup>.



**Figure 2**  
**Températures annuelles mesurées par le marégraphe de Rarotonga<sup>88</sup>**

Légende :

SST ( C) = Température de la surface de la mer ( C)  
Jan/Feb/Mar/Apr/May/Jun/Jul/Aug/Sep/Oct/Nov/Dec = Janv./Fév./Mars/Avril/Mai/Juin/Juil./Août/Sept./Oct./Nov./Déc.

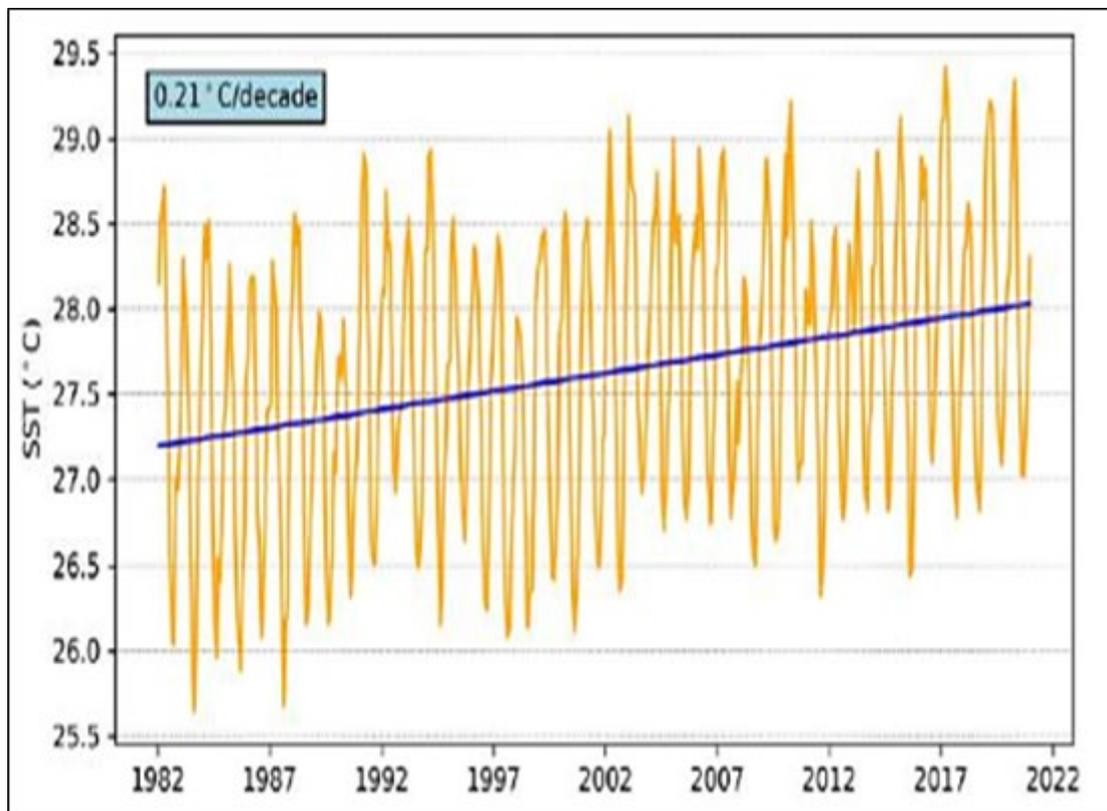
<sup>85</sup> Cook Islands National Environment Service, “National Environment Policy 2022-32”, 2023, p. 19, accessible à l’adresse suivante : <https://environment.gov.ck/tag/nep-2022-2032/>.

<sup>86</sup> Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme and the Cook Islands National Environment Service “Cook Islands State of the Environment Report”, p. viii, accessible à l’adresse suivante : <https://cookislands-data.sprep.org/dataset/cook-islands-state-environment-report-2018>.

<sup>87</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 8.

<sup>88</sup> *Ibid.*, citant SPC, “Climate Change in the Pacific 2022”, Chapter 2.7 ‘Sea surface temperature’ p. 26. Les points bleus représentent la moyenne mensuelle, tandis que les cases ombrées indiquent les 50 % centraux des observations horaires. Les lignes indiquent les 25 % supérieurs et inférieurs des observations horaires.

50. Les changements climatiques ont induit une élévation de la température de la surface de la mer dans la ZEE des Îles Cook de 0,21°C par décennie de 1981 à 2021. Pendant cette période, la température moyenne de la surface de la mer mesurée à partir d'observations par satellite dans la ZEE des Îles Cook est indiquée sur la figure 3 ci-après, où l'on constate une tendance à la hausse de 0,21°C par décennie avec un intervalle de  $\pm 0,06^\circ\text{C}$  présentant un taux de confiance de 95 %.



**Figure 3**  
**Historique de la moyenne de la température de la surface de la mer mesurée à partir d'observations par satellite dans la ZEE des Îles Cook<sup>89</sup>**

Légende :

SST (°C)	=	Température de la surface de la mer (°C)
0,21°C/decade	=	0,21°C/décennie

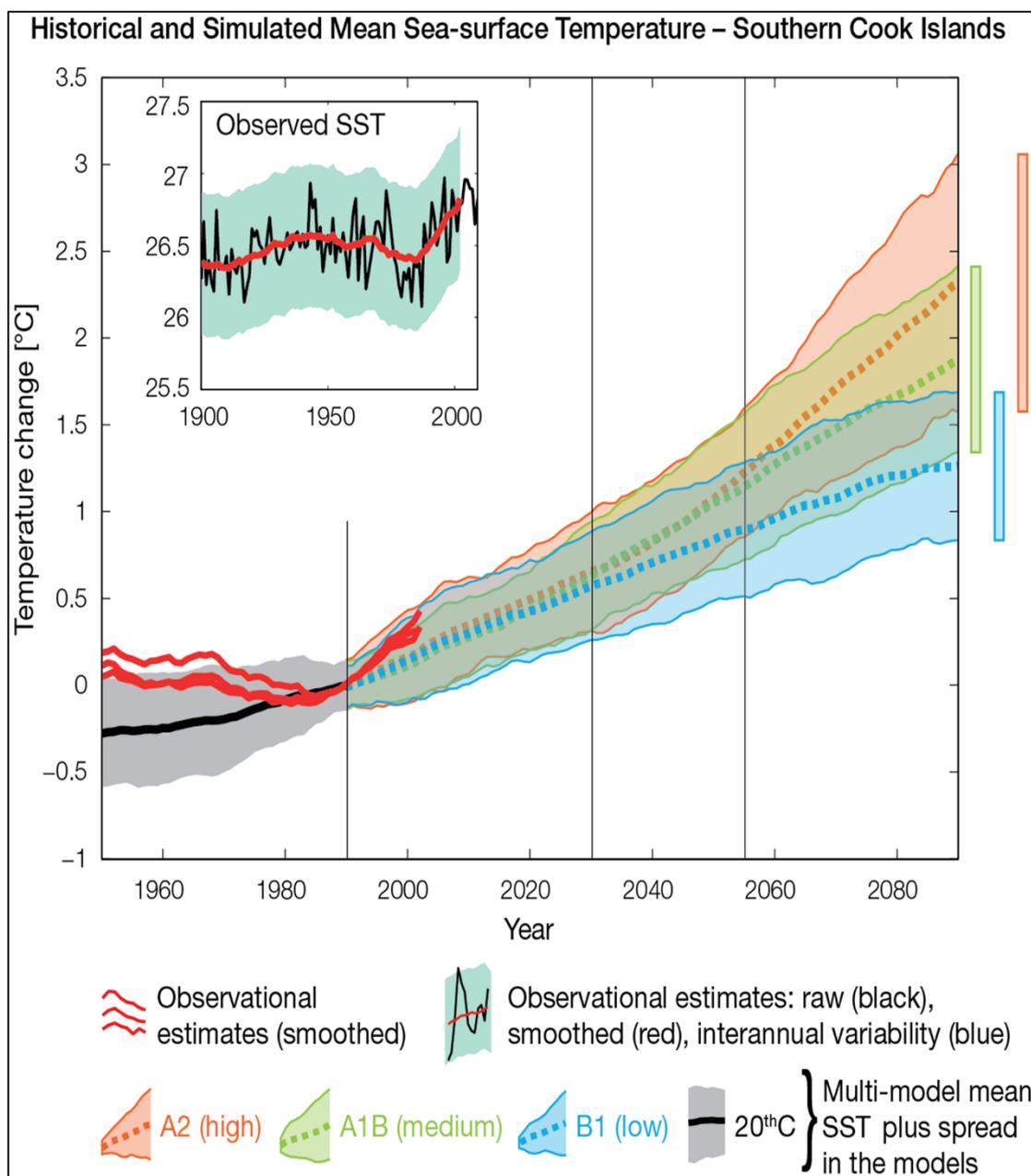
51. Parmi les effets sur le milieu marin résultant de cette élévation de la température de la surface de la mer figurent le blanchissement des coraux et les épidémies bactériologiques dans les lagons qui causent la mortalité en masse des huîtres perlières dans l'atoll septentrional de Manihiki<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 8, citant SPC, "Climate Change in the Pacific 2022", Chapter 2.7 "Sea surface temperature" p. 26. Les points bleus représentent la moyenne mensuelle, tandis que les cases ombrées indiquent les 50 % centraux des observations horaires. Les lignes indiquent les 25 % supérieurs et inférieurs des observations horaires.

<sup>90</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 41, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

52. Selon les prévisions actuelles relatives à l'élévation de la température de la surface de la mer jusqu'en 2100 affichées à la figure 4 ci-après, les îles méridionales devraient enregistrer une importante hausse dans un avenir proche<sup>91</sup>.



**Figure 4**  
Température de la surface de la mer observée et prévue dans les Îles Cook méridionales<sup>92</sup>

<sup>91</sup> Étant donné la différence entre les îles septentrionales (proches de l'Équateur) et les îles méridionales, seules les prévisions concernant ces dernières sont présentées ici.

<sup>92</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 8, citant The Pacific Community, "Climate" Pacific Climate Change Science, Chapter 2: Cook Islands, p. 35, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pacificclimatechangescience.org/wp-content/uploads/2013/09/Cook-Islands.pdf>.

Légende :

Historical and simulated mean sea-surface temperature – Southern Cook islands	=	Température moyenne historique et projetée de la surface de la mer — Îles Cook méridionales
Observed SST	=	Température de la surface de la mer observée
Température change [°C]	=	Évolution de la température [°C]
Year	=	Année
Observational estimates (smoothed)	=	Prévisions par observation (ajustées)
Observational estimates : raw (black), smoothed (red), interannual variability (blue)	=	Prévisions par observation : brutes (noir), ajustées (rouge), variabilité interannuelle (bleu)
A1B (medium)	=	A1B (moyen)
A2 (high)	=	A2 (supérieur)
B1 (low)	=	B1 (inférieur)
Multi-model means SST plus spread in the models	=	Température de la surface de la mer moyenne multimodèle, plus écart entre les modèles

53. Les changements climatiques ont entraîné une acidification nuisible progressive de l’océan qui résulte essentiellement de l’augmentation de l’absorption de dioxyde de carbone par l’océan en réaction à la hausse des concentrations de dioxyde de carbone dans l’atmosphère<sup>93</sup>.

54. Comme le montre la figure 5 ci-après, la réduction de l’état de saturation maximal annuel d’aragonite a provoqué l’acidification progressive de l’océan baignant les Îles Cook tant septentrionales que méridionales<sup>94</sup>.

55. Il est important de noter que l’état de saturation d’aragonite optimal pour la croissance du corail et la bonne santé des systèmes coralliens est supérieur à 4. Dans les Îles Cook, ce chiffre est passé d’environ 4,5 à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à une valeur constatée d’environ  $4,1 \pm 0,2$  en 2000<sup>95</sup>. La figure 5 ci-après montre également que l’état de saturation d’aragonite dans les îles méridionales est actuellement inférieur à 4. Doivent donc être inclus dans les répercussions dommageables de l’acidification de l’océan sur la santé de l’écosystème corallien les effets aggravants qui résultent des dégâts causés par les tempêtes, le blanchissement des coraux et les pressions exercées par la pêche<sup>96</sup>, ainsi que la raréfaction des ions carbonate nécessaires aux organismes calcifiants tels que les coraux, les coquillages et divers planctons pour solidifier leur squelette<sup>97</sup>.

56. À la figure 5, les prévisions actuelles pour 2100 montrent que l’acidification de l’océan dans les Îles Cook augmentera de manière importante, l’état de saturation d’aragonite maximal

---

<sup>93</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 10.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change”, p. 41, accessible à l’adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>96</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 10.

<sup>97</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change”, p. 41, accessible à l’adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

annuel atteignant des valeurs inférieures à 3,5 vers 2050 dans les îles méridionales et vers 2065 dans les îles septentrionales<sup>98</sup>.

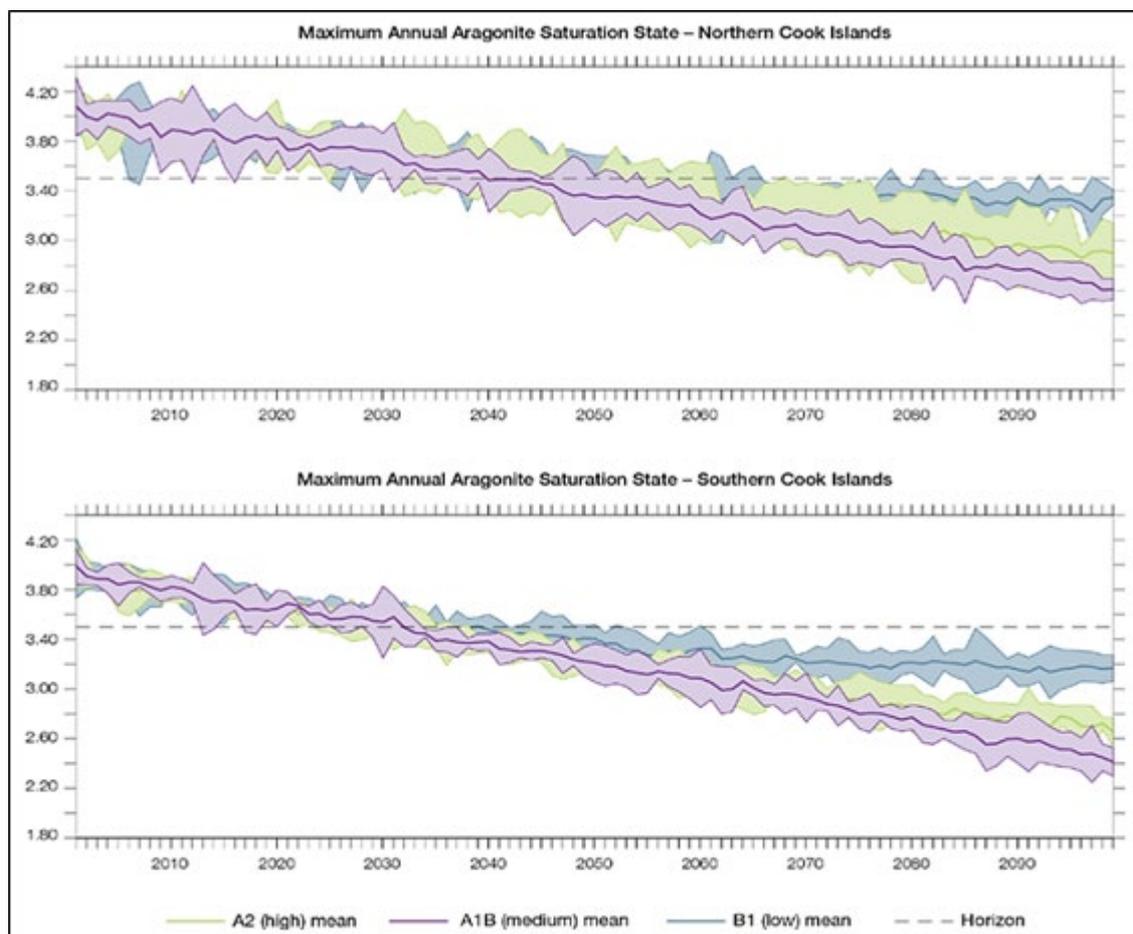


Figure 5

**Acidification progressive de l’océan dans les Îles Cook septentrionales et méridionales<sup>99</sup>**

Légende :

- |                                                                   |   |                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------|
| A1B (medium) mean                                                 | = | A1B moyenne (médiane)                                                     |
| A2 (high) mean                                                    | = | A2 moyenne (supérieure)                                                   |
| B1 (low) mean                                                     | = | B1 moyenne (inférieure)                                                   |
| Maximum annual aragonite saturation state – Northern Cook islands | = | État de saturation d’aragonite annuel maximal — Îles Cook septentrionales |
| Maximum annual aragonite saturation state – Southern Cook islands | = | État de saturation d’aragonite annuel maximal — Îles Cook méridionales    |

#### 4. Pêche

57. Les poissons et autres animaux marins ont une importance profonde et vitale pour la vie dans les Îles Cook. Par exemple, la sécurité alimentaire y dépend de la santé des poissons et des mollusques marins comestibles, la consommation de poissons dans les Îles Cook étant au moins deux

---

<sup>98</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 11.

<sup>99</sup> *Ibid.*, citant The Pacific Community, “Climate” Pacific Climate Change Science, Chapter 2: Cook Islands, p. 38, accessible à l’adresse suivante : <https://www.pacificclimatechangescience.org/wp-content/uploads/2013/09/Cook-Islands.pdf>.

fois supérieure à la moyenne mondiale, notamment dans les îles périphériques, connues sous le nom de Pa Enuu<sup>100</sup>. Par conséquent, les effets préjudiciables des changements climatiques sur la pêche ont eu des répercussions considérables sur la sécurité alimentaire dans les Îles Cook<sup>101</sup>.

58. L'économie des Îles Cook est aussi fortement dépendante de la vigueur des activités de pêche. Dans une étude publiée en 2020 par Brander *et al.* sur l'évaluation des services écosystémiques dans les Îles Cook, les auteurs cherchaient à estimer « la valeur économique globale » de ces services de manière à tenir compte de l'ensemble des avantages nets qu'apportait l'écosystème aux humains, notamment la pêche de subsistance et commerciale, les troques, les perles et les agrégats de corail, les ressources minérales du sous-sol marin, la protection du littoral, le tourisme, les loisirs et les valeurs d'existence liées à la biodiversité marine<sup>102</sup>. L'étude a révélé que la valeur économique de la pêche de subsistance dans les Îles Cook représentait 3 661,82 dollars néo-zélandais par an, celle de la pêche commerciale, 50 389,917 dollars néo-zélandais, celle des troques, 55 690 dollars néo-zélandais et celle des perles, 300 000 dollars néo-zélandais<sup>103</sup>. Les effets préjudiciables des changements climatiques sur la pêche pourraient donc avoir de lourdes conséquences sur ces valeurs et sur l'économie des Îles Cook de manière générale<sup>104</sup>.

59. La pêche hauturière constitue également, grâce aux droits de licence, une source de revenu importante pour les Îles Cook, soit environ 10 % du PIB annuel<sup>105</sup>. Selon le ministère des ressources marines, au total 61 navires battant pavillon étranger (51 palangriers et 10 senneurs à senne coulissante) étaient titulaires de licence et autorisés à pêcher dans la ZEE des Îles Cook pendant l'année 2021<sup>106</sup>. À l'aide des informations relatives aux prix fournies par l'Agence des pêches du Forum et compte tenu des prix pratiqués dans la zone (l'agence donne les prix à la livraison), la valeur des 4 621 tonnes revenant aux pêcheurs a été établie à 15,7 millions de dollars néo-zélandais<sup>107</sup>.

60. Les effets néfastes des changements climatiques sur la pêche se ressentent également à l'échelle des communautés et des ménages. Habitante des Îles Cook, Eileen Anne Story observe, dans le témoignage qu'elle a fait devant la Cour, que les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs familles ont été touchés :

---

<sup>100</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 54, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>102</sup> Luke Brander, Kelvin Passfield, Kate McKessar, Kate Davey, Victoria Guisado, Florian Eppink, Nicholas Conner and Hayley Weeks, *Cook Islands Marine Ecosystem Services Valuation*, 2020, p. i et 12, accessible à l'adresse suivante : [https://www.researchgate.net/profile/Luke-Brander/publication/352860040\\_Cook\\_Islands\\_Marine\\_Ecosystem\\_Services\\_Valuation/links/60dcd2a692851ca9449b3fc2/Cook-Islands-Marine-Ecosystem-Services-Valuation.pdf](https://www.researchgate.net/profile/Luke-Brander/publication/352860040_Cook_Islands_Marine_Ecosystem_Services_Valuation/links/60dcd2a692851ca9449b3fc2/Cook-Islands-Marine-Ecosystem-Services-Valuation.pdf).

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>104</sup> Government of the Cook Islands, "JNAP II — Are we resilient? The Cook Islands 2nd Joint National Adaptation Plan 2016-2020", 2016, p. 14, accessible à l'adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/JNAP-II-The-Second-Joint-National-Action-Plan-for-the-Cook-Islands.pdf>.

<sup>105</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 54, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>106</sup> Ministry of Marine Resources, "Cook Islands Annual Report to the Commission 2022", p. 35, accessible à l'adresse suivante : [https://www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/Meetings/WCPFC/SC18/AR\\_CCM\\_04\\_Cook\\_Islands\\_rev1.pdf](https://www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/Meetings/WCPFC/SC18/AR_CCM_04_Cook_Islands_rev1.pdf).

<sup>107</sup> *Ibid.*

« Les changements climatiques ont des répercussions sur nos moyens de subsistance. Les revenus de la pêche ont diminué car, si les pêcheurs ne peuvent pas aller pêcher, ils ne peuvent pas vendre leur poisson ni acheter des provisions pour leurs familles. La zone intertidale autour du port a été endommagée, ce qui nous a également obligés à mieux nous préparer et à faire des réserves pour les cas où les bateaux n'arriveraient pas au moment prévu. »<sup>108</sup>

61. Les effets néfastes des changements climatiques sur la pêche ont également eu des conséquences préjudiciables sur le prix du poisson, sur la sécurité alimentaire et sur le maintien de la culture et des traditions halieutiques, ainsi que l'a observé Georgina Agnes Elizabeth Tavioni Bamber, habitante des Îles Cook, dans le témoignage qu'elle a fait devant la Cour :

« Je m'inquiète au sujet des réserves de poisson dans les Îles Cook et des conséquences pour les habitants de celles-ci. J'ai constaté une augmentation du prix du thon albacore, qui est passé d'environ 25 \$ le kilo à mon arrivée ici en 2018, à 40 \$ le kilo en 2024. Je mangeais du poisson plus régulièrement et il y avait plus de pêcheurs locaux qui vendaient leur poisson en 2018 ... *Je pense que cela a eu une incidence considérable sur les moyens de subsistance et sur la culture des habitants des Îles Cook. Le thon est une source de sécurité alimentaire et revêt une grande importance dans leur culture. Lorsque nous n'avons plus accès au poisson, nous perdons le savoir-faire traditionnel que nous avons acquis du fait de notre dépendance envers cette source d'alimentation.* Le savoir-faire traditionnel comprend la fabrication de *ka'a* (filets de pêche) et de *vaka* (pirogues traditionnelles), le décryptage de l'eau, la récitation de *karakia* (prières) avant de prendre la mer, etc. Si nous n'utilisons plus le *vaka* dans notre société, alors nous perdons toute la culture qui accompagne cette pratique. »<sup>109</sup>

## 5. Perliculture

62. Les changements climatiques ont des effets dévastateurs sur la perliculture dans les Îles Cook. Ainsi qu'il est souligné dans le rapport d'expert de la CPS sur les Îles Cook, la culture de l'huître perlière à lèvres noires (*pinctada margaritifera*) pour la production de perles noires est essentielle pour la mariculture locale et pour l'emploi à long terme des habitants des Îles Cook dans les industries halieutique et touristique<sup>110</sup>.

63. Le nombre de perles noires vendables produites chaque année se situerait entre 37 169 et 56 000. En 2014, on estime que 50 000 perles à 15,63 dollars des États-Unis l'unité ont été produites, pour une valeur totale de 781 250 dollars des États-Unis<sup>111</sup>. Dans les Îles Cook, la production perlière a atteint son apogée en 1999-2000 : on comptait alors 81 fermes et deux millions de coquillages dans l'eau, représentant plus de 90 % des exportations nationales et 20 % du produit intérieur brut<sup>112</sup>.

---

<sup>108</sup> Eileen Anne Story, *Testimony of Eileen Anne Story Impacted by the Effects of Climate Change*, 15 March 2024, par. 6 et 8 (les italiques sont de nous) (annexe 4).

<sup>109</sup> Georgina Agnes Elizabeth Tavioni Bamber, *Testimony of Georgina Agnes Elizabeth Tavioni Bamber Impacted by the Effects of Climate Change*, 15 March 2024, par. 12 (les italiques sont de nous) (annexe 5).

<sup>110</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 11.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*, citant Robert Gillett, *Fisheries in the economies of Pacific Island countries and territories*, 2016, p. 684, accessible à l'adresse suivante : <https://purl.org/spc/digilib/doc/pvyuo>.

64. Le tableau 1 ci-après fournit une estimation sommaire des volumes et des valeurs annuels de la production halieutique et de l'aquaculture en 2021 à partir des données du ministère des ressources marines. Le bureau des statistiques du ministère des finances et de la gestion économique désigne le secteur halieutique sous le nom de « pêche et perliculture ». La contribution officielle de la pêche au PIB de 2017 à 2021 est indiquée au tableau 2 ci-après, où l'on constate l'importance de ce secteur pour les Îles Cook.

Harvest sector	Volume (t and pcs)	Value (NZ\$)
Coastal commercial	150	1,600,000
Coastal subsistence	280	2,300,000
Offshore locally based	100	2,500,000
Offshore foreign-based	4,621	15,700,000
Freshwater	5	41,000
Aquaculture	81,500 pcs	330,500
<b>Total</b>	<b>5,156 t and 81,500 pcs</b>	<b>22,471,500</b>

**Tableau 1**  
**Résultats de l'exploitation halieutique et de l'aquaculture dans les Îles Cook en 2021**<sup>113</sup>

Légende :

Harvest sector	=	Secteur d'exploitation
Volume (t and pcs)	=	Volume (poids en t et nombre)
Value (NZ\$)	=	Valeur (dollars néo-zélandais)
Coastal commercial	=	Exploitation côtière commerciale
Coastal subsistence	=	Exploitation côtière de subsistance
Offshore locally based	=	Exploitation hauturière : exploitants locaux
Offshore foreign-based	=	Exploitation hauturière : exploitants étrangers
Freshwater	=	Eau douce
Aquaculture	=	Aquaculture
Total	=	Total
81,500 pcs	=	81 500 unités
5,156 t and 81,500 pcs	=	5 156 t et 81 500 unités

<sup>113</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 11, citant Robert Gillett and Merelesita Fong, "Fisheries in the economies of Pacific Island countries and territories (Benefish Study 4)", 2023, p. 37, accessible à l'adresse suivante : <https://purl.org/spc/digilib/doc/ppizh>.

	2017	2018	2019	2020	2021
Fishing (including pearls)	1.5	1.6	2.3	1.2	2.0
GDP at market prices	486.4	524.2	575.4	437.0	463.3
Fishing as a % of GDP	0.3%	0.3%	0.4%	0.3%	0.4%

Source: Cook Islands Statistics Office (unpublished data)

**Tableau 2**  
**Contribution de la pêche (pêche et perliculture) au PIB des Îles Cook<sup>114</sup>**

Légende :

Fishing (including pearls)	=	Pêche (perliculture comprise)
GDP at market prices	=	PIB au prix du marché
Fishing as % of GDP	=	Pêche en pourcentage du PIB

Source : bureau des statistiques des Îles Cook (données non publiées).

65. Dans le rapport d’expert de la CPS sur les Îles Cook, on lit par ailleurs que la perliculture a souffert des effets des changements climatiques et y reste vulnérable. Les producteurs de perles des Îles Cook observent que les coquilles d’huître sont plus fines et plus souvent déformées<sup>115</sup>.

66. En outre, selon une étude récente réalisée par le Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO) et le secrétariat du programme régional océanique de l’environnement (PROE) sur les effets observés et prévus des changements climatiques sur la principale zone de perliculture des Îles Cook, soit les eaux baignant la région du lagon de Manihiki, à 1 200 kilomètres au nord-ouest de l’île de Rarotonga, la température élevée de la surface de la mer et l’acidification de l’océan ont des conséquences désastreuses sur la formation des naissains (les jeunes huîtres perlières)<sup>116</sup>.

67. Dans le rapport d’expert de la CPS sur les Îles Cook, il est également indiqué que la perliculture sur des atolls est fortement tributaire de la qualité et du renouvellement de l’eau et des formes de l’onde, qui sont déterminés par des facteurs sensibles aux changements climatiques tels que la houle, la hauteur des vagues et la modification des courants océaniques<sup>117</sup>.

68. Selon les projections actuelles concernant l’avenir de la perliculture eu égard aux effets des changements climatiques, le réchauffement prévu de l’océan risque de provoquer plus d’épisodes

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 11.

<sup>116</sup> Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation and Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme, “NextGen” Projections for the Western Tropical Pacific: Climate change projections to inform black pearl production vulnerability in the Cook Islands - Technical report to the Australia-Pacific Climate Partnership for the Next Generation Climate Projections for the Western Tropical Pacific Project, 2022, p. 8, accessible à l’adresse suivante : <https://doi.org/10.25919/sr2h-8282>.

<sup>117</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 11.

où la température de l'eau dépassera le seuil des 34°C d'ici 2030, ce qui pourrait avoir une incidence sur la productivité future de la perliculture dans le lagon de Manihiki<sup>118</sup>.

69. En outre, l'acidification croissante de l'océan devrait aussi avoir des conséquences préjudiciables sur la perliculture. Même dans l'hypothèse de faibles émissions, l'état de saturation d'aragonite moyen ne descend jamais en dessous de 3,5, ce qui est considéré comme un état marginal : il est donc particulièrement important de freiner l'acidification de l'océan pour limiter les difficultés économiques que devra affronter l'industrie perlière des Îles Cook d'ici 2050<sup>119</sup>.

## 6. Santé du récif corallien

70. Les effets néfastes des changements climatiques sur la santé du récif corallien sont un sujet d'inquiétude majeure pour les Îles Cook<sup>120</sup>. Selon le rapport d'expert sur les Îles Cook élaboré par le PROE à l'intention de la Cour, les récifs coralliens sont l'un des « écosystèmes de la planète les plus vulnérables aux pressions anthropiques, en particulier celles influencées par les changements climatiques, telles que les épisodes de blanchissement massif des coraux, les tempêtes tropicales et l'acidification de l'océan »<sup>121</sup>. Les 15 îles qui composent l'archipel Cook sont toutes encerclées de récifs coralliens où ont été recensées 136 espèces de corail et 650 espèces de poissons, 25 de ces espèces de corail et 8 de ces espèces de poissons étant classées comme menacées<sup>122</sup>.

71. Selon le rapport d'expert du PROE sur les Îles Cook, les changements climatiques auront, notamment par le réchauffement de l'océan, des « effets exponentiels » sur les récifs en augmentant la fréquence des épisodes de blanchissement<sup>123</sup>. La figure 6 ci-après présente la chronologie des événements subis par les récifs coralliens des Îles Cook entre 1991 et 2016, couvrant non seulement les épisodes de blanchissement, mais aussi plusieurs phénomènes météorologiques extrêmes.

---

<sup>118</sup> Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation and Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme, "NextGen" Projections for the Western Tropical Pacific: Climate change projections to inform black pearl production vulnerability in the Cook Islands - Technical report to the Australia-Pacific Climate Partnership for the Next Generation Climate Projections for the Western Tropical Pacific Project, 2022, p. 8, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.25919/sr2h-8282>.

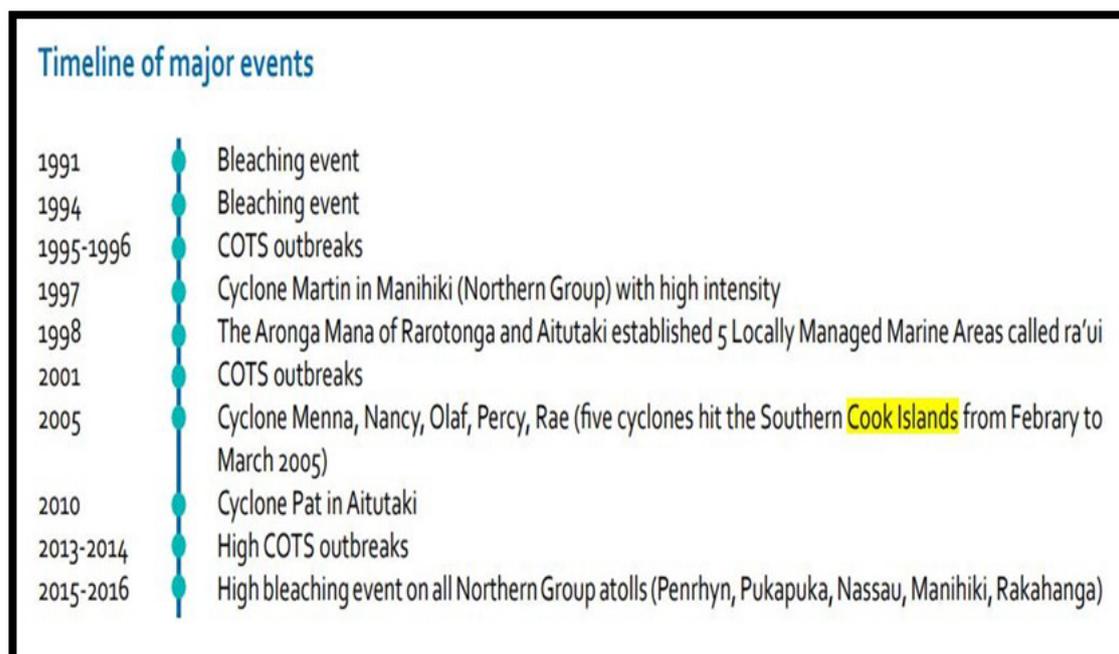
<sup>119</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 12.

<sup>120</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028", 2019, p. 11, accessible à l'adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf> ; Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 44 et 48, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>121</sup> SPREP, "Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme", 18 March 2024, p. 6 (annexe 2).

<sup>122</sup> *Ibid.*, citant Marae Moana, "Biodiversity", <https://www.maraemoana.gov.ck/biodiversity>.

<sup>123</sup> SPREP, "Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme", 18 March 2024, p. 6.



**Figure 6**  
**Chronologie des événements subis par les récifs coralliens des Îles Cook<sup>124</sup>**

Légende :

Timeline of major events	=	Chronologie des principaux événements
Bleaching event	=	Épisode de blanchissement
COTS outbreaks	=	Invasion de couronnes d'épines
Cyclone Martin in Manihiki (Northern Group) with high intensity	=	Cyclone Martin à Manihiki (îles septentrionales), de haute intensité
The Aronga Mana of Rarotonga and Aitutaki established 5 locally Managed Areas called ra'ui	=	L'Aronga Mana de Rarotonga et d'Aitutaki crée cinq aires marines gérées localement et appelées <i>ra'ui</i>
Cyclone Menna, Nancy, Olaf, Percy, Rae (five cyclones hit the Southern Cook Islands from February to March 2005)	=	Cyclones Menna, Nancy, Olaf, Percy et Rae (cinq cyclones ont frappé les îles méridionales en février et en mars 2005)
Cyclone Pat in Aitutaki	=	Cyclone Pat à Aitutaki
High COTS outbreaks	=	Invasion importante de couronnes d'épines
High bleaching event on all Northern Group atolls (Penrhyn, Pukapuka, Nassau, Manihiki, Rakahanga)	=	Épisode de blanchissement important dans tous les atolls des îles septentrionales (Penrhyn, Pukapuka, Nassau, Manihiki, Rakahanga)

72. Les changements climatiques auront aussi des « effets exponentiels » sur les récifs coralliens en favorisant la prolifération d'espèces envahissantes après les invasions de 1995 et 1996, de 2002 et de 2013 mentionnées dans la chronologie de la figure 6 ci-dessus<sup>125</sup>. L'une des espèces particulièrement inquiétantes est la couronne d'épines, dont la population devrait croître de manière considérable, jusqu'à devenir invasive, si la température de l'eau continue d'augmenter<sup>126</sup>. L'épisode invasif de 2013 a été particulièrement grave, puisque l'état des communautés benthiques et des

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 6, citant Charlotte Moritz, Jason Vii, Warren Lee Long, Jerker Tamelander, Aurélie Thomassin and Serge Planes, *Status and Trends of Coral Reefs of the Pacific*, 2018, Global Coral Reef Monitoring Network, p. 124.

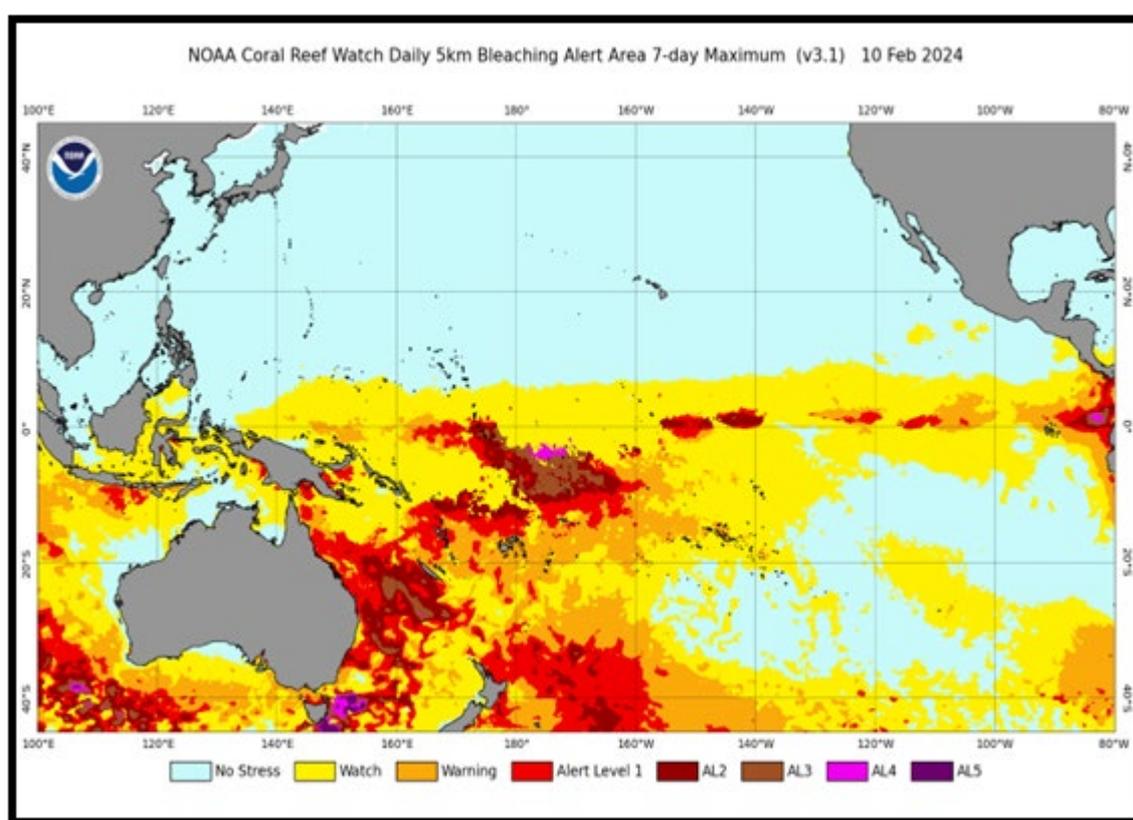
<sup>125</sup> SPREP, "Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme", 18 March 2024, p. 6, citant Charlotte Moritz, Jason Vii, Warren Lee Long, Jerker Tamelander, Aurélie Thomassin and Serge Planes, *Status and Trends of Coral Reefs of the Pacific*, 2018, Global Coral Reef Monitoring Network, p. 124.

<sup>126</sup> SPREP, "Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme", 18 March 2024, p. 6, citant S Purkis et al., *Global Reef Expedition: Cook Islands*. Final Report (Annapolis: Khaled Bin Sultan Living Oceans Foundation, 2018).

populations de poissons de l'île d'Aitutaki dans les îles méridionales « s'est beaucoup aggravé », surtout en comparaison de celles des autres îles méridionales, Rarotonga et Palmerston<sup>127</sup>.

73. Selon le rapport d'expert de la CPS sur les Îles Cook, la majorité des pays du Pacifique, y compris les Îles Cook, risquent de subir d'autres épisodes de blanchissement des systèmes de récifs coralliens, comme le montre la figure 7 ci-après, à savoir une carte publiée par la National Oceanic and Atmospheric Administration (l'agence américaine d'observation océanique et atmosphérique, ou NOAA) et relatant la surveillance du récif corallien au 10 février 2024<sup>128</sup>.

74. Selon le rapport d'expert du PROE sur les Îles Cook, la ZEE de celles-ci se situe entre 6° et 25°S et entre 155° et 169°O<sup>129</sup>, ce qui les place, notamment les îles périphériques, aux niveaux d'alerte 1 et 2, observation et avertissement, comme on peut le voir sur la carte de la figure 7.



**Figure 7**  
NOAA : observation quotidienne du récif corallien, zone d'alerte au blanchissement de 5 kilomètres, au 10 février 2024<sup>130</sup>

---

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> SPREP, “Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme”, 18 March 2024, p. 5.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 6, citant NOAA, “Northern Cook Islands Bleaching Alert Area 25 Feb”, 2024, [https://coralreefwatch.noaa.gov/product/vs/gauges/northern\\_cook\\_islands.php](https://coralreefwatch.noaa.gov/product/vs/gauges/northern_cook_islands.php).

<sup>130</sup> SPREP, “Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme”, 18 March 2024, p. 7.

Légende :

NOAA Coral Reef Watch Daily 5km Bleaching Alert Area 7-day maximum (v 3.1) 10 Feb 2024	=	NOAA : observation quotidienne du récif corallien, zone d'alerte au blanchissement de 5 kilomètres - 7 jours maximum (v 3.1), au 10 février 2024
No stress	=	Pas d'inquiétude
Watch	=	Observation
Warning	=	Avertissement
Alert Level 1	=	Niveau d'alerte 1
AL2, 3, 4, 5	=	NA 2, NA 3, NA 4, NA 5

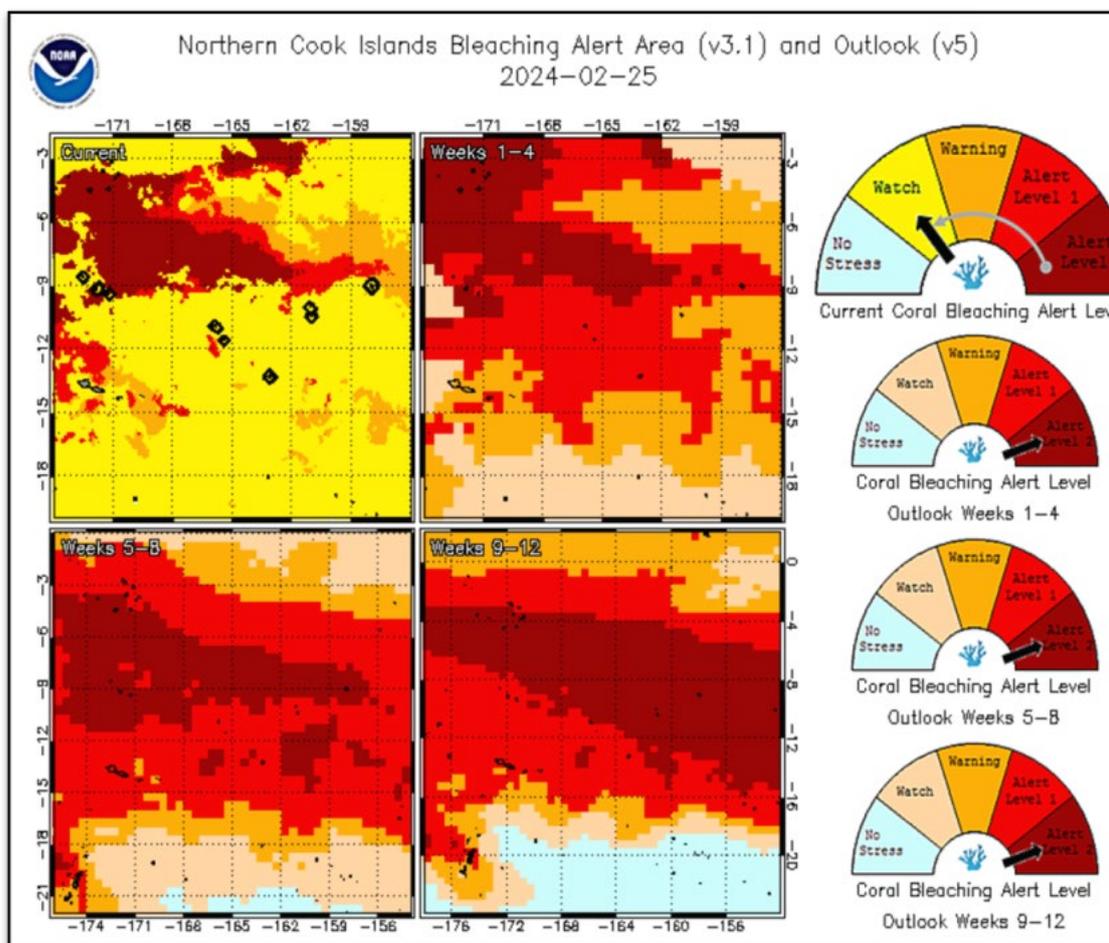
75. La figure 8 ci-après permet de voir d'un peu plus près les niveaux d'alerte au blanchissement dans les îles septentrionales. Au 25 février 2024, les prévisions à court terme indiquaient à l'égard de celles-ci des niveaux d'alerte élevés, en particulier pour la période s'étendant de la semaine 9 à la semaine 12, où la plus grande partie de la région se trouve dans la catégorie « alerte 2 »<sup>131</sup>.

76. Les prévisions plus larges émises par le GIEC en 2022 ont également montré que ces dégâts tendaient à s'aggraver, une augmentation de 1,5C entraînant un déclin de 70 à 90 %<sup>132</sup>.

---

<sup>131</sup> *Ibid.*, citant NOAA, "Northern Cook Islands Bleaching Alert Area 25 Feb", 2024, [https://coralreefwatch.noaa.gov/product/vs/gauges/northern\\_cook\\_islands.php](https://coralreefwatch.noaa.gov/product/vs/gauges/northern_cook_islands.php).

<sup>132</sup> SPREP, "Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme", 18 March 2024, p. 7, citant IPCC, "Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change", ed. D.C. Roberts H. O. Pörtner, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, and V. Möller S. Löschke, A. Okem, B. Rama, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (Cambridge, UK and New York, NY, USA: Cambridge University Press, 2022).



**Figure 8**

**Zone d'alerte au blanchissement dans les Îles Cook septentrionales et prévisions au 25 février 2024**

Légende :

Northern Cook Islands Bleaching Alert Area (v 3.1) and Outlook (v5)	=	Zone d'alerte au blanchissement des coraux dans les Îles Cook septentrionales (v 3.1) et prévisions (v5)
No stress	=	Pas d'inquiétude
Watch	=	Observation
Warning	=	Avertissement
Alert Level 1	=	Alerte niveau 1
Alert Level 2	=	Alerte niveau 2
Current coral bleaching alert level	=	Niveau actuel d'alerte au blanchissement des coraux
Coral bleaching alert level	=	Niveau d'alerte au blanchissement des coraux
Outlook weeks 1-4	=	Prévisions semaines 1 à 4
Outlook weeks 5-8	=	Prévisions semaines 5 à 8
Outlook weeks 9-12	=	Prévisions semaines 9 à 12

**7. Biodiversité**

77. Les menaces posées à la biodiversité par les changements climatiques constituent un autre sujet d'inquiétude grave pour les Îles Cook<sup>133</sup>. Ainsi qu'il est dit clairement dans le rapport d'expert

<sup>133</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028", 2019, p. 18, accessible à l'adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf>; Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 48 et 51, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

du PROE, les changements climatiques « sont un facteur important du déclin des populations de différentes espèces dans les petits États insulaires comme les Îles Cook, et le risque de perte augmentera au fur et à mesure du réchauffement de la planète »<sup>134</sup>.

78. Dans les Îles Cook, la situation est particulièrement préoccupante pour le *kākerōri* (*Pomarea dimidiata*, ou monarque de Rarotonga), espèce endémique de Rarotonga qui a été classée dans la catégorie « en danger critique » dans le système établi par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis 1989<sup>135</sup>. Cet oiseau est menacé par les changements climatiques du fait de l'intensité croissante des cyclones tropicaux et des catastrophes naturelles qui détruisent son habitat<sup>136</sup>. Ces menaces liées aux changements climatiques existent en dépit des mesures de conservation prises par les Îles Cook, telles que la création de 14 sites de conservation terrestres représentant jusqu'à 6 % de la masse terrestre totale.

79. Le *Pa'ua* (*Tridacna maxima* ou bénitier géant), originaire des Îles Cook et important dans l'alimentation et la médecine traditionnelles, est une autre espèce marine mise en danger par les effets des changements climatiques, à l'échelle aussi bien internationale que nationale. L'espèce est particulièrement menacée par l'augmentation de la température de la mer et des concentrations de nutriments induite par les changements climatiques<sup>137</sup>.

80. Les changements climatiques constituent aussi une menace pour les quatre espèces de tortues marines dont la présence a été observée dans les eaux des Îles Cook, à savoir la tortue verte (*Chelonia mydas*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et la tortue caouanne (*Caretta caretta*)<sup>138</sup>. Parmi les dangers que font courir les changements climatiques à ces espèces, citons le réchauffement de l'océan, l'élévation du niveau de la mer et l'accroissement de la fréquence des tempêtes intenses, autant de facteurs qui peuvent perturber et modifier leurs routes de migration, et réduire et changer leur alimentation, leur habitat et les sites de ponte dans le pays. Il en est ainsi parce que les tortues sont des macro-herbivores qui jouent un rôle important en pâturant dans les systèmes coralliens, en régulant les communautés algales et la croissance d'autres plantes, et en contribuant à l'équilibre de l'écosystème dans son ensemble<sup>139</sup>.

81. La population de baleines des Îles Cook est également touchée par les effets des changements climatiques, notamment l'augmentation de la température de l'océan et la modification de la dynamique de la chaîne alimentaire, qui ont perturbé les routes de migration, ainsi que l'habitat et les lieux fréquentés pour le frai et la mise bas<sup>140</sup>. Les baleines sont aussi exposées à la pollution du milieu marin non seulement par ingestion ou strangulation, mais par le risque de se prendre dans les filets et lignes de pêche, qui peuvent les blesser, les faire échouer et causer leur mort. Ces menaces persistent malgré l'instauration en 2001 par les Îles Cook, sur l'intégralité de leurs eaux territoriales,

---

<sup>134</sup> SPREP, "Expert Report for Cook Islands from the Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme", 18 March 2024, p. 9.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> *Ibid.*

d'un sanctuaire marin à l'intérieur duquel la protection des cétacés est réglementée et où il est interdit de tuer, de blesser ou de tourmenter la baleine ou tout autre cétacé<sup>141</sup>.

82. Sur l'île méridionale de Palmerston, l'appauvrissement de la biodiversité a été constatée par les habitants, dont Julianna Onegirl Teremarike Marsters, l'agent de l'agriculture et de la sécurité biologique à Palmerston, qui a indiqué que le bord de mer « se transforme en cimetière » dans le témoignage qu'elle a fait devant la Cour :

« *Grandir n'importe où à Palmerston est maintenant très différent de ce que c'était autrefois, que ce soit sur terre ou en mer. Je me souviens qu'au bord de la mer l'eau était très claire et très bleue, avec moins d'algues et plein de poissons multicolores. Les sommets des coraux avaient de belles couleurs. De nos jours, malheureusement, il se transforme en cimetière. Dans le lagon autour de Palmerston, j'ai constaté au fil des années que la vie marine a vraiment changé, de même, je suppose, que la chaîne alimentaire, car nous mangeons aujourd'hui d'autres poissons que le poisson-perroquet. Le poisson-perroquet joue un rôle primordial dans le nettoyage des algues sur les sommets des coraux dans la mer, et dans la production de sable ; mais avec la pêche du poisson-perroquet destiné à l'exportation vers Rarotonga, il n'en reste plus assez pour assurer le renouvellement de la population et l'élimination des algues. Aujourd'hui, les algues présentes sur les sommets des coraux les font ressembler à des têtes de corail mort. Sur terre, en général, on peut voir que chaque saison entraîne une réaction différente des plantes et des changements météorologiques, mais maintenant, ça semble surgir de nulle part.* »<sup>142</sup>

## 8. Phénomènes météorologiques extrêmes

83. La fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les cyclones tropicaux et les sécheresses, est un autre problème majeur auquel font face les Îles Cook en raison des changements climatiques<sup>143</sup>.

84. Selon le rapport d'expert de la CPS sur les Îles Cook, les cyclones tropicaux surviennent en général pendant la saison habituelle, de novembre à avril, mais en raison des changements climatiques, ils frappent de plus en plus souvent en dehors de cette période<sup>144</sup>.

85. Les pertes économiques dues aux cyclones, y compris la perte de biens matériels et de sites de production, sont immenses dans les Îles Cook, où la majorité de la population, des infrastructures et des secteurs économiquement importants sont implantés sur le littoral très exposé<sup>145</sup>.

86. Les cyclones ont également des effets dévastateurs sur les îles plus petites et moins peuplées, ainsi que le dit clairement Rebecca Tina Hosking Ellis dans le témoignage qu'elle a fait

---

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> Julianna Onegirl Teremarike Marsters, *Testimony of Julianna Onegirl Teremarike Marsters Impacted by the Effects of Climate Change*, 15 March 2024, par. 6 (les italiques sont de nous) (annexe 6).

<sup>143</sup> Cook Islands National Environment Service, "National Environment Policy 2022-32", 2023, p. 13, accessible à l'adresse suivante : <https://environment.gov.ck/tag/nep-2022-2032/>.

<sup>144</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 5.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 6, citant *Local Environment* 2023, Vol. 28, No. 5, p. 645-661.

devant la Cour, où elle a rappelé les dégâts causés par le cyclone Martin sur l'atoll septentrional de Manihiki en novembre 1997 :

« J'ai ensuite entendu des pleurs et des cris à proximité, et je me suis aperçue que les personnes qui se trouvaient dans les écoles du dimanche que nous utilisions comme abri anticyclonique avaient été emportées par les vagues

.....

Nous avons ensuite reçu des nouvelles de Tauhunu, de l'autre côté de l'île, et appris que 30 personnes avaient été emportées par la mer. Certaines ont été retrouvées vivantes dans le motu (petites îles) proche, mais beaucoup étaient mortes. Je me souviens que certains cadavres ont été retrouvés, mais environ 10 ne l'ont jamais été. Tous les abris anticycloniques de Tauhunu ont également été détruits.

.....

*Il a fallu beaucoup de temps à ma famille et en particulier à mes enfants pour se remettre psychologiquement du cyclone. Je pense qu'environ 30 à 40 % des personnes qui ont été évacuées de Manihiki n'y sont jamais retournées, ce qui a entraîné une forte baisse de la population. Je me souviens de mon retour à Manihiki pendant cette période de récupération, après avoir rendu visite à ma famille à Rarotonga. Je me rappelle que, de l'avion, je pouvais voir les bâtiments qui avaient été emportés par la mer et qui formaient une sorte de ligne depuis la côte... Le cyclone a également eu des répercussions sur l'industrie perlière, qui était la principale industrie de Manihiki et la source de nombreux moyens de subsistance.* »<sup>146</sup>

87. L'ampleur colossale des pertes est aussi apparue très clairement en février 2010, lorsque le cyclone tropical Pat a frappé l'île méridionale d'Aitutaki, détruisant 75 % des habitations. Les dégâts causés par ce cyclone ont également provoqué la migration des ménages, et le processus de reconstruction a duré un an. Une photo montre les dégâts causés par le cyclone Pat à la figure 10<sup>147</sup>.

---

<sup>146</sup> Rebecca Tina Hosking Ellis, *Testimony of Rebecca Tina Hosking Ellis Impacted by the Effects of Climate Change*, 13 March 2024 (annexe 7)

<sup>147</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 6, citant "Avarua, Rarotonga: Quantifying Asset Exposure to Extreme Events and Climate Change", 12 March 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://storymaps.arcgis.com/stories/bbb631b99e044255838ade103e85eded>.



**Figure 10**  
**Photo des dégâts causés par le cyclone Pat en février 2010**

88. La capitale Avarua, située sur la côte nord de l'île méridionale de Rarotonga, est un autre secteur hautement vulnérable aux effets des cyclones tropicaux. C'est la région la plus densément peuplée du pays et le cœur de l'économie et de l'industrie des Îles Cook, où sont installés l'aéroport international, le combustible principal, le port et les installations portuaires d'Avatiu, le port d'Avarua ainsi que la majorité des bâtiments administratifs<sup>148</sup>.

89. Cette portion de la côte est représentée sur les cartes des figures 11 à 13 ci-après, qui permettent d'indiquer les conséquences socioéconomiques et environnementales majeures des cyclones tropicaux sur les secteurs côtiers et les infrastructures avoisinantes lorsque surgissent des vagues extrêmes et des ondes de tempête, en tenant compte aussi des effets des changements climatiques au fil du temps<sup>149</sup>. Voici comment les interpréter :

- Les zones bleues indiquent les endroits susceptibles d'être inondés dans un scénario moyen ; plus le bleu est foncé, plus le niveau de l'eau est élevé.
- Les zones jaunes marquent les endroits susceptibles d'être ennoyés par les vagues<sup>150</sup>.
- Les zones orange indiquent les lieux exposés aux vagues de débordement<sup>151</sup>.

---

<sup>148</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 6.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 6.

- Les zones rouges sont les endroits susceptibles de subir les effets les plus violents de l'onde et de la vague, les blocs rouges représentant les bâtiments exposés à ces risques et susceptibles de subir les dégâts les plus importants.



Figure 11  
Carte illustrant la période de récurrence de 20 ans des cyclones tropicaux  
sur la côte entre Avarua et Nikao<sup>152</sup>

---

<sup>152</sup> Ibid., p. 7.



Figure 12  
Carte illustrant la période de récurrence de 50 ans des cyclones tropicaux  
sur la côte entre Avarua et Nikao<sup>153</sup>



Figure 13  
Carte illustrant la période de récurrence de 100 ans des cyclones tropicaux  
sur la côte entre Avarua et Nikao<sup>154</sup>

---

<sup>153</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 7.

<sup>154</sup> *Ibid.*

90. Il importe de noter qu'un phénomène qui ne se produisait en général que tous les 20 ans peut être porté au compte de l'augmentation des extrêmes météorologiques sans cesser d'être inédit. Par exemple, cinq cyclones ont frappé Rarotonga sur une période de deux mois, entre février et mars 2005, dont quatre étaient de catégorie 5<sup>155</sup>. Si ces cyclones ont montré une augmentation de fréquence sur les Îles Cook, ils étaient aussi totalement inédits. Les trois cartes présentées aux figures 9 à 11 ci-dessus illustrent la période de récurrence habituelle pour différents scénarios et démontrent la vulnérabilité de l'économie et de la société des Îles Cook aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui deviennent de plus en plus fréquents à cause des changements climatiques.

## 9. Évolution de la pluviosité et de la sécheresse

91. L'évolution de la pluviosité et les risques de sécheresse causés par les changements climatiques inquiètent de plus en plus les Îles Cook<sup>156</sup>. Selon le rapport d'expert de la CPS sur les Îles Cook, les précipitations annuelles ont fortement baissé à Rarotonga depuis 1951 en raison de la diminution du nombre de jours humides entre mai et octobre et de la variabilité annuelle associée au phénomène El Niño-oscillation australe (ENSO)<sup>157</sup>. Cette évolution de la pluviosité due aux effets des changements climatiques menace constamment la disponibilité de l'eau et la sécurité alimentaire dans les Îles Cook, où les ménages dépendent fortement de l'eau de pluie en raison de l'insuffisance du captage des cours d'eau<sup>158</sup>.

92. La disponibilité de l'eau et la sécurité alimentaire restent à la merci des grandes sécheresses dans les Îles Cook<sup>159</sup>. Ainsi qu'il ressort du recensement de 2018, 24,4 % des ménages y exploitent des terres à des fins agricoles, dont 49 % cultivent des arbres fruitiers et des arbres de culture (banane, taro, papaye et manioc, par exemple), 43,7 % cultivent des fleurs, 35,6 % cultivent des légumes et 55 % ramassent des noix de coco<sup>160</sup>. La majorité des ménages (83,4 %) et en particulier les habitants de l'île méridionale de Rarotonga (90,8 %) ont accès à l'eau provenant du réseau public, tandis que les citernes, qui alimentent 98,5 % des ménages des îles septentrionales et 87,2 % des ménages des îles méridionales, constituent la deuxième source d'approvisionnement en eau et restent la source principale dans les îles périphériques<sup>161</sup>.

---

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>156</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028", 2019, p. 10, 17, accessible à l'adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf>; Government of the Cook Islands, "Cook Islands Third National Determined Contribution: United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 15, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TNC%20FINAL.%20online.pdf>.

<sup>157</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 3.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>159</sup> Government of the Cook Islands, "Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028", 2019, p. 9, accessible à l'adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf>.

<sup>160</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 4, citant Cook Islands Statistics Office. 2018. "Cook Islands Population Census: Census of Population and Dwellings". Rarotonga: Cook Islands Statistics Office.

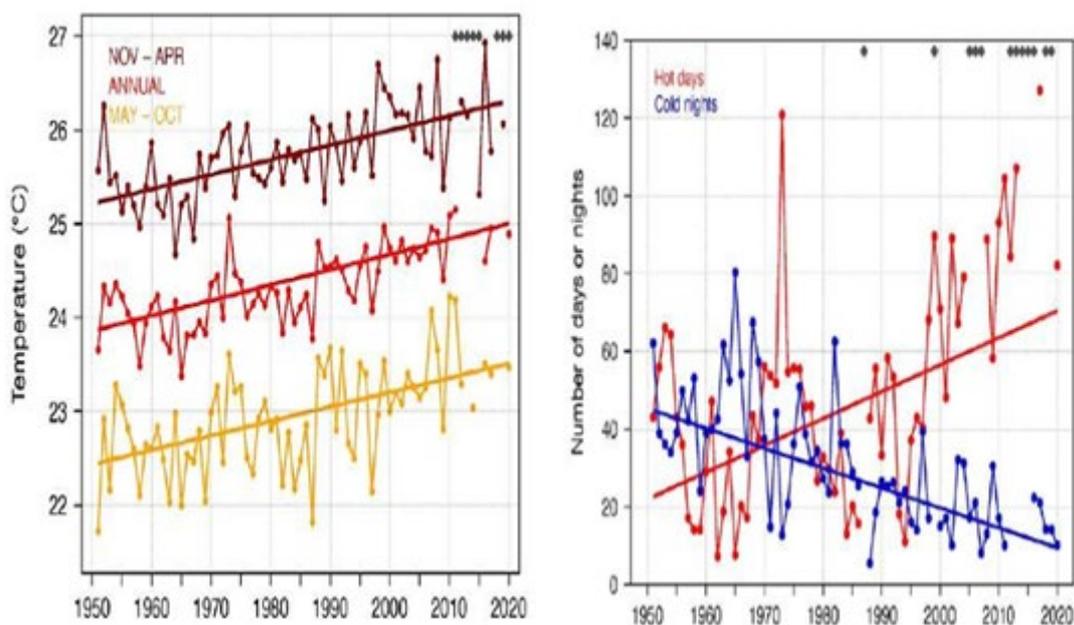
<sup>161</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 4, citant Local Environment 2023, Vol. 28, No. 5, p. 645-661, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/13549839.2023.2169912>.

93. Étant donné cette dépendance envers le réseau public et les citernes, les sécheresses dans les Îles Cook et autres pays du Pacifique continuent de provoquer des pénuries d'eau et de nourriture dévastatrices, des incendies et des pannes d'électricité en raison du manque d'eau pour la production d'hydroélectricité<sup>162</sup>.

## 10. Accroissement de la fréquence des journées de chaleur extrême

94. Selon le rapport d'expert de la CPS sur les Îles Cook, les températures annuelles et saisonnières moyennes dans l'île méridionale de Rarotonga ont sensiblement augmenté en raison des changements climatiques : de novembre à avril, les températures ont augmenté à peu près au même rythme qu'entre mai et octobre, ce qui indique que les températures quotidiennes minimales augmentent plus rapidement que les températures quotidiennes maximales<sup>163</sup>.

95. Le nombre de journées chaudes et de nuits tièdes dans les Îles Cook a également augmenté et le nombre de journées fraîches et de nuits froides a diminué, comme le montre la figure 14.



**Figure 14**  
**Températures annuelles moyennes de novembre à avril et de mai à octobre sur Rarotonga**  
**et nombre de journées chaudes et de nuits froides par an sur Rarotonga**<sup>164</sup>

<sup>162</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 4, citant Local Environment 2023, Vol. 28, No. 5, p. 645-661.

<sup>163</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 5.

<sup>164</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 5, citant "Climate Change in the Pacific 2022", Chapter 2.5 "Air temperature: Trends", p. 23-24. Les lignes droites indiquent les tendances linéaires. Les losanges indiquent les années où les données sont insuffisantes pour une ou plusieurs variables.

Légende :

NOV-APR	=	NOV.- AVR.
MAY-OCT	=	MAI-OCT.
Hot days	=	Journées chaudes
Cold nights	=	Nuits froides
Number of days or nights	=	Nombre de journées ou de nuits

**11. Agriculture**

96. Les changements climatiques ont des effets néfastes sur les terres agricoles dans les Îles Cook, notamment sur les atolls septentrionaux de Rakahanga et de Pukapuka<sup>165</sup>.

97. S’agissant des diverses manières dont les changements climatiques ont perturbé la production agricole, le rapport d’expert de la CPS sur les Îles Cook relève ce qui suit :

« L’indice de la production vivrière a enregistré des baisses historiques dans les Îles Cook en raison de la diminution de la superficie et du rendement des principales cultures comme les noix de coco, les racines et les tubercules (dont le manioc et la patate). Les conséquences sont considérables.

.....

L’élévation du niveau de la mer et l’inondation par l’eau salée de la lentille d’eau douce entravent la croissance des cultures et la perte de terres agricoles réduit la superficie disponible pour la production, ce qui aggrave le problème. Le manque de pluie, la dégradation des sols et le décalage des saisons réduisent aussi la productivité. Les faibles rendements agricoles accroissent la dépendance envers les aliments importés (qui peuvent souvent être moins nourrissants), ajoutant aux conséquences sur la santé humaine. »<sup>166</sup>

98. Pour ce qui est des conséquences propres aux phénomènes météorologiques extrêmes sur la production agricole, dans une étude publiée en 2023, Clissold et ses collaborateurs ont enregistré les contributions de dix habitants des Îles Cook vivant en milieu urbain ou dans des régions reculées, dont les cultures ont été endommagées par des cyclones<sup>167</sup> :

« Toutes les cultures vivrières ont été endommagées, les arbres à pain, les bananiers sont tombés, nous n’avons pas pu planter autour de la maison parce que, avant le passage du cyclone, nous avons de l’igname, du *tarua* et de la patate douce à proximité de la maison. D’autres arbres fruitiers ont également été endommagés (participant n° 4, 2020).

---

<sup>165</sup> Government of the Cook Islands, “Cook Islands Climate Change Policy 2018-2028”, 2019, p. 9, accessible à l’adresse suivante : <https://climatechange.gov.ck/wp-content/uploads/2019/10/Cook-Islands-Climate-Change-Policy-2018-2028.pdf>.

<sup>166</sup> SPC, “Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community’s Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division”, 14 March 2024, p. 14.

<sup>167</sup> Rachel Clissold, Karen E. McNamara, Ross Westoby and Vaine Wichman, *Experiencing and responding to extreme weather: lessons from the Cook Islands*, 2023, Local Environment, 28:5, p.652, cote DOI : 10.1080/13549839.2023.2169912.

Pendant près de six mois, nous n'avons eu pratiquement aucun fruit, nous avons dû recommencer de zéro les bananes et les papayes, et quelques légumes (participant n° 3, 2020).

La perte des cultures dans la communauté, le cyclone avait détruit toutes les plantations de légumes, les noix de coco destinées à l'alimentation animale et humaine (participant n° 6, 2020). »

99. En ce qui concerne les effets futurs des changements climatiques sur la production agricole dans les Îles Cook, le rapport d'expert de la CPS prévoit que « [l]es changements climatiques et la variabilité globale du climat auront de graves conséquences sur les secteurs de l'agriculture et de la pêche, menaçant la sécurité alimentaire et l'aptitude des habitants des Îles Cook à produire et à trouver des aliments sains et nutritifs »<sup>168</sup>.

## 12. Santé et bien-être

100. Les effets des changements climatiques évoqués ci-dessus ont eu de graves répercussions sur la santé et le bien-être des habitants des Îles Cook. Pour en mesurer la gravité et l'ampleur, il est important de comprendre la vision du monde autochtone des habitants des Îles Cook en tant que peuples du Pacifique, notamment en ce qui concerne leur conceptualisation multidimensionnelle de la santé et du bien-être.

101. S'agissant de la vision du monde des peuples du Pacifique en général, dans un ouvrage paru en 2023, Tiatia et ses collaborateurs exposent avec justesse les liens profonds qu'entretiennent les peuples du Pacifique avec leur environnement, notamment la terre, et la menace que font peser les changements climatiques sur ces liens :

« La plupart des peuples du Pacifique ont avec la terre un lien profond et indissociable, qui va au-delà de l'appartenance, mais bien jusqu'à "l'incarnation" d'un lieu. Les changements climatiques constituent une menace pour ce lien profond pouvant provoquer une détresse psychologique. »<sup>169</sup>

102. Quant à la conceptualisation de la santé et du bien-être propre aux habitants des Îles Cook, le ministère de l'éducation a créé, en 2006, le modèle de bien-être *Pito'enua*, selon lequel, dans les Îles Cook, la notion de *Pito'enua* (santé et bien-être) dépasse les dimensions physiques et mentales communes aux conceptualisations occidentales et comporte cinq dimensions : *Kopapa* (bien-être physique), *Tu Manako* (bien-être mental et émotionnel), *Vaerua* (bien-être spirituel), *Kopu Tangata* (bien-être social) et *Aorangi* (environnement global)<sup>170</sup>, cette dernière dimension faisant précisément référence :

---

<sup>168</sup> SPC, "Expert Report for Cook Islands from the Pacific Community's Geoscience, Energy and Maritime Division, Fisheries, Aquaculture and Marine Ecosystems Division, Land Resources Division, and Human Rights and Social Development Division", 14 March 2024, p. 13.

<sup>169</sup> Jemaima Tiatia, Fiona Langridge, Christina Newport, Yvonne Underhill-Sem and Alistair Woodward, *Climate change, mental health and wellbeing: privileging Pacific peoples' perspectives — phase one*, 2023, *Climate and Development*, 15:8, p. 656, accessible à l'adresse suivante : <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/17565529.2022.2145171>.

<sup>170</sup> Cook Islands Ministry of Education, "*Oraanga e te Tupuanga Meitaki: health and physical wellbeing curriculum*", 2006, p. 6-7, accessible à l'adresse suivante : <https://unicefaproinasactoolkit.files.wordpress.com/2017/09/cook-islands-health-curriculum.pdf>.

« à la manière dont la société influence chacun ;

à la manière dont les individus sont formés par leur environnement, par exemple, les médias, l'église, le village, la famille, les pairs, l'école, les environs et l'insularité ;

leur *kapuanga* : l'interdépendance entre chacun et l'*enua* [la terre], le *rangi* [le ciel] et le *moana* [l'océan]. »<sup>171</sup>

103. Le ministère de l'éducation des Îles Cook a assimilé ce modèle de bien-être à un *vaka* (pirogue) sur le schéma présenté à la figure 15 ci-après.

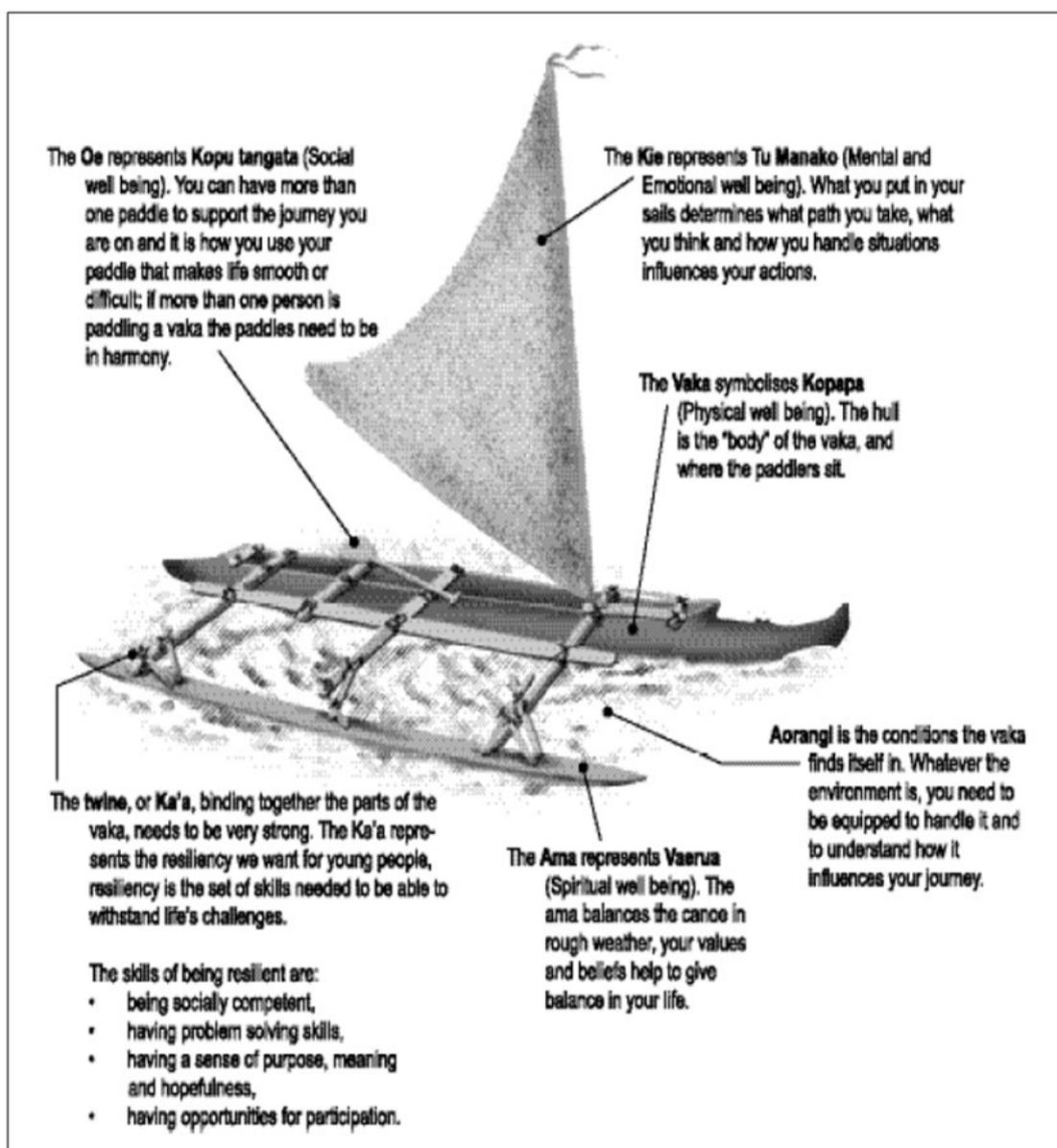


Figure 15  
Représentation du Vaka Ama du modèle de bien-être Pito'enua<sup>172</sup>

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>172</sup> Cook Islands Ministry of Education, "*Oraanga e te Tupuanga Meitaki: health and physical wellbeing curriculum*", 2006, p. 7, accessible à l'adresse suivante : <https://unicefaproninasactoolkit.files.wordpress.com/2017/09/cook-islands-health-curriculum.pdf>.

Légende :

- The Oe represents Kopu tangata (Social well being). You can have more than one paddle to support the journey you are on and it is how you use your paddle that makes life smooth or difficult; if more than one person is paddling a vaka the paddles need to be in harmony. = L'Oe représente le *Kopu Tangata* (bien-être social). Le voyage peut être entrepris avec plusieurs pagaies et c'est la manière dont celles-ci sont utilisées qui rend la vie douce ou difficile. Si plusieurs personnes rament sur un *vaka*, elles doivent le faire à l'unisson.
- The Kie represents Tu Manako (Mental and Emotional well being). What you put in your sails determines what path you take, what you think and how you handle situations influences your actions. = Le *Kie* représente le *Tu Manako* (bien-être mental et émotionnel). La voie choisie est déterminée par ce que l'on met dans ses voiles, et les actions sont influencées par ce qu'on pense et la manière dont on gère les situations influence nos actes.
- The Vaka symbolises Kopapa (Physical well being). The hull is the "body" of the vaka, and where the paddlers sit. = Le *Vaka* symbolise le *Kopapa* (bien-être physique). La coque est le « corps » du *vaka* et l'endroit où s'assoient les pagayeurs.
- Aorangi is the conditions the vaka finds itself in. Whatever the environment is, you need to be equipped to handle it and to understand how it influences your journey. = *Aorangi* est l'état dans lequel se trouve le *vaka*. Quel que soit l'environnement, il faut être équipé pour le gérer et pour comprendre comment il influence le voyage.
- The Ama represents Vaerua (Spiritual well being). The ama balances the canoe in rough weather, your values and beliefs help to give balance in your life. = L'*Ama* représente le *Vaerua* (bien-être spirituel). Il assure l'équilibre de la pirogue en cas de mauvais temps, les valeurs et les croyances aidant à équilibrer la vie.
- The twine, or Ka'a, binding together the parts of the vaka, needs to be very strong. The Ka'a represents the resiliency we want for young people, resiliency is the set of skills needed to be able to withstand life's challenges. = Les cordages, ou *Ka'a*, qui lient les pièces du *vaka*, doivent être très solides. Ils représentent la résilience souhaitée pour les jeunes, c'est-à-dire l'ensemble des compétences nécessaires pour faire face aux défis de la vie.
- The skills of being resilient are:  
- being socially competent,  
- having problem solving skills,  
- having a sense of purpose, meaning and hopefulness,  
- having opportunities of participation. = Pour être résilient, il faut avoir acquis les compétences suivantes :  
- compétences sociales,  
- résolution des problèmes,  
- capacité de se donner un objectif, de donner du sens à sa vie et d'avoir une attitude positive,  
- possibilités de participation.

104. Étant donné l'importance fondamentale de l'environnement pour les habitants des Îles Cook, clairement illustrée par le modèle *Pito'enua*, il n'est pas surprenant que les changements climatiques aient eu des répercussions dévastatrices sur leur santé et leur bien-être.

105. Certaines de ces répercussions ont été dénoncées avec force dans les conclusions d'une étude publiée en 2023 par Clissold et ses collaborateurs, où les déclarations des participants traduisent les sentiments d'inquiétude, de tristesse, de colère et d'abattement qui les habitent devant le caractère chronique des catastrophes et la prolongation des difficultés causées par les sécheresses dans les Îles Cook :

« Pendant la sécheresse, il était dur d'être incapable d'apporter à la famille les aliments nécessaires, d'être à bout de nerfs et stressé, vous vous demandez juste ce qui arrive, parfois vous retournez votre colère contre votre famille, ce qui est injuste, mais ce sont certaines des choses dont je me souviens. Ne pas avoir de noix de coco pour alimenter les cochons était également difficile à supporter (participant n° 5, 2020).

Dans les situations de sécheresse, nous sommes toujours tristes et abattus. Il n'y a pas d'herbe pour les chèvres, pas de noix de coco pour les cochons et pas d'eau pour la maison. Nous devons acheter en magasin la nourriture des cochons et, pour les chèvres, nous devons couper des branches de feuilles sur les collines ... Nous avons moins d'animaux maintenant, sachant les difficultés qui nous guettent. Nous ne voulions

pas voir nos animaux mourir de faim et de soif. Je crois que mes voisins ont les mêmes griefs que nous (participant n° 7, 2020). »<sup>173</sup>

106. Les mêmes auteurs ont également fait état des répercussions psychosociales des cyclones sur les habitants des Îles Cook, comme le montrent les extraits dans lesquels les participants expriment inquiétude et stress :

« Les personnes avaient un sentiment de perte, de stress et de crainte (participant n° 9, 2020).

.....

Je me rappelle que je dormais dans mon lit cette nuit-là et que je me suis réveillé avec la sensation que les murs bougeaient vers l'intérieur puis vers l'extérieur, j'entendais la pluie tomber juste derrière la porte de notre chambre, où le toit s'était envolé. Je ne l'ai jamais oublié ... c'est-à-dire les émotions. Nous avons peur que le reste du toit se détache, le vent était si fort, et nous étions dans le noir complet, sans électricité, c'était effrayant (participant n° 6, 2020).

.....

Les changements climatiques m'inquiètent, ainsi que les cyclones tropicaux qui sont plus fréquents et plus intenses » (participant n° 1, 2020)<sup>174</sup>.

107. Chose importante, Clissold et ses collaborateurs ont également observé que les habitants des Îles Cook avaient dû faire face à une combinaison de phénomènes météorologiques extrêmes, les sécheresses alternant avec les cyclones. La réalité des phénomènes météorologiques extrêmes qui se succèdent et se répètent a eu « des répercussions aiguës et chroniques sur la santé mentale », ainsi exprimées par les participants :

« l'effet après l'autre, je pense que ça rend la lutte plus difficile (participant n° 5, 2020).

.....

le fait d'affronter un cyclone après l'autre était extrêmement stressant (participant n° 10, 2020).

Toute l'île était exténuée, on avait l'impression d'être tous épuisés pendant la majeure partie de l'année (participant n° 3, 2020). »<sup>175</sup>

108. Les habitants des Îles Cook restent angoissés à propos des phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que l'a exprimé l'une d'entre eux, Tatyanna Louis Teokotai Ngariki Utanga, devant la Cour :

---

<sup>173</sup> Rachel Clissold, Karen E. McNamara, Ross Westoby and Vaine Wichman, *Experiencing and responding to extreme weather: lessons from the Cook Islands*, 2023, Local Environment, 28:5, p. 652, cote DOI : 10.1080/13549839.2023.2169912.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 652-653.

<sup>175</sup> Rachel Clissold, Karen E. McNamara, Ross Westoby and Vaine Wichman, *Experiencing and responding to extreme weather: lessons from the Cook Islands*, 2023, Local Environment, 28:5, p. 653, cote DOI : 10.1080/13549839.2023.2169912.

« Je ressens une grande angoisse lorsqu'on annonce une nouvelle catastrophe météorologique, car je ne sais pas à quoi m'attendre ni comment notre pays y survivra. Je ressens la même angoisse à l'idée qu'à tout moment une catastrophe inattendue pourrait frapper, et que je suis incapable de protéger ma famille.

Je crois que les membres de ma communauté sont de plus en plus angoissés, voire effrayés parce que, malgré la technologie moderne, nous restons à la merci des effets du climat. À cause des changements climatiques, nous sommes aux prises avec l'élévation du niveau de la mer, des régimes météorologiques irréguliers et des saisons imprévisibles. »<sup>176</sup>

109. Les effets néfastes des changements climatiques sur la santé mentale et le bien-être dans les Îles Cook sont également liés au discours de plus en plus répandu sur les déplacements et la réinstallation forcée dans le pays et la région du Pacifique. Cette réalité a été exposée de manière poignante dans le rapport d'expert fourni à la Cour par Yvonne Te Ruki Rangi a Tangaroa Underhill-Sem et Christina Newport sur la mobilité imposée par les changements climatiques dans les Îles Cook. Le rapport explique les répercussions spirituelles profondes engendrées par la perte des maisons ancestrales des habitants des Îles Cook :

« Dans les Îles Cook, chacun attache une importance profonde à ses liens avec la terre héritée, la patrie, le foyer ancestral (*ipukarea*). *L'idée de perdre l'appartenance à son foyer, à celui de ses ancêtres, est plus que la perte des liens autochtones avec la terre, la mer et le ciel, cela revient à perdre l'appartenance profonde aux générations passées, présentes et futures.* Après la naissance d'un enfant, la coutume veut que l'on enterre le placenta sur la terre dont on a hérité, afin de maintenir les liens spirituels ancestraux entre les générations passées et futures sur leurs terres. Ne pas avoir de lien avec sa terre entame une dimension fondamentale et interconnectée du bien-être holistique. »<sup>177</sup>

110. Ainsi, en dépit des discours juridiques et politiques sur la mobilité et la réinstallation imposées par les changements climatiques, M<sup>mes</sup> Underhill-Sem et Newport soulignent à quel point il est important que soient honorées les aspirations des habitants des Îles Cook à rester sur leurs terres ancestrales pour leur santé et leur bien-être :

« Les habitants des Îles Cook ne veulent pas de la mobilité climatique. Ils veulent rester sur leurs îles natales, afin que les membres d'une famille puissent se visiter. Les éléments de preuve que nous avons réunis ainsi que l'expérience de Christina en tant qu'habitante des Îles Cook pendant les vingt dernières années montrent qu'ils n'ont pas changé d'avis. Pourtant, on parle de plus en plus de départ à cause des effets des changements climatiques. Faute de planifier leur départ, certaines communautés s'exposent à la réinstallation forcée en raison des dégâts causés à leurs îles natales et aux moyens de subsistance dont ils dépendent. Dans cette hypothèse, il est peu probable qu'elles puissent retourner chez elles. L'impact émotionnel de cette séparation de leur foyer et le simple fait d'y penser ont des effets traumatisants sur plusieurs générations. Le seul fait que les habitants des Îles Cook aient fait preuve d'une innovation considérable en tant que population mobile ne signifie pas qu'ils soient prédisposés à se

---

<sup>176</sup> Tatyanna Louis Teokotai Ngariki Utanga, *Testimony of Tatyanna Louis Teokotai Ngariki Utanga, Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 5 et 9-10 (les italiques sont de nous) (annexe 8).

<sup>177</sup> Yvonne Te Ruki Rangi a Tangaroa Underhill-Sem and Christina Newport, *Knowledge of climate-induced mobility in the Cook Islands — Expert Report by Professor Yvonne Te Ruki Rangi a Tangaroa Underhill-Sem and Dr Christina Newport, both of University of Auckland, Auckland, New Zealand*, 10 March 2024, par. 4 (annexe 3).

déplacer. Être mobile n'est pas la même chose qu'être un migrant climatique contraint de se déplacer en raison des effets des changements climatiques. »<sup>178</sup>

### 13. Culture, langue et tradition

111. Les changements climatiques ne cessent pas d'avoir des effets préjudiciables importants sur la culture et les traditions dans les Îles Cook. Les habitants sont très inquiets en raison de l'importance majeure qu'ils accordent à leur culture, à leur langue, aux connaissances traditionnelles, aux compétences et aux pratiques pour la lutte contre les effets des changements climatiques.

112. Concernant la perte de la culture et des connaissances, du savoir-faire et des pratiques traditionnels qui est imputable aux effets des changements climatiques et autres processus coloniaux, Teina Rongo, biologiste marin habitant les Îles Cook et président de l'organisation non gouvernementale de l'environnement Korero o te Orau, a exposé devant la Cour les effets spécifiques de l'appauvrissement de la biodiversité au cours de sa vie :

*« Malheureusement ... le savoir-faire et les pratiques traditionnels sont en déclin depuis quelques décennies, ce qui est probablement lié à l'occidentalisation. Si cette évolution est particulièrement visible aujourd'hui, la perte de la culture et de la langue s'est étalée dans le temps.*

.....

*Comme d'autres habitants des Îles Cook de ma génération, j'ai grandi au quotidien selon un mode de vie et de subsistance traditionnel. Nous travaillions dans la zone humide pour la culture du taro, dans la zone sèche pour d'autres cultures, et nous élevions des porcs et pratiquions la pêche pour les protéines.*

*J'ai remarqué que, depuis mon enfance, beaucoup des espèces dont nous dépendions ont décliné. Par exemple, nous avions l'habitude de consommer régulièrement une moule locale appelée kuku, qui était abondante dans le lagon, mais qui a disparu. Nous pêchions régulièrement une espèce de poisson-perroquet que nous appelions ūmoemoe, qui vivait dans les sargasses, une algue également très répandue autrefois. »<sup>179</sup>*

113. Liam Ramsay Tuaivi Koka'ua, habitant des Îles Cook, chercheur en sciences de l'environnement et conservateur du musée des connaissances autochtones, a expliqué devant la Cour que la perte des connaissances traditionnelles au fil du temps constituait un obstacle à leur utilisation dans la lutte contre les effets des changements climatiques aujourd'hui :

*« Je pense que les obstacles à l'utilisation des connaissances autochtones en réponse aux changements climatiques seraient, en partie, ce qui a déjà été perdu ...*

Parmi ceux qui détiennent toutes ces connaissances, il y a de nombreuses personnes issues d'une lignée longue et ininterrompue de pêcheurs ou de planteurs de taro. Ce sont elles qui savent combien nous avons perdu, parce que nous avons également perdu beaucoup de connaissances. Il y avait autrefois des gens à qui il suffisait d'observer le détail le plus infime, sur la feuille d'un arbre ou l'apparence d'un

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>179</sup> Teina Rongo, *Testimony of Teina Rongo Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 5 et 9-10 (les italiques sont de nous) (annexe 9).

poisson sorti de l'eau, pour faire des prévisions générales du type "parfait, ce sera une bonne saison", ou "ce sera une mauvaise saison", ou encore "le poisson sera abondant cette année", et ainsi de suite. C'est ce que nous devons apprendre à une nouvelle génération, cet ensemble de connaissances vraiment plus approfondies. *Le problème réside dans ce qui a déjà été perdu.* »<sup>180</sup>

114. S'agissant de la manière dont les changements climatiques portent actuellement atteinte à la culture, à la langue et aux connaissances traditionnelles, Cole Ikurangi Tavioni Bamber, habitant des Îles Cook âgé de 15 ans, fait observer à la Cour que les changements climatiques amplifient et continueront d'amplifier la perte de la culture et de la langue :

« J'apprécie aussi la langue maorie des Îles Cook, mais j'ai remarqué que *notre langue est au bord de la disparition* et je pense qu'il faut lui accorder plus d'importance...

Des facteurs tels que le colonialisme ont déjà ralenti l'enseignement et la progression de notre culture. *Si les changements climatiques forcent notre peuple de Pa Enuua et d'autres îles à se déplacer à cause de la diminution de la masse terrestre, la perte de notre culture n'en sera que plus grave.* Particulièrement sur les îles Pa Enuua, parce que la culture y est très diversifiée : chaque île possède différents dialectes et des traditions uniques. »<sup>181</sup>

115. L'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans la lutte contre les effets des changements climatiques revêtent une importance vitale dans les Îles Cook, et ce, ainsi que l'explique M. Rongo ci-après, parce que les connaissances et les pratiques traditionnelles des habitants des Îles Cook leur ont permis de vivre de manière durable « au fil des siècles » :

« *Je crois que les connaissances traditionnelles sont importantes dans la lutte contre les effets des changements climatiques. Ces connaissances ont été mises au point par des personnes qui ont vécu dans leur environnement et s'y sont adaptées au fil des siècles, qui connaissaient le moyen le plus durable de vivre dans l'espace qu'elles considéraient comme leur foyer.* Par exemple, si le *pa'i taro* (parcelle où est cultivé le taro) nous fournit de quoi manger, en l'utilisant, nous protégeons cet habitat contre l'exploitation afin de maintenir le service écosystémique qu'il fournit. Les zones humides où est planté le taro absorbent les nutriments contenus dans la terre ; lorsque l'eau de ruissellement pénètre dans le lagon, les nutriments qu'elle contient sont éliminés par les plantes qui poussent dans l'habitat *pa'i taro*, évitant ainsi leur introduction dans le lagon et les problèmes que cela causerait ...

*Nous essayons de revenir à des modes de vie traditionnels pour faciliter la lutte contre les effets des changements climatiques. Les gens ont la responsabilité de prendre soin de leur environnement local et immédiat.* »<sup>182</sup>

---

<sup>180</sup> Liam Ramsay Tuaiivi Koka'ua, *Testimony of Liam Ramsay Tuaiivi Koka'ua Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 25 (les italiques sont de nous) (annexe 10).

<sup>181</sup> Cole Ikurangi Tavioni Bamber, *Testimony of Cole Ikurangi Tavioni Bamber Impacted by the Effects of Climate Change*, 12 March 2024, par. 5-6 (les italiques sont de nous) (annexe 11).

<sup>182</sup> Teina Rongo, *Testimony of Teina Rongo Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 18-19 (les italiques sont de nous).

116. *Te Pa Mataiapo* Imogen Ingram<sup>183</sup>, personne âgée habitant les Îles Cook qui détient et partage les connaissances et pratiques traditionnelles des habitants du pays, a aussi souligné devant la Cour l'importance que celles-ci et le devoir de sauvegarde traditionnel continuaient de présenter pour la lutte contre les effets des changements climatiques :

« Traditionnellement, les questions importantes traitées par les dirigeants coutumiers portaient sur la répartition des terres, la justice et la politique. Elles sont aujourd'hui toutes prises en charge par les systèmes démocratiques modernes de type britannique tels que la justice, l'administration et la législation. *La sauvegarde de l'environnement reste cependant un domaine qui a toujours été traditionnellement important, et nous considérons que notre rôle traditionnel dans ce domaine reste aussi important et pertinent aujourd'hui.* »<sup>184</sup>

117. Le témoignage de *Te Pa Mataiapo* fait aussi état de la grande valeur des pratiques traditionnelles de préservation telles que le *ra'ui*, ainsi que l'importance de partager et d'échanger ces connaissances avec d'autres peuples polynésiens d'autres régions vulnérables et avec les petits États insulaires en développement pour le combat sur les questions environnementales :

« Le *ra'ui* est une pratique traditionnelle de préservation dans laquelle les dirigeants traditionnels suspendent l'exploitation de telle ou telle ressource dans tel ou tel secteur, en général pour réguler la pêche. Le *ra'ui* était et reste fréquemment utilisé dans les îles périphériques (*Pa Enuā*), *mais est tombé en désuétude sur l'île principale de Rarotonga vers 1998*. À peu près à cette époque, nous, les dirigeants traditionnels, nous sommes efforcés de faire revivre cette pratique et huit *ra'ui* ont été rétablis. *Ensuite, d'autres cultures polynésiennes semblables s'y sont intéressées et se sont attachées à en faire de même*. La Polynésie française a mis en place un système rahui très efficace (pratique coutumière proche du *ra'ui*). Nous avons visité leur rahui pour observer la différence dans l'exécution de cette pratique culturelle partagée et nous avons échangé nos connaissances et nos expériences ...

*Nous possédons tous des valeurs et des principes culturels similaires et faisons face aux mêmes défis environnementaux. Nous échangeons nos connaissances pour que nos peuples puissent continuer à pratiquer la pêche de subsistance et à nourrir leurs familles grâce à la mer comme nous l'avons toujours fait.* »<sup>185</sup>

118. Étant donné l'importance des connaissances traditionnelles dans la lutte contre les effets des changements climatiques, le Gouvernement des Îles Cook a fait de leur utilisation et de leur mise en œuvre une priorité essentielle de sa politique et de son action en la matière.

119. Par exemple, la politique des Îles Cook en matière de changements climatiques pour 2018-2028 dispose que l'une des huit mesures administratives prioritaires est la « Mesure F : *Akono'anga Māori* » par laquelle les autorités publiques s'engagent à « [t]ravailler avec les

---

<sup>183</sup> Imogen Ingram détient le titre traditionnel de *Te Pa Mataiapo* et, selon la coutume des Îles Cook, ce titre lui appartient pour la vie, comme elle l'a expliqué dans son témoignage : *Te Pa Mataiapo Imogen Ingram, Testimony of Imogen Pua Ingram Impacted by the Effects of Climate Change*, 12 March 2024, par. 1, 11 (annexe 12) (les italiques sont de nous).

<sup>184</sup> *Te Pa Mataiapo Imogen Ingram, Testimony of Imogen Pua Ingram Impacted by the Effects of Climate Change*, 12 March 2024, par. 8 (les italiques sont de nous).

<sup>185</sup> *Ibid.*, par. 9 (les italiques sont de nous).

dirigeants traditionnels et à utiliser les méthodes et connaissances traditionnelles pour contribuer à réduire les effets des changements climatiques »<sup>186</sup>.

120. En outre, la politique environnementale nationale des Îles Cook pour 2022-2032 fait largement référence aux connaissances et pratiques traditionnelles. Par exemple, le premier des « principes directeurs » est ainsi libellé :

« 4.2.1 CONNAISSANCES ET PRATIQUES TRADITIONNELLES : ce sont les marqueurs de la sauvegarde de l'environnement ; elles favorisent les solutions fondées sur la nature pour répondre aux défis environnementaux. Ces pratiques doivent être respectées dans l'élaboration des systèmes de gestion de l'environnement actuels. »<sup>187</sup>

121. La politique prévoit également deux objectifs larges et des objectifs transversaux concernant la terre et l'eau qui soulignent explicitement l'importance de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles, des droits fonciers et des pratiques de gestion environnementale dans les Îles Cook<sup>188</sup>.

122. Malgré ces objectifs, toutefois, il existe un certain nombre d'obstacles à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les initiatives concernant les changements climatiques dans les Îles Cook. Outre la perte des connaissances et pratiques traditionnelles déjà constatée par MM. Koka'ua et Rongo, des recherches empiriques qualitatives menées par Diamir de Scally et Brent Doberstein sur le recours aux connaissances locales dans l'adaptation aux changements climatiques dans les Îles Cook ont révélé un autre obstacle majeur, à savoir l'incompréhension de ces connaissances locales et la faible valeur qui leur est attribuée par les donateurs et les bailleurs de fonds pour l'adaptation :

*« Une source importante a souligné que certains donateurs ou bailleurs de fonds pour l'adaptation, fonctionnaires et habitants des îles eux-mêmes accordaient une valeur très faible aux connaissances locales et les considéraient comme sans intérêt dans un monde plus moderne (KI10). Si les habitants des Îles Cook ont traditionnellement tissé des liens profonds avec leur environnement, l'évolution vers une société plus moderne a coupé ce lien, et beaucoup d'entre eux éprouvent des difficultés à apprécier l'importance des connaissances locales pour faire face aux changements climatiques. »<sup>189</sup>*

123. Ngatae Mitaera Teatuakaro Tavioni Teranginui-o-iva, habitant aîné des Îles Cook, a fait part à la Cour d'une inquiétude semblable en ce qui concerne les pratiques de pêche traditionnelles qui sont « négligées » et perdues :

« Les habitants des Îles Cook ont des pratiques de préservation coutumières telles que le *Ra'ui*, qui consistent à restreindre l'exploitation de certaines ressources jusqu'à reconstitution des stocks. Nous pratiquons déjà cette coutume bien avant la colonisation. De nos jours, ces aspects culturels sont *négligés* parce que les gens sont

---

<sup>186</sup> Cook Islands Climate Change Office, "Cook Islands' Climate Change Policy 2018-2028", 2019, p. 19.

<sup>187</sup> Cook Islands National Environment Service, « National Environment Policy 2022-32 », 2023, p. 19.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 16 et 19.

<sup>189</sup> Diamir de Scally and Brent Doberstein, *Local knowledge in climate change adaptation in the Cook Islands*, 2021, Climate and Development, p. 7.

plus préoccupés par la sécurité financière que par la santé environnementale et la sécurité des ressources naturelles. *Ainsi, les habitants des Îles Cook sont en train de perdre les compétences qu'ils avaient développées traditionnellement en matière de sécurité alimentaire.* »<sup>190</sup>

124. Chose importante, M. Koka'ua a également souligné devant la Cour l'absence de soutien et de valeur accordés aux connaissances traditionnelles dans la CCNUCC, notamment de la part des donateurs et des bailleurs de fonds :

« [N]ous ne disposons tout simplement pas des ressources nécessaires pour entreprendre concrètement une revitalisation à grande échelle des connaissances autochtones à l'heure actuelle. C'est donc l'obstacle principal. Et oui, il n'est pas vraiment valorisé. Encore une fois, lorsque nous évoquons le financement lors des réunions de la COP, par exemple, les puissances coloniales *font à peine mention des connaissances autochtones. Les financements directement orientés vers les peuples autochtones sont très faibles. Je ne connais pas les chiffres, mais je dirais que, sur l'ensemble des financements pour le climat, cela représenterait probablement environ un ou deux pour cent.* Donc oui, ce sont évidemment des domaines dans lesquels nous pourrions obtenir un soutien pour apporter des connaissances susceptibles de nous aider à sauvegarder la planète grâce aux mesures d'adaptation et, à terme, d'atténuation en matière de changements climatiques. »<sup>191</sup>

#### 14. Effets sur les groupes vulnérables

125. La jeunesse constitue l'un des groupes les plus vulnérables aux effets des changements climatiques dans les Îles Cook. Emma Louisa Papalii, jeune habitante des Îles Cook âgée de 16 ans, a fait observer devant la Cour qu'elle avait dû s'adapter et devenir résiliente aux effets des changements climatiques :

« L'environnement dans lequel j'ai grandi m'a toujours amenée à accepter le changement et à y faire face, surtout pendant les inondations, lors des nuits sans sommeil où il fallait sortir sous la pluie pour empêcher l'eau de pénétrer dans la maison. *Je suis devenue plus résiliente et habituée à cette activité pendant les périodes de fortes pluies.*

.....

*L'érosion des plages est l'un des phénomènes climatiques que j'ai vécus et qui m'a fait prendre conscience de la réalité de la crise climatique et de sa gravité. Avec l'élévation du niveau de la mer, j'ai vu à quel point les plages de Rarotonga rétrécissaient. J'ai pu vivre et observer un autre phénomène sur l'île de Manihiki. L'atoll rétrécit en raison de l'élévation du niveau de la mer et rend l'île plus vulnérable du fait de la diminution de sa masse terrestre.* »<sup>192</sup>

---

<sup>190</sup> Ngatae Mitaera Teatuakaro Tavioni Teranginui-o-iva, *Testimony of Ngatae Mitaera Teatuakaro Tavioni Teranginui-o-iva Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 6 (les italiques sont de nous) (annexe 13).

<sup>191</sup> Liam Ramsay Tuaivi Koka'ua, *Testimony of Liam Ramsay Tuaivi Koka'ua Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 25 (les italiques sont de nous).

<sup>192</sup> Emma Louisa Papalii, *Testimony of Emma Louisa Papalii Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 6 et 8 (les italiques sont de nous) (annexe 14).

126. De même, Maddyson Kaylee Spurle-Lowe, autre habitante des Îles Cook également âgée de 16 ans, a constaté les effets des changements climatiques en pagayant dans l'eau :

« J'ai remarqué que, lorsque nous sortons en mer, les marées sont plus hautes et plus imprévisibles. *Les changements climatiques ont eu des répercussions sur mon groupe de pagayeurs dans le sens où les marées restent plus longtemps que d'habitude.* Dorénavant, nous portons nos pirogues depuis une distance plus éloignée qu'avant et, lorsque la marée remonte, le courant est plus fort et projette nos embarcations contre les murs du port ou d'autres bateaux.

Pour ce qui est des Îles Cook, je sais que les changements climatiques ne touchent pas seulement l'océan. Par suite des fortes pluies que nous avons subies l'année dernière, vous pouvez constater les conséquences sur les plantations et les cultures vivrières touchées. Notre sécurité alimentaire est en danger, sur terre comme en mer. »<sup>193</sup>

127. Les effets des changements climatiques sont également une source d'inquiétude quant à la santé infantile, en particulier pour les enfants souffrant d'allergies et de problèmes de santé, ainsi que l'a expliqué devant la Cour Henry Herman, habitant des Îles Cook. Évoquant les effets néfastes des changements climatiques sur sa jeune fille et sur l'ensemble de sa famille, Herman dit s'inquiéter pour son enfant et pour « toutes les générations à venir dans les Îles Cook » :

« Selon mon expérience, les changements climatiques et en particulier le réchauffement climatique peuvent aussi porter préjudice aux Îles Cook en matière sanitaire. Ma fille souffre d'allergies provoquées par les changements de températures, les pollens et la poussière en suspension dans l'air, mais j'ai l'impression que le climat chaud devenant encore plus chaud et plus intense pendant de longues périodes, ses allergies se sont aggravées au cours des deux dernières années, ce qui, malheureusement, lui a fait manquer pas mal de jours d'école. Lors d'une crise, elle a dû passer plusieurs semaines à l'hôpital Starship d'Auckland, en Nouvelle-Zélande, et a vécu dans ce pays avec ma femme pendant près de trois mois l'année dernière pour une réaction cutanée allergique rare à la varicelle. *Le coût économique et social (séparation familiale et éducation) a par conséquent été très élevé pour notre famille des Îles Cook.*

*Si rien n'est fait en réponse aux changements climatiques, je m'inquiète pour mes enfants et pour toutes les générations futures dans les Îles Cook.* En tant que petit État insulaire formé de 15 îles, 15 points sur le globe, notre petite taille (terre et population) nous rend extrêmement vulnérables aux divers effets des changements climatiques, qu'il s'agisse des catastrophes naturelles extrêmes et fréquentes, des sécheresses ou de la pollution de l'air et de l'eau. »<sup>194</sup>

128. En raison des effets néfastes provoqués par les changements climatiques dans les Îles Cook, Emma Louisa Papalii affirme qu'il est urgent que des mesures climatiques soient prises par ceux qui n'y vivent pas et qui ne seront sans doute pas touchés dans la même mesure que les habitants du pays :

---

<sup>193</sup> Maddyson Kaylee Spurle-Lowe, *Testimony of Maddyson Kaylee Spurle-Lowe Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 12 (les italiques sont de nous) (annexe 15).

<sup>194</sup> Henry Herman, *Testimony of Henry Herman Impacted by the Effects of Climate Change*, 8 March 2024, par. 10-11 (les italiques sont de nous) (annexe 16).

« Nous devons faire prendre conscience à ceux qui ne font pas partie de notre communauté que les changements climatiques sont réels. Nous devrions dire que les changements climatiques sont comme le cancer : ils ne vous préviennent pas qu'ils arrivent et ils ne vous disent pas comment ils vont vous toucher. Non, ils arrivent comme ça et, tout à coup, vous devez trouver une solution. »<sup>195</sup>

129. Les femmes constituent un autre groupe vulnérable, car leurs moyens de subsistance sont particulièrement touchés par les effets des changements climatiques sur les Îles Cook. Ces effets ont été mis en lumière devant la Cour par Vaine Wichman, présidente du conseil national des femmes des Îles Cook :

*« L'approvisionnement et l'accès aux matières premières dont dépendent beaucoup de femmes des Îles Cook sont maintenant entravés par les effets des changements climatiques et, de ce fait, je pense que le secteur de l'artisanat est menacé et tendu depuis les dix dernières années. Cela pose problème, car les femmes qui travaillent dans ce secteur comptent sur ce revenu essentiel pour la sécurité de leur foyer et la réalisation des possibilités d'éducation et de participation à la communauté et à la prise de décision. »*

La production artisanale représente la principale source de revenu pour beaucoup de femmes vivant sur les îles périphériques (*Pa Enuu*) des Îles Cook et permet aussi de maintenir vivantes les connaissances culturelles. »<sup>196</sup>

130. Chose importante, Wichman a souligné devant la Cour que les effets spécifiques des changements climatiques sur les femmes des Îles Cook montraient que ces dernières devaient prendre une part plus active à la prise des décisions relatives aux changements climatiques :

« Je pense qu'une participation accrue des femmes et des groupes vulnérables aux processus décisionnels, associée à des activités de formation, renforcera les capacités locales de prise d'initiatives importantes en faveur de l'adaptation aux changements climatiques. Cela peut se faire par le renforcement de la résilience des systèmes alimentaires, de la sécurité hydrique et du relèvement économique, et peut aussi contribuer à faire évoluer les normes sociales, culturelles et de genre. Outre l'aide à la satisfaction immédiate des besoins de base, les interventions concernant les moyens de subsistance peuvent améliorer les perspectives d'avenir des femmes et des filles, et modifier la façon dont ces dernières sont traitées par la communauté dès lors que leur contribution à la sécurité économique est reconnue. »<sup>197</sup>

#### IV. POSITION DES ÎLES COOK SUR LA QUESTION A)

131. Dans ce bref chapitre, les Îles Cook présenteront leur position sur la question a) posée à la Cour dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. Leur démarche repose sur la l'interprétation conjointe et l'intégration de différentes sources et différentes règles du droit international pour déterminer les obligations des États (la « perspective intégrée »). Elle s'oppose à la démarche consistant à distinguer et à organiser les obligations strictement en fonction des

---

<sup>195</sup> Emma Louisa Papalii, *Testimony of Emma Louisa Papalii Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 6 et 8 (les italiques sont de nous).

<sup>196</sup> Vaine Wichman, *Testimony of Vaine Wichman Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 4-5 (les italiques sont de nous) (annexe 17).

<sup>197</sup> Vaine Wichman, *Testimony of Vaine Wichman Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 7 (les italiques sont de nous).

différentes sources du droit international dont elles découlent, et/ou en fonction des différents domaines ou catégories du droit auxquels elles appartiennent (la « perspective différenciée »). Les Îles Cook avancent respectueusement que la perspective intégrée est à la fois légitime et nécessaire pour les quatre raisons exposées ci-après<sup>198</sup>.

132. Premièrement, la perspective intégrée est conforme à la résolution 77/276, dans laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour de ne pas se limiter à l'interprétation et à l'application d'un ou deux traités, mais de recenser les obligations énoncées dans l'ensemble des règles du droit international et de déterminer les conséquences juridiques en droit international des agissements à l'origine des changements climatiques. Tel est l'objet du premier paragraphe des questions posées :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

133. Dans le préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, il est clairement indiqué que la liste des sources de droit international mentionnées n'est pas exhaustive et que d'« autres instruments » peuvent être pris en considération et retenus :

« *Soulignant* l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, *entre autres instruments*, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, *notamment* ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

134. Dans ces conditions, les Îles Cook font respectueusement valoir que l'adoption de la perspective différenciée risque de faire obstacle à la demande présentée par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 en amenant abusivement les États et la Cour elle-même à n'examiner que quelques-unes des sources de droit international énumérées dans la résolution de manière stricte et mécanique, en omettant de tenir compte d'autres sources importantes qui n'y sont pas mentionnées.

---

<sup>198</sup> Bien que les Îles Cook ne présentent que leur position concernant la question *a)* dans le présent exposé écrit, elles avancent respectueusement que la perspective intégrée est également légitime et nécessaire pour l'analyse par la Cour de la question *b)*.

135. Deuxièmement, la perspective intégrée est légitime parce que la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, n'est pas un régime de *lex specialis*<sup>199</sup> encadrant l'action climatique et énonçant toutes les obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques ainsi que les conséquences juridiques s'attachant à ces obligations, à l'exclusion de toutes les autres règles générales du droit international, y compris les obligations des États en matière de droits de l'homme. Les Îles Cook avancent respectueusement que, s'agissant des obligations imposées aux États par la CCNUCC en matière de changements climatiques, le principe de la *lex specialis* ne s'applique que dans une certaine mesure, par exemple à l'égard de certains principes fondamentaux tels que le principe des responsabilités communes mais différenciées<sup>200</sup>. En effet, le libellé de la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, indique clairement que d'autres règles du droit international, comme celles du droit international coutumier et les obligations des États en matière de droits de l'homme, ne doivent pas être exclues en tant que sources importantes des obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques et des conséquences juridiques s'attachant à ces obligations.

136. En ce qui concerne le droit international coutumier, dans un des alinéas du préambule de la CCNUCC, il est fait explicitement référence à la Charte des Nations Unies et à l'obligation coutumière de ne pas causer de dommage<sup>201</sup>, laissant ainsi entendre que les États parties à la convention n'avaient pas l'intention de rendre le droit international coutumier inapplicable aux obligations des États au titre de cet accord<sup>202</sup>.

137. S'agissant des principes généraux du droit international, les principes directeurs établis à l'article 3 de la CCNUCC font explicitement référence au principe de précaution ainsi qu'aux principes d'équité entre les générations, de développement durable et de responsabilités communes mais différenciées<sup>203</sup>. Ainsi que l'a affirmé avec conviction Teresa Thorp, l'inclusion de ces principes indique que l'article 3 est intrinsèquement lié aux principes généraux du droit international et élève les principes plus généraux d'équité, de solidarité et de bon voisinage au rang d'obligations incombant aux États sous le régime de la CCNUCC<sup>204</sup>. Et comme l'avance judicieusement Alice Venn, une perspective élargie de la *lex specialis* en ce qui concerne la CCNUCC est plus avantageuse pour les États parties en ce qu'elle renforce « les principes plus généraux d'équité et de précaution pour mieux faire face au caractère incertain et multiforme du défi climatique »<sup>205</sup>.

138. Pour ce qui est des obligations des États en matière de droits de l'homme, les Îles Cook font valoir que la CCNUCC permet, voire encourage l'inclusion et l'intégration de ces obligations et de celles qu'elle énonce elle-même. C'est ce qu'exprime clairement le préambule de l'accord de

---

<sup>199</sup> Le principe de la *lex specialis*, qui correspond à la maxime *lex specialis derogat legi generali*, commande l'application exclusive des règles propres à un domaine spécialisé et implique qu'un régime conventionnel spécialisé l'emporte sur les règles générales du droit international : voir Ilias Bantekas and Lutz Oette, *International Human Rights: Law and Practice*, 2016, ch. 15.4 ; Malcolm N. Shaw, *International Law*, 2003, p. 116.

<sup>200</sup> Margreet Wewerinke and Curtis F. J. Doebbler, *Exploring the Legal Basis of a Human Rights Approach to Climate Change*, 2011, *Chinese Journal of International Law*, p. 145.

<sup>201</sup> CCNUCC (1992), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1771, p. 107, préambule.

<sup>202</sup> Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, *Human Rights Law Review*, 2023, p. 6.

<sup>203</sup> CCNUCC, art. 3.

<sup>204</sup> Teresa Thorp, *Climate Justice: A Constitutional Approach to Unify the Lex Specialis Principles of International Climate Law*, 2012, *Utrecht Law Review*, p. 36-37.

<sup>205</sup> Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, *Human Rights Law Review*, 2023, p. 6.

Paris, en faisant explicitement référence aux obligations des États en matière de droits de l'homme et à l'importance qu'elles revêtent dans la lutte contre les changements climatiques :

« *Conscientes* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient *respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme*, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »<sup>206</sup>.

139. Il est important de mentionner que les États parties à l'accord de Paris ont également affirmé leur engagement de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le pacte de Glasgow pour le climat, ratifié lors de la COP 26 de 2022, où il est demandé aux États parties de « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme »<sup>207</sup>.

140. Les Îles Cook font valoir que les termes « promouvoir » et « prendre en considération » indiquent que les États sont encouragés avec force et persuasion à agir activement et non passivement en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la lutte contre les changements climatiques sous le régime de la CCNUCC. Le présent exposé explique plus loin que les États doivent se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme pour s'acquitter des obligations proposées en matière de changements climatiques (voir ci-après la section 6 de la partie A du chapitre V et la sous-section d) de la section 4 de la partie B du chapitre V).

141. En avançant que le principe de la *lex specialis* s'applique à la CCNUCC dans une mesure très limitée, les Îles Cook reconnaissent l'importance et la raison d'être de ce principe, qui comporte, d'une part, la nécessité de préserver la souveraineté des États et leur liberté de choisir les règles spécialisées auxquelles ils obéissent dans tel ou tel contexte ou domaine et, d'autre part, celle de garantir l'application effective des règles en limitant la probabilité d'exceptions et d'incohérences ambiguës<sup>208</sup>.

142. Cela posé, les Îles Cook avancent respectueusement que, ainsi que l'a fait valoir M<sup>me</sup> Venn de manière convaincante, ce raisonnement peut être « remis en question si la désignation du principe de la *lex specialis* sert à limiter ou à empêcher d'atteindre les buts primordiaux de ... la CCNUCC, à savoir « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>209</sup>.

---

<sup>206</sup> Accord de Paris, signé le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, doc. C.N.92.2016.TREATIES-XXVII.7.d, préambule.

<sup>207</sup> CCNUCC, décision 1/CMA.3, pacte de Glasgow pour le climat, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, 8 mars 2022, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, préambule.

<sup>208</sup> Bruno Simma and Dirk Pulkowski, *Of Planets and the Universe: Self-contained Regimes in International Law*, 2006, *European Journal of International Law*, p. 486-487.

<sup>209</sup> Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, *Human Rights Law Review*, 2023, p. 6, citant la CCNUCC, art. 2.

143. Troisièmement, la perspective intégrée aiderait la Cour et tous les États à clarifier que les sources de droit existantes énoncent des obligations et les conséquences juridiques s’y rattachant, et ne tend aucunement à engendrer, sur la base de ces obligations, des obligations et des conséquences juridiques qui seraient nouvelles, peu familières et différentes de celles auxquelles ont consenti les États. Ainsi que les Îles Cook l’avancent plus loin (voir ci-après la section 5 de la partie A du chapitre V et les sections 3 et 4 de la partie B du chapitre V), les obligations qu’elles proposent découlent de traités internationaux ayant été ratifiés par presque toute la communauté mondiale et des principes largement acceptés du droit international coutumier. Les Îles Cook soutiennent donc respectueusement que la vaste majorité des États acceptent non seulement que les diverses obligations et conséquences découlant de ces sources coexistent, mais qu’elles peuvent être intégrées et reliées entre elles lorsque cela s’avère nécessaire et opportun.

144. Quatrièmement, la perspective intégrée permet à la Cour et à tous les États d’appréhender et d’articuler les liens importants qui existent entre diverses sources de droit international que les effets des changements climatiques mettent en jeu et font intervenir, surtout par rapport aux générations présentes et futures et aux petits États insulaires en développement qui sont lésés ou particulièrement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou qui y sont particulièrement vulnérables.

145. Ainsi que les Îles Cook le montreront également ci-après, les effets des changements climatiques révèlent non seulement que les droits de l’homme et les obligations qui en découlent pour les États sont indivisibles, interdépendants et indissociables<sup>210</sup>, mais aussi que nombre des obligations des États en droit international, sinon la plupart, sont aussi indivisibles, interdépendantes et indissociables, surtout en ce qui concerne les changements climatiques. Comme l’explique de manière convaincante Margaret Young ci-après, le problème mondial des changements climatiques exige que la communauté internationale s’efforce de comprendre les relations, les liens et les tensions entre les différentes normes et les divers ordres juridiques qui sont concernés :

« Différents domaines juridiques de spécialité sont concernés, notamment le droit commercial, le droit de l’environnement et les droits de l’homme, et nous devons nous efforcer de comprendre comment les normes et les ordres juridiques s’accordent. Nous devons aussi continuer à nous demander comment ces ordres juridiques *devraient* s’accorder, puisque nous sommes unis par le problème mondial, mais qu’il existe de grandes inégalités, à la fois au sein des États et entre eux, quant aux contributions et aux capacités à y faire face. »<sup>211</sup>

146. M<sup>me</sup> Young signale ici que les effets des changements climatiques, ainsi que les inégalités et injustices qu’ils aggravent et produisent, ne peuvent être résolus sur le fondement d’un seul ou de quelques traités et régimes. Aussi les Îles Cook avancent-elles que la perspective intégrée qu’elles préconisent dans le présent exposé écrit permettrait à la Cour et à tous les États d’articuler les obligations des États et les conséquences s’y rattachant de manière suffisamment claire, précise et concrète pour répondre aux besoins et aspirations des générations actuelles et futures, en particulier celles des petits États insulaires en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Il s’ensuit que l’adoption de la perspective différenciée ne

---

<sup>210</sup> L’indivisibilité des droits de l’homme est un principe officiel des Nations Unies, ainsi que l’a confirmé l’Assemblée générale en 1977 dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, par. 1, al. a).

<sup>211</sup> Margaret A. Young, *Charting the Course When International Law Is Fragmented*, Proceedings of the ASIL Annual Meeting, 2021, p. 212. Voir aussi Margaret A. Young and Markus W. Gehring, *The Climate Regime and Other Areas of Law*, 2023, Climate Law, p. 151-161.

permettrait pas d'honorer l'esprit de justice climatique qui caractérise la résolution 77/276 de l'Assemblée générale.

147. En optant pour la perspective intégrée dans leur exposé, les Îles Cook reconnaissent que les différentes sources de droit international dont elles s'efforcent de faire la lecture conjointe et l'intégration ne s'accorderont pas de manière fluide et qu'il existe en fait des points de tension entre certaines d'entre elles. Pourtant, elles avancent respectueusement que l'existence de ces tensions ne devrait pas être considérée comme invalidant la perspective intégrée, et ce, non seulement pour les quatre raisons exposées plus haut, mais aussi parce que la Cour ainsi que les autres tribunaux et organes conventionnels et les États eux-mêmes ont la possibilité, à la fois dans le cadre de la présente procédure consultative et au-delà, d'examiner et de résoudre ces tensions lorsque cela s'avère nécessaire et opportun.

## **V. POINT DE VUE DES ÎLES COOK SUR LA QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

148. Au présent chapitre, les Îles Cook présentent leurs vues sur la question *a)* posée à la Cour concernant les obligations des États en matière de changements climatiques. À la partie A, elles avancent que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États, dans le respect de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme (l'« obligation proposée A »). Puis, à la partie B, elles soutiennent que les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme (l'« obligation proposée B »).

### **A. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États, dans le respect de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Introduction**

149. Afin de montrer comment plusieurs sources de droit international ont été intégrées pour donner lieu à l'obligation proposée A, la présente partie a été subdivisée en six sections. Après la présente introduction, à la section 2, les Îles Cook mettront en lumière le fondement juridique de cette obligation, à savoir l'article 192 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), et expliqueront comment ce fondement inspire les obligations des États au titre de la partie XVII de la CNUDM, y compris celle prévue à l'article 194. À la section 3, elles expliqueront comment cet article intègre et consacre l'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement des autres États. À la section 4, elles feront valoir que, sous le régime de l'article 194, les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États. À la section 5, elles montreront que cette obligation peut et doit être satisfaite dans le respect des obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme. Enfin, à la section 6, elles présenteront les mesures que les États doivent prendre dans le cadre de cette obligation proposée.

## 2. Fondement juridique : l'article 192 de la CNUDM

150. Le fondement juridique de cette obligation proposée est l'article 192 de la CNUDM, qui dispose en termes très généraux que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »<sup>212</sup>.

151. Cette formulation large et générale de l'obligation prévue à l'article 192 témoigne de la vaste portée du devoir de « protéger et de préserver le milieu marin » contre toutes actions et omissions qui menacent le milieu marin ou lui causent des dommages, quel que soit le vecteur ou la forme du dommage.

152. Concernant le sens du terme « milieu marin » dans le contexte de l'article 192, on notera qu'il n'est pas défini dans la CNUDM. Cependant, les Îles Cook avancent que l'ensemble du texte indique clairement que ce terme englobe tous les espaces maritimes et l'ensemble de l'écosystème marin, y compris les espèces et les ressources biologiques et non biologiques de l'océan, les fonds marins et la colonne d'eau entière.

153. En outre, l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (l'« accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »), clarifie que l'obligation générale prévue à l'article 192 s'applique à l'ensemble du milieu marin, y compris les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En effet, le premier alinéa du préambule de cet accord rappelle l'obligation générale énoncée à l'article 192 de protéger et de préserver le milieu marin<sup>213</sup>. En outre, l'alinéa b) de l'article 27 de l'accord oblige les États à effectuer des études d'impact sur l'environnement afin de s'acquitter de leur obligation « de protéger et de préserver le milieu marin » dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale<sup>214</sup>. Bien que cet accord ne soit pas encore entré en vigueur, les Îles Cook avancent respectueusement qu'il reste important de garder à l'esprit que ces dispositions étendent la portée de l'obligation générale prévue à l'article 192, quant aux questions de biodiversité, au-delà de la juridiction nationale.

154. En ce qui concerne les termes « protéger » et « préserver », utilisés à l'article 192, ils ne sont pas définis non plus dans le texte de la CNUDM. Cependant, dans l'*arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal a utilement expliqué ce qui suit :

« Cette “obligation d'ordre général” s'étend à la fois à la “protection” du milieu marin contre des dommages futurs et à sa “préservation” au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel. L'article 192 implique donc l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas le dégrader. »<sup>215</sup>

---

<sup>212</sup> CNUDM, art. 192.

<sup>213</sup> Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 20 septembre 2023, doc. A/CONF.232/2023/4\*, préambule.

<sup>214</sup> *Ibid.*, art. 27, al. b).

<sup>215</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, CPA, affaire n° 2013-19, sentence, 12 juillet 2016, p. 941.

155. Interprétant l'explication fournie par le tribunal arbitral, les Îles Cook soutiennent que l'obligation de « protéger » exige des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher activement que des dommages supplémentaires et futurs soient infligés au milieu marin, et que l'obligation de « préserver » leur impose de prendre des mesures pour maintenir et améliorer l'état actuel du milieu marin, au-delà du simple maintien de l'état actuel.

156. Il est essentiel de noter que cette obligation générale inspire, façonne et imprègne les autres dispositions des articles 193 à 196 de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que l'a clairement exposé Alan Boyle :

« [I]l ressort clairement de l'ensemble des articles 192 à 196 que la partie XII n'a jamais eu pour objet de traiter uniquement de la pollution et qu'elle englobe la protection des écosystèmes, la conservation des espèces marines épuisées ou menacées et le contrôle des espèces exotiques. »<sup>216</sup>

157. Le fondement juridique de l'obligation proposée A étant maintenant établi, on présentera à la section 3 ci-après son autre pilier principal, à savoir le paragraphe 2 de l'article 194, ainsi que l'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement qu'il impose aux États.

### **3. L'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement imposés aux États par l'article 194 de la CNUDM**

158. L'article 194 oblige les États à « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». En particulier, le paragraphe 1 est ainsi libellé :

« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, *toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source* ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, *et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.* »<sup>217</sup>

159. Chose importante, le paragraphe 2 du même article oblige ensuite les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas causer de préjudice par pollution à *d'autres* États et à leur environnement :

« Les États prennent *toutes les mesures nécessaires* pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à *d'autres* États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. »<sup>218</sup>

---

<sup>216</sup> Alan Boyle, *The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea*, 2007, Int'l J. Marine & Coastal L, p. 373.

<sup>217</sup> CNUDM, art. 194, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>218</sup> *Ibid.*, par. 2 (les italiques sont de nous).

160. Ainsi que l'a dit la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, le paragraphe 2 de l'article 194 impose clairement aux États l'obligation de diligence requise<sup>219</sup>.

161. L'obligation de diligence requise est une norme bien établie du droit international coutumier. Comme la Cour l'a fait observer en l'affaire relative au *Détroit de Corfou*, la diligence requise implique « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » et d'exercer sa souveraineté d'une manière « adéquate aux circonstances », de manière à ne pas porter atteinte, à l'intérieur de son territoire ou dans tout territoire placé sous son autorité, aux « droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger »<sup>220</sup>.

162. Le degré de vigilance imposé par l'obligation de diligence requise est déterminé par plusieurs facteurs, dont le risque de préjudice, le degré de certitude le concernant et sa gravité<sup>221</sup>.

163. S'agissant du risque de préjudice et du degré de certitude le concernant, les États sont tenus de faire preuve de diligence afin de parer tous les risques raisonnablement prévisibles, même lorsque ces risques ne peuvent être déterminés avec une certitude absolue<sup>222</sup>. Ainsi que l'a expliqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM, l'obligation de diligence requise « s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »<sup>223</sup>.

164. Pour ce qui est de la gravité du préjudice, il n'existe pas de seuil précis pour le déclenchement de l'obligation de diligence requise. Au contraire, celle-ci entre en jeu dès qu'il existe un risque quelconque, et elle doit alors être exécutée proportionnellement au degré de risque<sup>224</sup>.

165. Point important, puisque l'obligation de diligence requise est comprise comme intimement liée au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement ne relevant pas de la juridiction nationale<sup>225</sup>, les Îles Cook font valoir que le paragraphe 2 de l'article 194 intègre aussi ce principe de droit international.

166. Le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est une règle coutumière bien établie en droit international général selon laquelle aucun État n'a le droit d'utiliser

---

<sup>219</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

<sup>220</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

<sup>221</sup> Nations Unies, *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama*, sentence rendue le 14 septembre 1872 par le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article I du traité de Washington du 8 mai 1871, *Recueil des sentences arbitrales*, 1872, vol. XXIX, p. 130.

<sup>222</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 131.

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'affaire relative au *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 274, par. 77.

<sup>225</sup> Voir les commentaires du « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, par. 7, cité in Phillippe Sands and Jacqueline Peel, *Principles of International Environmental Law*, 2019, p. 211.

ou de laisser utiliser son territoire d'une manière susceptible de causer des dommages à l'environnement d'un autre État<sup>226</sup>. Ce principe impose donc aux États des responsabilités extraterritoriales.

167. La Cour a confirmé dans plusieurs affaires contentieuses et procédures consultatives que le principe faisait partie du corps de règles du droit international<sup>227</sup>, observant en l'affaire *Chili c. Bolivie* qu'il obligeait tout État à « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>228</sup>. En conséquence, le principe s'étend aux activités des tiers se déroulant sur le territoire de l'État ou sous sa juridiction ou son contrôle.

168. Le principe se retrouve également à l'article 3 de la convention sur la diversité biologique :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »<sup>229</sup>

169. Pour ce qui est du sens à donner au terme « significatif », la CDI indique qu'il s'entend de ce qui est « plus que "détectable", mais sans nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel" », selon la définition qu'elle en donne<sup>230</sup>.

170. S'agissant du « dommage », la CDI englobe les dommages causés aux « personnes », aux « biens » et à l'« environnement »<sup>231</sup>. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a utilement précisé que l'environnement « n'est

---

<sup>226</sup> Déclaration de Stockholm, principe 21 ; déclaration de Rio, principe 2.

<sup>227</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 27-28, où il est observé que « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77-78, par. 140 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 644-645, par. 83, et p. 648, par. 99.

<sup>228</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 644-645, par. 83, et p. 648, par. 99, citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

<sup>229</sup> Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, RTNU, vol. 1760, p. 69, art. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>230</sup> CDI, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs », 12 décembre 2001, résolution 56/82 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/RES/56/82, commentaire de l'article 2, par. 4.

<sup>231</sup> *Ibid.*

pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>232</sup>.

#### **4. L'obligation imposée aux États par le paragraphe 2 de l'article 194 inclut la réduction des émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États**

171. Les Îles Cook font valoir que les obligations imposées par le paragraphe 2 de l'article 194 s'appliquent aux agissements des États en matière d'émissions de GES parce que celles-ci sont visées par la définition de « pollution du milieu marin » figurant dans la CNUDM.

172. On trouve à l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de celle-ci la définition ci-après du terme « pollution du milieu marin », qui vaut pour le paragraphe 2 de l'article 194 comme pour le reste de la convention,

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »<sup>233</sup>.

173. Les Îles Cook soutiennent que les émissions de GES correspondent aux éléments de cette définition puisqu'il ne fait aucun doute qu'elles sont causées « par l'homme ».

174. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'introduction « directe ou indirecte », par les émissions de GES, de « substances ou d'énergie » dans le milieu marin, tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières territoriales, entraîne le réchauffement de l'océan, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification de l'océan (voir les sections 1 à 3 de la partie B du chapitre III) qui, à leur tour, ont des « effets nuisibles » sur le milieu marin, comme le montrent les effets des GES, en tant que cause principale des changements climatiques, dans les Îles Cook (voir les sections 1 à 8 de la partie B du chapitre III).

175. Par conséquent, l'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement des autres États s'appliquent également aux agissements des États en matière d'émissions de GES.

176. En particulier, ainsi qu'il est mentionné plus haut, pour déterminer le degré de diligence que doivent appliquer les États en ce qui concerne les émissions de GES, les facteurs à considérer sont le risque de dommage, le degré de certitude le concernant et sa gravité (voir le paragraphe 162 de la section 3 de la partie A du chapitre V).

177. Pour évaluer ces facteurs, il est nécessaire de tenir compte du consensus scientifique sur les émissions de GES et leurs effets sur les États, qui peuvent s'illustrer par les effets des

---

<sup>232</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 27-28.

<sup>233</sup> CNUDM, art. I<sup>er</sup>, par. 1, al. 4.

changements climatiques sur les Îles Cook, comme il est mentionné ci-dessus (voir les sections 2 à 14 de la partie B du chapitre III).

178. Aussi les Îles Cook font-elles valoir que le risque de dommage significatif que posent pour les États les émissions de GES, la gravité démesurée de ce dommage et le degré élevé de certitude le concernant impliquent que le niveau de vigilance qui s'impose aux États en matière d'émissions de GES est extrêmement élevé et exige que ces dernières soient réduites dans toute la mesure du possible.

179. De même, pour l'examen de ces éléments clés du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement des autres États, les Îles Cook avancent que ce principe exige des États qu'ils mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour veiller à ce que les activités qui polluent par les émissions de GES émanant de leur territoire ou de toute région relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de quelque autre État ni aux personnes et aux communautés de quelque autre État.

180. Plus loin dans le présent exposé écrit, les Îles Cook expliqueront comment le niveau très élevé de l'obligation de diligence requise et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement d'autres États aident à déterminer les mesures que doivent prendre les États pour s'acquitter de l'obligation proposée A (voir ci-après la section 6 de la partie A du chapitre V). Mais avant toute chose, il est nécessaire d'expliquer pourquoi cette obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 194 doit être exécutée dans le respect des obligations qui incombent à tout État en matière de droits de l'homme envers les personnes se trouvant dans d'autres États.

**5. L'obligation qu'a tout État de réduire ses émissions afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États contre les effets des changements climatiques doit également être remplie dans le respect des obligations extraterritoriales qui lui incombent en matière de droits de l'homme envers les personnes se trouvant dans d'autres États**

181. Les Îles Cook soutiennent que l'obligation qu'a tout État de réduire ses émissions afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États doit être remplie dans le respect des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme envers les personnes se trouvant dans d'autres États.

182. L'adoption d'une perspective tenant à l'intégration des obligations qu'ont les États sous le régime du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM et de leurs obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme s'avère non seulement légitime mais nécessaire pour quatre raisons interdépendantes, exposées ci-après aux sous-sections a) à c).

**a) *Les obligations imposées aux États par les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent avoir une portée extraterritoriale pour créer un point de convergence avec l'obligation extraterritoriale qui leur incombe au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM***

183. Les Îles Cook reconnaissent que des États pourraient soutenir qu'il n'est pas possible de faire l'intégration de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de celles qui leur incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM parce que celle-ci est un traité international qui énonce les obligations des États les uns envers les autres, alors que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme énoncent les obligations des États à l'égard des individus.

184. En réponse à cet éventuel argument, les Îles Cook font respectueusement valoir que les obligations des États en matière de droits de l'homme peuvent, dans certaines circonstances, avoir une portée extraterritoriale, ce qui signifie que les États peuvent être obligés envers des individus se trouvant en dehors de leur territoire ou ne relevant pas de leur juridiction. Les Îles Cook avancent que, dans cette hypothèse, la portée extraterritoriale du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM entre en jeu, créant un point de convergence où les États doivent s'acquitter de leur obligation extraterritoriale au titre du paragraphe 2 de l'article 194 dans le respect de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme.

185. Concernant la portée extraterritoriale des obligations des États en matière de droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Îles Cook font valoir que la formulation ouverte et inclusive du paragraphe 1 de l'article 2 de ce texte oblige tous les États parties à agir tant par leur effort propre que « par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de [leurs] ressources disponibles »<sup>234</sup>. Ainsi que l'a fait observer M<sup>me</sup> Venn, ce libellé « ouvre la voie au développement d'obligations extraterritoriales à l'échelle mondiale »<sup>235</sup>. Point à noter, John Knox a également reconnu que l'extension extraterritoriale des droits énoncés par le Pacte était « plausible » en ce qui concerne les obligations des États en matière de changements climatiques<sup>236</sup>.

186. Pour ce qui est de la portée extraterritoriale des obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques oblige les États parties « à respecter et à garantir à tous les individus *se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence* les droits reconnus dans le présent Pacte »<sup>237</sup>. De même, le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans celle-ci et à les garantir à tout enfant « *relevant de leur juridiction* »<sup>238</sup>.

187. Bien que la formulation de ces dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la convention relative aux droits de l'enfant puisse être interprétée comme limitant strictement les obligations des États à leurs frontières territoriales, les Îles Cook avancent respectueusement que la Cour ne devrait pas retenir pareille interprétation. En effet, elle a précédemment interprété ces limites juridictionnelles de manière souple et large, de sorte que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention relative aux droits de l'enfant puissent avoir une portée extraterritoriale lorsqu'il s'avère opportun et nécessaire de faire respecter l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme.

188. Par exemple, dans son avis consultatif sur le *mur*, la Cour a indiqué que la « compétence » d'un État pouvait s'exercer hors du territoire national et que, compte tenu de l'objet et du but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « il apparaîtrait naturel » que les obligations en matière de droits de l'homme qui sont énoncées par celui-ci et la convention relative aux droits

---

<sup>234</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1.

<sup>235</sup> Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, Human Rights Law Review, 2023, p. 21-22.

<sup>236</sup> John H. Knox, *Climate Change and Human Rights Law*, 2009, Virginia Journal of International Law, p. 207-208, cité in Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, Human Rights Law Review, 2023, p. 222.

<sup>237</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, RTNU, vol. 999, p. 171, art. 2, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>238</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, RTNU, vol. 1577, art. 2, par. 1 (les italiques sont de nous).

de l'enfant s'appliquent dans de telles circonstances<sup>239</sup>. Aussi la Cour a-t-elle conclu que les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient aux mesures prises par Israël dans les territoires palestiniens occupés.

189. En outre, dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, la Cour a conclu que l'Ouganda était internationalement responsable, entre autres, des violations des droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention relative aux droits de l'enfant qui avaient été commises par des groupes armés sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>240</sup>.

190. Les Îles Cook font respectueusement valoir que, en dépit d'évidentes différences contextuelles entre les activités militaires d'un État et celles qui donnent lieu à des émissions de GES, les principes et les conclusions énoncés par la Cour s'étendent néanmoins à ce dernier type d'agissements pour donner au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la convention relative aux droits de l'enfant une portée extraterritoriale dans ces circonstances. Cela s'explique par les deux raisons interdépendantes exposées ci-après.

191. Premièrement, les Îles Cook avancent que, puisque les émissions de GES provenant des États, en particulier ceux qui produisent de fortes émissions, n'ont pas cessé d'engendrer une pollution omniprésente et extrêmement dommageable sur les territoires d'autres États, avec de graves conséquences sur l'environnement et la population de ceux-ci, elles devraient être assimilées à l'exercice de leur compétence sur ces autres États ou à une tentative à cet effet.

192. Deuxièmement, les Îles Cook soutiennent que, si un État est en mesure de prévoir et de déterminer si ou dans quelle mesure ses forces armées peuvent violer les droits de l'homme des personnes se trouvant dans d'autres États, ils sont tout aussi en mesure de prévoir et de déterminer si ou dans quelle mesure ses émissions causent des dommages à l'environnement d'autres États et aux droits de l'homme des personnes s'y trouvant. Par conséquent, lorsqu'un État a la perspective et les moyens voulus pour décider de violer ou de ne pas violer les droits de l'homme des personnes qui se trouvent en dehors de son territoire, ses obligations en matière de droits de l'homme doivent entrer en jeu afin de garantir qu'il évite ou cesse de commettre de telles violations.

193. Il est également important de noter que, s'agissant en particulier des droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a publié une observation générale dans laquelle il affirme que ce texte impose de manière générale à tout État partie l'obligation de garantir « à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire »<sup>241</sup>.

---

<sup>239</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 179, par. 109.

<sup>240</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 207, par. 79-81.

<sup>241</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 26 mai 2004, accessible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsjYoiCfMKoIRv2FVaVzRkMjTnjRO%2Bfud3cPVrcM9YR0iW6Txaxgp3f9kUFpWq%2FhW%2B3aq5weOaSYz20eaTXHroFgo2UTI2BZTf%2BSMW9sjVdwTYa0MOXFr1hHz9uuUZ%2FSg%3D%3D>.

194. Les Îles Cook considèrent que les arguments exposés aux paragraphes 191 et 192 ci-dessus peuvent être étendus et s'appliquer à l'observation du Comité lorsqu'un État, surtout s'il produit de fortes émissions, exerce son pouvoir et son contrôle effectif sur des personnes qui se trouvent dans d'autres États et qui subissent des dommages et des conséquences graves en raison de la pollution du milieu marin causée par l'émission de GES.

**b) *Les États parties à la CNUDM sont également parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme***

195. Les Îles Cook reconnaissent que les États pourraient faire valoir que les obligations en matière de droits de l'homme ne peuvent pas s'appliquer à l'exécution des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM parce que, même s'ils sont parties à la fois à la CNUDM et aux traités relatifs aux droits de l'homme, ils n'ont pas consenti à l'intégration de ces grands ensembles d'obligations.

196. En réponse à cet argument éventuel, les Îles Cook font valoir que, la majorité des États parties à la CNUDM étant également parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme, ils ont effectivement consenti à la coexistence, à l'interprétation conjointe et à l'intégration de ces grands types d'obligations.

197. En date du 8 mars 2024, 169 États étaient parties à la CNUDM<sup>242</sup>. S'agissant des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, au 8 mars 2023, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait été ratifié par 174 États<sup>243</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par 172 États<sup>244</sup>. En outre, au 8 mars 2024, 196 États avaient ratifié la convention relative aux droits de l'enfant, dont la portée substantielle couvre toute la gamme des droits de l'homme.

198. Étant donné que ces principaux traités relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés par la quasi-totalité des pays, les Îles Cook font valoir que, en 2024, la grande majorité des États avaient accepté à titre d'obligations conventionnelles l'ensemble des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international coutumier<sup>245</sup>.

199. En conséquence, les Îles Cook soutiennent que les États parties à la CNUDM et aux traités relatifs aux droits de l'homme doivent s'attendre à ce que ces ensembles d'obligations et les différents accords dont ils découlent soient lus conjointement et intégrés afin que puissent être

---

<sup>242</sup> Division des affaires maritimes et du droit de la mer, listes chronologiques de ratifications, adhésions et successions à la convention aux accords y relatifs, accessible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/chronological\\_lists\\_of\\_ratifications.htm](https://www.un.org/Depts/los/reference_files/chronological_lists_of_ratifications.htm). Voici les 15 États Membres des Nations Unies qui n'ont jamais signé ni ratifié la CNUDM : Andorre, Érythrée, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Pérou, Saint-Marin, Soudan du Sud, Syrie, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan, États-Unis d'Amérique, Ouzbékistan et Venezuela.

<sup>243</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

<sup>244</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/volume-993-I-14531-French.pdf>.

<sup>245</sup> La seule réserve qui doit être faite ici tient à ce que les États-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la convention relative aux droits de l'enfant. Il s'ensuit que, si les États-Unis d'Amérique acceptent certaines obligations conventionnelles économiques et sociales et certaines obligations propres aux enfants, c'est parce qu'ils ont ratifié d'autres traités tels que certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

dégagées des obligations précises telles que l'obligation proposée A, et ce, pour quatre motifs interdépendants.

200. Premièrement, les Îles Cook avancent respectueusement que les États souhaitant que les obligations qui leur incombent au titre de la CNUDM soient assujetties à leurs obligations en matière de droits de l'homme et intégrées avec elles n'auraient pas signé et ratifié à la fois la CNUDM et les traités relatifs aux droits de l'homme, ou s'en seraient retirés.

201. Deuxièmement, les Îles Cook font respectueusement valoir que, si les États parties à la CNUDM avaient souhaité que les obligations qui leur incombent à ce titre ne soient pas assujetties à leurs obligations en matière de droits de l'homme ni intégrées avec elles, on trouverait dans la CNUDM des dispositions interdisant ou limitant explicitement ou encore implicitement, mais clairement l'intégration de ces deux grands ensembles d'obligations. Puisque tel n'est pas cas, rien ne s'oppose à l'intégration des obligations que la convention impose aux États et de celles contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

202. Troisièmement, les Îles Cook font respectueusement valoir que l'absence, dans le texte de la CNUDM, de référence expresse aux « droits de l'homme » ou à la prise en considération ou l'application des obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme ne devrait pas être interprétée comme signifiant que ces obligations ne peuvent pas s'appliquer ni être intégrées aux obligations découlant de la convention. Les Îles Cook avancent que, les droits de l'homme et les obligations faites aux États de les protéger étant fondamentaux dans l'ensemble du corps de règles et du régime de droit international, une interprétation aussi restrictive requiert des interdictions ou des limitations explicites à l'application des obligations en matière de droits de l'homme aux obligations découlant de la CNUDM.

203. Quatrièmement, les Îles Cook avancent respectueusement que le texte de la CNUDM indique clairement que les obligations des États en matière de droits de l'homme ne devraient pas être séparées ou isolées des obligations qui leur incombent au titre de la convention, mais qu'elles devraient coexister et s'intégrer avec elles dans les cas qui s'y prêtent. C'est ce qui ressort clairement de plusieurs points de contact implicites, mais manifestes, entre ces deux grands ensembles d'obligations.

204. L'un de ces points de contact apparaît au septième alinéa du préambule de la CNUDM :

« Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention *contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte* ». <sup>246</sup>

205. Après examen de ce passage, les Îles Cook font valoir que la lecture conjointe et l'intégration des obligations des États au titre de la CNUDM et de leurs obligations en matière de droits de l'homme constituent un moyen important de permettre le « développement progressif » du droit de la mer pour contribuer aux « principes d'égalité des droits » et favoriser le « progrès

---

<sup>246</sup> CNUDM, septième alinéa du préambule (les italiques sont de nous).

économique et social de tous les peuples », surtout au regard de la Charte des Nations Unies, qui énonce, entre autres, les deux objectifs suivants :

« Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, *en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ».

« Être un centre où *s'harmonisent les efforts des nations* vers ces fins communes »<sup>247</sup>.

206. En outre, le huitième alinéa du préambule de la CNUDM confirme que « les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général »<sup>248</sup>. Les Îles Cook soutiennent que ce paragraphe en particulier permet aux obligations en matière de droits de l'homme de prévaloir lorsqu'elles entrent en contact avec les obligations découlant de la CNUDM, sans être expressément mentionnées dans le texte de celle-ci.

207. On trouve à l'article 146 de la CNUDM, relatif à la « [p]rotection de la vie humaine », un autre point de contact manifeste avec les droits de l'homme :

« En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises *en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine*. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière. »<sup>249</sup>

208. En outre, l'article 140, relatif à l'« [i]ntérêt de l'humanité », contient une référence implicite plus vaste aux considérations relatives aux droits de l'homme :

- « 1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, *dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie* reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
2. L'Autorité assure *le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques* tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, *[litt.]f), [al.] i)*. »<sup>250</sup>

---

<sup>247</sup> Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3-4 (les italiques sont de nous).

<sup>248</sup> CNUDM, huitième alinéa du préambule.

<sup>249</sup> *Ibid.*, art. 146 (les italiques sont de nous).

<sup>250</sup> *Ibid.*, art. 140 (les italiques sont de nous).

**c) *Les obligations extraterritoriales des États en matière de droits de l'homme entrent en jeu du fait de la pollution extraterritoriale produite par leurs émissions de GES***

209. Selon les Îles Cook, l'obligation extraterritoriale qui incombe à tout État au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM de réduire ses émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États fait entrer en jeu ses obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme.

210. À l'appui de ce point de vue, les Îles Cook présentent à la sous-section i) ci-après les conclusions et observations des organes des Nations Unies créés sous le régime de traités relatifs aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des juridictions internationales ayant souligné que les changements climatiques causés par les émissions de GES ont largement compromis, voire déjà violé les droits de l'homme. Chose importante, rien dans ces conclusions et observations n'indique expressément ou implicitement que les émissions de GES produites par tel ou tel État ou sous son autorité ont seulement compromis ou violé les droits de l'homme sur son propre territoire. Cela confirme que, étant donné la nature extraterritoriale des émissions de GES, les obligations en matière de droits de l'homme et leur éventuelle violation ont également une portée extraterritoriale.

211. Ensuite, les Îles Cook présenteront brièvement aux sous-sections ii) à iv) trois études de cas où les effets extraterritoriaux des émissions de GES mettent en cause, voire violent des obligations en matière de droits de l'homme, à savoir le droit à l'alimentation au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit des enfants appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle au titre de la convention relative aux droits de l'enfant. Les Îles Cook soulignent que ces trois études de cas ne doivent pas être considérées comme une liste exhaustive de toutes les obligations en matière de droits de l'homme que les États doivent respecter pour se conformer à l'obligation qui leur incombe au titre du paragraphe 2 de l'article 194 et, plus largement, à l'obligation proposée A. En effet, elles reconnaissent que de nombreuses autres obligations en matière des droits de l'homme sont en jeu, notamment celles recensées en 2022 par le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques (voir plus loin le paragraphe 215 de la sous-section i) de la section 5 de la partie B du chapitre V).

**i) *Conclusions et observations générales des organes des Nations Unies créés sous le régime des traités relatifs aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des juridictions internationales sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme***

212. La déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2018 sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels représente un commentaire important des organes des Nations Unies créés sous le régime des traités relatifs aux droits de l'homme sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. On y lit qu'il « a été amplement rendu compte » des effets néfastes des changements climatiques sur les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que « [l]es changements climatiques ont déjà des effets sur le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'eau et à l'assainissement, et les choses vont encore s'accélérer »<sup>251</sup>.

---

<sup>251</sup> Nations Unies, « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels », doc. E/C.12/2018/1, par. 4.

213. Dans une déclaration conjointe sur les droits de l'homme publiée en 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont indiqué que « [l]es conséquences négatives pour les droits de l'homme sont déjà une réalité avec 1°C de réchauffement de la planète ; chaque élévation supplémentaire des températures compromettra davantage la réalisation des droits »<sup>252</sup>.

214. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont également souligné avec force que les droits de l'homme avaient été compromis, voire violés par les effets des changements climatiques, et ont rappelé que les obligations en matière de droits de l'homme qui incombent aux États étaient en cause. Par exemple, dans son rapport publié en 2019, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a indiqué ce qui suit :

« Les États ont l'obligation de protéger les droits de la personne en cas d'atteintes à l'environnement et de respecter leurs engagements internationaux. Au vu des conséquences prévisibles et potentiellement catastrophiques des changements climatiques pour l'exercice d'un ensemble très divers de droits de la personne, *les États ont de lourdes responsabilités et doivent prendre sans délai des mesures pour prévenir ces atteintes.* »<sup>253</sup>

215. Dans son rapport de 2022, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a rappelé que, compte tenu du lien manifeste et clairement démontré qui existe entre les changements climatiques et les droits de l'homme, les États ne pouvaient fermer les yeux sur l'évidence de ces obligations, devoirs et responsabilités :

« Le nombre de travaux jetant des passerelles entre les responsabilités liées aux changements climatiques et les traités relatifs aux droits de l'homme s'agrandit. Néanmoins, de nombreux pays n'ont pas encore fait le lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme, même si *le droit international leur fait clairement des obligations dans les deux cas qu'il leur faut respecter.* Les États ne peuvent donc pas ignorer les responsabilités qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ; c'est là un point d'une importance cruciale étant donné l'incidence des changements climatiques sur les droits et les libertés des personnes à travers le monde ...

[L]es changements climatiques nous placent face à une crise mondiale. *Les changements climatiques portent atteinte à la vie des personnes et à leurs droits*, notamment leur droit à la vie, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'alimentation, au logement, à un environnement sain et au développement, pour n'en citer que quelques-uns. En outre, ils ont un impact disproportionné sur les pauvres, les femmes et les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et autres titulaires de

---

<sup>252</sup> Nations Unies, déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 5.

<sup>253</sup> Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/74/161, par. 62 (les italiques sont de nous).

droits défavorisés. Les effets des changements climatiques se conjuguent, de plus, à d'autres facteurs comme la race, le genre, l'âge et le statut socioéconomique. »<sup>254</sup>

216. Les juridictions internationales ont aussi reconnu les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. Par exemple, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur l'environnement et les droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a qualifié d'« incontestable » le lien qui existe entre l'environnement, les changements climatiques et les droits de l'homme :

« La Cour a reconnu l'existence d'un lien incontestable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme, en ce que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques nuisent à l'exercice effectif des droits de l'homme. »<sup>255</sup>

217. De même, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont constaté le lien entre l'environnement et les droits de l'homme<sup>256</sup>. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'une dégradation grave de l'environnement pouvait avoir une incidence sur le bien-être des personnes et, par voie de conséquence, porter atteinte au droit à la vie, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à la propriété<sup>257</sup>.

## ii) Étude de cas n° 1 : le droit à l'alimentation

218. Les Îles Cook font valoir que l'obligation extraterritoriale incombant aux États au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM doit être exécutée dans le respect de l'obligation extraterritoriale en matière de droits de l'homme selon laquelle les États sont tenus de reconnaître et de garantir la réalisation du droit à l'alimentation consacré à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

219. Audit article 11, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce le droit à la nourriture, au vêtement, au logement et à l'eau<sup>258</sup> :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris *une nourriture, un vêtement et un logement suffisants*, ainsi qu'à une amélioration constante de ses

---

<sup>254</sup> Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, doc. A/78/255, par. 2 (les italiques sont de nous).

<sup>255</sup> Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 Nov. 17, par. 47.

<sup>256</sup> *Social and Economic Rights Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication 155/96 (27 October 2001), par. 51.

<sup>257</sup> Pour une consultation aisée, voir « Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Environnement », mis à jour au 31 août 2022 et accessible à l'adresse suivante : [https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide\\_Environment\\_FRA](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Environment_FRA) (dernière consultation le 5 mars 2024).

<sup>258</sup> Le droit à l'eau est un droit de l'homme découlant nécessairement du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le confirme une observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : voir Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) : « Le droit à l'eau » (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003. Le droit à l'eau a également été reconnu en tant que droit de l'homme à part entière par l'Assemblée générale ; voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/292, 28 juillet 2010 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), *RTNU*, vol. 993, art. 11, par. 1, et art. 12.

conditions d'existence. *Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :
  - a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
  - b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires. »<sup>259</sup>

220. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont souligné les façons dont les émissions de GES avaient compromis et violé le droit à l'alimentation et continuaient de le faire. Par exemple, dans un rapport de 2015, la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a mis en évidence les effets néfastes des changements climatiques sur le droit à l'alimentation :

*« [L]es changements climatiques portent atteinte au droit à l'alimentation avec des effets disproportionnés sur ceux qui ont le moins contribué au réchauffement de la planète et qui sont les plus vulnérables à leurs effets nocifs. Il convient de prendre des mesures d'urgence pour empêcher l'intensification des changements climatiques, atténuer les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter à leurs effets inévitables. Un changement de politique est nécessaire pour répondre aux problèmes posés par les changements climatiques au-delà de l'atténuation et de l'adaptation afin de respecter les droits fondamentaux des peuples, notamment le droit à l'alimentation, tout en assurant la pérennité des ressources renouvelables de la planète. »<sup>260</sup>*

221. Il est important de noter que, en 2022, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les changements climatiques a souligné que le droit à l'alimentation était compromis par les effets néfastes des changements climatiques sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui en dépendent :

*« La hausse des températures de la mer en surface entraîne le blanchiment des récifs de corail, ce qui affecte leur viabilité et les écosystèmes complexes qu'ils abritent. Ce phénomène compromet le droit à l'alimentation des personnes qui dépendent des récifs de corail comme source de nourriture. »<sup>261</sup>*

222. Les effets des changements climatiques sur la sécurité alimentaire dans les Îles Cook, évoqués plus haut (voir les sections 4 et 9 de la partie B du chapitre III), illustrent comment les

---

<sup>259</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (les italiques sont de nous).

<sup>260</sup> Nations Unies, rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, doc. A/70/287, 5 août 2015, par. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>261</sup> Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, doc. A/77/226, 26 juillet 2022, par. 49 (les italiques sont de nous).

agissements d'un État liés à des émissions de GES, surtout si elles sont fortes, mettent en cause et compromettent, voire violent le droit à l'alimentation de personnes se trouvant dans d'autres États.

### iii) Étude de cas n° 2 : le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle

223. Selon les Îles Cook, l'obligation extraterritoriale imposée aux États par le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM doit être exécutée dans le respect de l'obligation extraterritoriale en matière de droits de l'homme selon laquelle les États sont tenus de reconnaître et de garantir la réalisation du droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle, conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

224. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »<sup>262</sup>

225. En l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a interprété l'article 27 à la lumière de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et conclu que cet article « consacr[ait] le droit inaliénable des peuples autochtones de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et qui font partie de leur identité culturelle »<sup>263</sup>.

226. En conséquence, le Comité a jugé que l'Australie n'avait pas respecté les obligations que lui imposait l'article 27, puisqu'elle n'avait pas protégé les insulaires autochtones du détroit de Torres contre les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer sur la pêche et l'agriculture traditionnelles et sur les cérémonies culturelles propres à ces îles, entre autres. Le Comité a appliqué un critère de prévisibilité pour conclure que ces effets étaient prévisibles depuis un certain temps<sup>264</sup>.

227. Il est important de noter que, dans ladite affaire, le Comité a également confirmé que l'article 27 englobait également le droit de transmettre la culture héritée des générations précédentes aux nouvelles générations, y compris les générations présentes et celles à venir :

« [Le Comité] considère que les renseignements dont il est saisi montrent qu'en ne prenant pas en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger la capacité collective des auteurs de préserver leur mode de vie traditionnel et de transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture, leurs traditions et leurs modes d'utilisation des ressources foncières et marines, l'État partie n'a pas respecté son obligation positive de protéger le droit des auteurs de jouir de la culture de leur minorité. »<sup>265</sup>

---

<sup>262</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27.

<sup>263</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.13.

<sup>264</sup> *Ibid.*, par. 8.14.

<sup>265</sup> *Ibid.*

228. Alors que l'affaire *Billy c. Australie* portait sur des violations des droits de l'homme commises par un État à l'égard de peuples se trouvant sur son territoire, les Îles Cook avancent respectueusement que les conclusions formulées par le Comité au sujet de l'article 27 s'appliquent au-delà des frontières pour créer un point de convergence avec l'obligation extraterritoriale imposée aux États par le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM. Cela s'explique, comme il est indiqué plus haut, du fait que les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée extraterritoriale en ce qui concerne les agissements des États dans le contexte des émissions de GES (voir les paragraphes 190 à 193 de la section 5 de la partie A du chapitre V), où les effets des changements climatiques sur l'identité culturelle des Îles Cook, évoqués plus haut, illustrent clairement comment le non-respect par un État de l'obligation extraterritoriale à laquelle il est tenu au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM porte atteinte aux droits consacrés à l'article 27 des peuples se trouvant hors de ses frontières (voir la section 13 de la partie B du chapitre III).

#### iv) Étude de cas n° 3 : le droit de l'enfant à sa propre vie culturelle

229. À la lumière des conclusions formulées par le Comité dans l'affaire *Billy c. Australie* au sujet du droit de transmettre la culture aux générations futures en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Îles Cook font valoir que l'obligation extraterritoriale de réduire les émissions de GES à laquelle sont tenus les États au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM doit être exécutée dans le respect de l'obligation extraterritoriale qui leur incombe en matière de droits de l'homme de protéger les droits de l'enfant à sa propre vie culturelle.

230. L'article 30 de la convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à sa propre vie culturelle :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. »<sup>266</sup>

231. Le libellé de l'article 30 de la convention relative aux droits de l'enfant étant très similaire à celui de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Îles Cook avancent respectueusement que les vastes conclusions formulées par le Comité en l'affaire *Billy c. Australie* au sujet de l'article 27 du Pacte devraient pouvoir être transposées à l'article 30 de la convention relative aux droits de l'enfant, de sorte que le droit de l'enfant à sa propre vie culturelle soit compromis, voire violé en raison des effets des changements climatiques et des conséquences de la défaillance des États au regard des différentes obligations du droit international dans ce domaine.

232. Dans l'affaire *Sacchi c. Argentine*, le Comité des droits de l'enfant a également donné d'importantes indications sur l'application des droits protégés par la convention relative aux droits de l'enfant dans le contexte des changements climatiques. En l'occurrence, le Comité a dit que les États pouvaient être tenus à des obligations au titre de la convention relative aux droits de l'enfant s'il était établi qu'ils n'avaient pas protégé les droits des enfants contre les menaces graves et prévisibles posées par les changements climatiques :

---

<sup>266</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 30.

« Le Comité considère que, en tant qu'enfants, les auteurs sont particulièrement touchés par les changements climatiques, non seulement en raison des effets qu'ils ont sur eux, mais aussi parce que ces changements risquent d'avoir des conséquences pour eux tout au long de leur vie, en particulier si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Sachant que *les changements climatiques ont des effets particuliers sur les enfants et que ceux-ci ont le droit à des garanties spéciales, en particulier à une protection juridique appropriée, les États ont une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles.* »<sup>267</sup>

233. En appliquant les conclusions de l'affaire *Sacchi c. Argentine* aux effets extraterritoriaux des émissions de GES, les Îles Cook font valoir que les changements climatiques représentent une menace particulière pour les enfants au-delà des frontières de l'État émetteur et que les dommages causés par leurs effets sur les enfants d'autres États, en particulier les petits États insulaires en développement, sont au stade actuel très prévisibles par les États, notamment ceux qui produisent de fortes émissions. Ainsi, la convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants ont droit à des « garanties » spéciales et que les États ont l'« obligation » accrue de protéger ces droits. Selon les Îles Cook, les termes « garanties » et « obligation » accrue supposent que chaque État prenne toutes les mesures nécessaires pour réduire ses émissions de GES afin protéger et de préserver le milieu marin des autres États conformément aux droits de l'enfant énoncés dans la convention, y compris le droit d'avoir une vie culturelle propre consacré à l'article 30.

234. Si l'affaire *Sacchi c. Argentine* portait sur des violations des droits de l'homme commises par un État contre des enfants se trouvant sur son territoire, les Îles Cook avancent respectueusement que les conclusions formulées par le Comité au sujet des obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans la convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent au-delà des frontières pour créer un point de convergence avec l'obligation extraterritoriale qui incombe aux États au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM. Cela s'explique, comme il est indiqué plus haut, du fait que les obligations énoncées dans la convention relative aux droits de l'enfant ont une portée extraterritoriale dans le contexte des émissions de GES par les États (voir la section 13 de la partie B du chapitre III), où les effets des changements climatiques sur l'identité culturelle des enfants des Îles Cook évoqués plus haut (voir la section 13 de la partie B du chapitre III) illustrent clairement comment le non-respect par un État de l'obligation extraterritoriale à laquelle il est tenu au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM porte atteinte aux droits consacrés à l'article 30 des enfants se trouvant au-delà de ses frontières.

## **6. Les mesures nécessaires que les États doivent prendre au titre de l'obligation proposée A**

235. Les Îles Cook soutiennent que, pour l'exécution de l'obligation proposée A, l'obligation de diligence requise prévue au paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM impose à tout État de prendre plusieurs mesures nécessaires pour réduire ses émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États conformément aux obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

236. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, celles qu'exigent les diverses autres obligations que la CNUDM impose à chacun des États et qui sont aussi intimement liées à l'obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 194 à l'égard des autres États.

---

<sup>267</sup> *Sacchi c. Argentine*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.13 (les italiques sont de nous).

237. Par exemple, l'article 193 dispose que « [l]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

238. Les Îles Cook soutiennent que, lorsqu'un État exerce son « droit souverain » d'exploiter son milieu marin en vertu de l'article 193, les mesures qu'il doit prendre comprennent la mise au point de procédures et de processus décisionnels l'obligeant en tant que tel, ainsi que les acteurs non étatiques agissant sous son autorité ou son contrôle, à tenir compte explicitement et à rendre compte de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM de réduire ses émissions de GES pour protéger et préserver le milieu marin des autres États, ainsi que de ses obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme.

239. Les Îles Cook avancent que les mesures nécessaires doivent également être prises lorsqu'un État s'acquitte de son obligation de surveiller les effets des activités, prévue à l'article 204 :

- « 1. Les États s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, *d'observer, mesurer, évaluer et analyser*, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.
2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin. »<sup>268</sup>

240. Selon les Îles Cook, ces mesures impliquent que chaque État veille à appliquer les méthodes et procédures nécessaires pour « observer, mesurer, évaluer et analyser », et qu'il « surveille » les émissions de GES produites sur son territoire ainsi que leurs effets sur le milieu marin des autres États et les dommages qu'ils leur causent, conformément au paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM et dans le respect des droits de l'homme des personnes se trouvant dans d'autres États également.

241. Les Îles Cook avancent que les mesures nécessaires doivent aussi être prises lorsqu'un État s'acquitte, au titre de l'article 205, de son obligation de publier des rapports en application de l'article 204 :

« Les États publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États. »<sup>269</sup>

242. Les Îles Cook font valoir que l'une des mesures nécessaires consiste à veiller à ce que ces rapports contiennent des informations précises sur les effets des émissions de GES estimées de l'État sur le milieu marin d'autres États et les droits de l'homme des personnes se trouvant dans ces autres États.

---

<sup>268</sup> CNUDM, art. 204 (les italiques sont de nous).

<sup>269</sup> *Ibid.*, art. 205.

243. Les Îles Cook avancent que les mesures nécessaires doivent aussi être prises lorsqu'un État s'acquitte de son obligation d'évaluer les effets environnementaux prévue à l'article 206 de la CNUDM :

« Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »<sup>270</sup>

244. En conséquence, les Îles Cook avancent que l'évaluation par un État des effets de ses activités sur l'environnement en conformité avec l'article 206 doit explicitement rendre compte des effets que produisent sur les autres États les émissions de GES provenant de son territoire et de leurs implications pour les droits de l'homme des personnes se trouvant dans ces autres États, y compris les risques de violation éventuelle des droits de l'homme à raison des activités projetées.

245. Les Îles Cook soutiennent que d'autres mesures nécessaires à l'exécution de l'obligation proposée A se rapportent aux obligations des États relatives à la réduction des émissions prévue par l'accord de Paris. L'intégration des obligations énoncées dans la CNUDM et dans l'accord de Paris est légitime et nécessaire parce que, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, cet accord n'établit pas un régime de *lex specialis* encadrant l'ensemble des obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques à l'échelle internationale (voir les paragraphes 135 à 142 du chapitre IV). En outre, ainsi qu'il a également été dit ci-dessus, le préambule de la CNUDM confirme que « les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général », ce qui signifie que l'intégration avec les obligations établies dans l'accord de Paris est légitime si le texte de la CNUDM ne donne pas d'indication sur telle ou telle question relevant du droit de la mer<sup>271</sup>.

246. Aussi les Îles Cook font-elles valoir que l'une des mesures importantes que doit prendre tout État pour se conformer à l'obligation proposée A est de tenir explicitement compte de ses obligations envers les autres États au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM et de ses obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme lors de la fixation des objectifs de réduction figurant dans sa contribution déterminée au niveau national (CDN) sous le régime de l'accord de Paris et de l'élaboration des plans, stratégies et politiques destinés à lui permettre d'atteindre ces objectifs<sup>272</sup>. Pour ce faire, l'État partie doit veiller à ce que ses contributions déterminées au niveau national communiquées conformément à l'article 4 de l'accord de Paris indiquent de manière claire, détaillée, rigoureuse et transparente comment les objectifs et les plans censés lui permettre d'atteindre ces objectifs respectent les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 194 et des traités relatifs aux droits de l'homme.

---

<sup>270</sup> CNUDM, art. 206.

<sup>271</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>272</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 4 :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. »

247. Les Îles Cook avancent également que cette mesure est aussi nécessaire pour que chaque État soit en mesure de respecter les obligations de réduction auxquelles il est tenu sous le régime de l'accord de Paris et l'objectif collectif que se sont donné les États parties de contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>273</sup>.

248. En recensant toutes ces mesures nécessaires, les Îles Cook mettent en avant les indications relatives à l'obligation de diligence requise consacrée au paragraphe 1 de l'article 194, aux termes duquel les États mettent en œuvre « *les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard* »<sup>274</sup>.

249. Ainsi, les Îles Cook font valoir que ces mesures doivent être mises à effet dans leur ensemble par le biais de textes législatifs et administratifs fermes et contraignants qui soient clairs et transparents et qui obéissent à des processus démocratiques et assortis de conséquences juridiques en cas de manquement, de la part de l'État ou d'un acteur non étatique agissant sous l'autorité ou le contrôle de celui-ci, à ces mesures nécessaires et à l'obligation proposée A dans leur ensemble.

## **B. Les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme**

### **1. Introduction**

250. Pour expliquer comment plusieurs sources de droit international ont été intégrées pour la formulation de l'obligation proposée B, la présente partie a été divisée en 4 sections, résumées ci-après. À la suite de la présente introduction, à la section 2, on avancera que, d'après les dispositions de l'accord de Paris concernant le rôle des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, le renforcement des capacités et le financement de l'action climatique, les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. À la section 3, on expliquera comment les dispositions figurant tant dans la convention sur la diversité biologique que dans l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale entraînent pour les États, dans les contextes propres à ces textes, l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Enfin, à la section 4, on avancera que ces obligations découlant de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale peuvent et doivent être exécutées dans le respect des obligations incombant aux États en matière de droits de l'homme, tant à l'intérieur qu'au-delà de leurs frontières.

### **2. Les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation sous le régime de l'accord de Paris**

251. Les Îles Cook font valoir que, lus conjointement, les articles 7, 11 et 9 de l'accord de Paris obligent les États à apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation.

---

<sup>273</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>274</sup> CNUDM, art. 194, par 1 (les italiques sont de nous).

252. L'article 7 de l'accord de Paris énonce les obligations des États en matière d'adaptation aux changements climatiques : au paragraphe 1, il établit un « objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements »<sup>275</sup>, tandis que, au paragraphe 2, il souligne la nécessité de tenir « compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>276</sup>.

253. L'obligation de reconnaître que les mesures d'adaptation « devrai[en]t tenir compte et s'inspirer des meilleures ... connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux »<sup>277</sup> est expressément énoncée au paragraphe 5 de l'article 7<sup>278</sup> :

« Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, *des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux*, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu. »

254. Selon les Îles Cook, l'expression « selon qu'il convient », utilisée au paragraphe 5 de l'article 7, ne sous-entend pas que les obligations des États relatives aux « connaissances traditionnelles, savoir des peuples autochtones et systèmes de connaissances locaux » sont plus faibles ou moins importantes que celles qui concernent les « données scientifiques ». Elle ne donne pas non plus aux États le pouvoir discrétionnaire de ne pas prendre en considération, à tout le moins, l'utilisation et la mise en œuvre des « connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux » dans les mesures d'adaptation, de sorte à rendre leur utilisation simplement facultative par rapport à celles des « données scientifiques ». Les Îles Cook avancent au contraire que l'expression « selon qu'il convient » indique clairement que les États sont tenus, s'agissant des « connaissances traditionnelles », à des précautions particulières afin de garantir que les processus d'utilisation et de mise en œuvre des « connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux » soient appliqués comme il se doit.

255. Les Îles Cook sont également d'avis que le mot « reconnaissent », utilisé au paragraphe 5 de l'article 7, n'évoque pas l'obligation passive, de la part des États, de ne pas s'opposer à la nécessité de garantir que l'adaptation « [tienne] compte et s'inspire[] ... des meilleures ... connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ». Au contraire, ce verbe évoque selon elles un ensemble d'obligations auxquelles les États doivent se

---

<sup>275</sup> Accord de Paris, art. 7, par. 1.

<sup>276</sup> *Ibid.*, art. 7, par. 2.

<sup>277</sup> Les Îles Cook utilisent, pour faire référence à l'obligation proposée B de manière générale, le terme « connaissances traditionnelles », et non la formule « connaissances traditionnelles, savoir des peuples autochtones et systèmes de connaissances locaux » figurant au paragraphe 5 de l'article 7 par souci de cohérence générale avec l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la convention sur la diversité biologique, où l'on ne trouve que le terme « connaissances traditionnelles ». Toutefois, les Îles Cook reconnaissent qu'il est peu probable que le terme « connaissances traditionnelles » soit parfaitement synonyme des termes « savoir des peuples autochtones » et « systèmes de connaissances locaux » employés au paragraphe 5 de l'article 7, comme le laisse supposer la présence des trois termes dans ce paragraphe.

<sup>278</sup> Accord de Paris, art. 7, par. 5 (les italiques sont de nous).

conformer activement afin de garantir que cette reconnaissance apparaisse clairement et de manière toujours évidente dans leurs mesures d'adaptation, ce qui implique qu'ils ont pour instruction de garantir activement que leurs mesures d'adaptation « [tiennent] compte et s'inspire[nt] des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ». En outre, ainsi que les Îles Cook le font valoir dans les paragraphes qui suivent, les obligations plus détaillées que les articles 7, 9 et 11 imposent aux États dans le cadre de leurs mesures d'adaptation indiquent à ceux-ci de quelle manière ils doivent exécuter ces obligations relatives aux connaissances traditionnelles énoncées au paragraphe 5 de l'article 7.

256. Par exemple, les Îles Cook avancent que le paragraphe 7 de l'article 7, reproduit ci-après, impose des obligations plus précises aux États en ce qui concerne les « connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux », dans leurs mesures d'adaptation, afin d'« intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation » :

« Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :

.....

b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, *pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes* et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties ;

.....

d) *D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques* »<sup>279</sup>.

257. Le paragraphe 7 de l'article 7 impose une autre obligation clé aux États, celle de tenir compte de la nécessité d'aider « les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces ... en matière d'adaptation ... ainsi que les problèmes et les lacunes », ce qui comprend les pratiques liées aux « connaissances traditionnelles, [au] savoir des peuples autochtones et [aux] systèmes de connaissances locaux » dont il est question au paragraphe 5 du même article.

258. Le paragraphe 9 de l'article 7 impose aussi d'autres obligations aux États relativement aux « connaissances traditionnelles, [au] savoir des peuples autochtones et [aux] systèmes de connaissances locaux », notamment en ce qui concerne les processus de planification et de mise en œuvre des mesures d'adaptation :

« Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et *met en œuvre* des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :

---

<sup>279</sup> Accord de Paris, art. , par. 7 (les italiques sont de nous).

- a) *La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation ;*
- b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation ;
- c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables ;
- d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir ;
- e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles. »<sup>280</sup>

259. Outre toutes ces obligations relatives aux mesures d'adaptation, les Îles Cook font aussi observer que le paragraphe 6 de l'article 7 oblige les États à reconnaître « l'importance de l'appui et de la coopération internationale » :

« Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, *notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.* »

260. D'après les Îles Cook, l'obligation prévue au paragraphe 6 de l'article 7 exige des États qu'ils reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération en faveur d'une utilisation appropriée des « connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux » dans les mesures d'adaptation, et ce, d'autant plus que le recours aux connaissances traditionnelles constitue un besoin urgent et une priorité aux yeux des Îles Cook et d'autres États qui sont « particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » (voir le paragraphe Z de la section 13 de la partie 5 du chapitre III).

261. Les Îles Cook avancent également que les obligations des États relativement à l'appui et l'assistance qu'ils doivent apporter à l'utilisation et à la mise en œuvre des « connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux » incluent aussi le renforcement des capacités pour la réalisation de ces mesures d'adaptation, ainsi que le prévoit l'article 11 :

- « 1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques *comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation*, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la

---

<sup>280</sup> *Ibid.*, art. 7, par. 9 (les italiques sont de nous).

sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être *impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties*, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.
3. Toutes les Parties devraient coopérer *en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord*. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties. »<sup>281</sup>

262. Aussi les Îles Cook avancent-elles que les articles 7 et 11 imposent aux États l'obligation d'apporter appui et assistance à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation prises par les « pays en développement Parties » et les « petits États insulaires en développement ».

263. Les Îles Cook ajoutent que l'article 9 oblige les États, en particulier les « pays développés Parties », à apporter une aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation prises par les « pays en développement Parties » et les « petits États insulaires en développement ». Ces obligations sont d'après elles clairement énoncées dans les trois paragraphes de l'article 9 reproduits ci-après :

- « 3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment *en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.*
4. *La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.*

.....

9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en

---

<sup>281</sup> Accord de Paris, art. 11, par. 1-3 (les italiques sont de nous).

développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat. »<sup>282</sup>

264. Les Îles Cook soutiennent en conséquence que, sous le régime de l'accord de Paris, les États sont soumis à une obligation d'« appui », d'« assistance » et d'aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Les notions d'« appui » et d'« assistance » sont tirées des différentes dispositions précitées afin d'embrasser les diverses obligations qui en découlent. La notion d'« aide financière », elle, évoque les obligations d'ordre financier énoncées à l'article 9. Les Îles Cook ont recours à la notion d'« utilisation » pour évoquer globalement toutes les formes sous lesquelles les connaissances traditionnelles peuvent intervenir dans les mesures d'adaptation en conformité avec ces dispositions, depuis les toutes premières phases de préparation et de planification des mesures jusqu'à leur « mise en œuvre », ce dernier terme renvoyant, entre autres, aux utilisations énoncées au paragraphe 9 de l'article 7, où la « mise en œuvre » incombe aux États, ainsi qu'il est mentionné plus haut.

### **3. Les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation sous le régime de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

265. Les Îles Cook avancent que l'obligation proposée B s'étend également aux mesures d'adaptation prises au titre de deux autres traités relatifs à l'environnement : la convention sur la biodiversité et l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

266. Cette hypothèse repose sur deux motifs interdépendants. Premièrement, ainsi que les Îles Cook l'ont exposé ci-dessus, l'accord de Paris n'est pas un traité de *lex specialis* couvrant toutes les obligations des États en matière de changements climatiques en droit international, pas plus que la CCNUCC n'établit un régime de *lex specialis* encadrant l'actions climatique des États dans son ensemble. D'autres sources de droit international, telles que la convention sur la diversité biologique et l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, peuvent imposer aux États, dans le domaine des changements climatiques, des obligations qui peuvent être intégrées avec celles qui découlent de la CCNUCC, de l'accord de Paris et d'autres sources de droit international lorsque cela est opportun et nécessaire, ainsi qu'on l'a vu plus haut (voir les paragraphes 135 à 142 du chapitre IV). Deuxièmement, la convention sur la diversité biologique et l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contiennent plusieurs dispositions qui énoncent clairement, dans leurs contextes et leurs champs d'application respectifs, l'obligation qu'ont les États d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Ces dispositions sont présentées à la sous-section a), tandis que celles de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale le sont à la sous-section b).

#### **a) La convention sur la diversité biologique**

267. Les Îles Cook reconnaissent que la convention sur la diversité biologique ne fait aucune référence explicite aux « changements climatiques » et que, par conséquent, on pourrait faire valoir que les États ne peuvent pas invoquer les obligations auxquelles ils sont tenus au titre de cet accord pour prendre des mesures d'adaptation et autres en faveur du climat.

---

<sup>282</sup> Accord de Paris, art. 9, par. 3-4 et 9 (les italiques sont de nous).

268. Pourtant, les Îles Cook observent que l'absence de référence explicite aux « changements climatiques » dans la convention sur la diversité biologique peut s'expliquer par l'insuffisance des connaissances quant aux liens essentiels existant entre la diversité biologique et les changements climatiques à l'époque où cette convention et la CCNUCC ont été négociées et signées, plutôt que la volonté de ne pas reconnaître ces liens. Ainsi que l'ont fait observer Himangana Gupta et Neeraj Kumar Singh, lorsque la convention sur la diversité biologique et la CCNUCC ont été négociées au sommet de Rio en 1992, « les liens entre ces deux préoccupations étaient moins reconnus et structurés, ce qui a compromis le développement de politiques intégrées pour y faire face simultanément »<sup>283</sup>.

269. Quoiqu'il en soit, malgré ces incompréhensions initiales, MM. Gupta et Singh font très justement remarquer que, au fil du temps, un « mouvement universitaire exceptionnel », mené par des scientifiques pour constituer un corps solide de connaissances démontrant les liens synergiques existant entre l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques, a permis la reconnaissance de ces liens, ou plutôt ces « synergies », en tant que domaine prioritaire pour les États dans les décisions et les accords pris par la conférence des parties de la CCNUCC (COP)<sup>284</sup>.

270. Cette reconnaissance est évidente dans l'accord de Paris, où il est fait référence à la nécessité de protéger la biodiversité au quatorzième alinéa du préambule :

« *Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de "justice climatique", dans l'action menée face aux changements climatiques* »<sup>285</sup>.

271. On trouve une expression plus récente de ces synergies dans le préambule du plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, adopté par les États parties à la COP 27 de la CCNUCC :

« *Souligne qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales interdépendantes liées aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, et que la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la nature et des écosystèmes sont capitales pour l'efficacité et la pérennité de l'action climatique* »<sup>286</sup>.

272. Par conséquent, les Îles Cook avancent respectueusement qu'il existe des synergies importantes entre la convention sur la biodiversité et la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, qui montrent clairement que la convention sur la biodiversité impose aux États d'importantes obligations en matière d'appui, d'assistance et d'aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation.

---

<sup>283</sup> Himangana Gupta and Neeraj Kumar Singh, *Climate Change and Biodiversity Synergies: A Scientometric Analysis in the Context of UNFCCC and CBD*, 2023, *Anthropocene Science*, p. 1.

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>285</sup> Accord de Paris, préambule (les italiques sont de nous).

<sup>286</sup> CCNUCC, décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, 2022, préambule, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/051/84/pdf/g2305184.pdf?token=ZJc0SaQg2xicYuNC6n&fe=true> (les italiques sont de nous).

273. Les Îles Cook soutiennent également que la formulation générale et la vaste portée des obligations imposées par la convention sur la biodiversité impliquent qu'elles peuvent et doivent s'appliquer aux obligations des États concernant les mesures d'adaptation. De fait, il est important de noter que le texte de la convention sur la biodiversité ne contient aucune indication explicite ou implicite donnant à penser que les obligations qu'elle énonce ne peuvent pas s'appliquer aux mesures d'adaptation que prennent les États ni à leur comportement à cet égard.

274. Ainsi, parmi les principales dispositions de la convention sur la biodiversité qui prévoient l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation figure l'alinéa j) de l'article 8 relatif aux obligations des États concernant la conservation *in situ* :

« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

.....

[s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, *respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales* qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et *en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques* et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »<sup>287</sup>.

275. De même, l'article 17 oblige les États à faciliter l'échange d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris « les connaissances autochtones et traditionnelles » :

- « 1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.
2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les *connaissances autochtones et traditionnelles* en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations. »<sup>288</sup>

276. Le paragraphe 4 de l'article 18 exige également des États qu'ils encouragent et mettent au point des modalités de coopération pour l'élaboration et l'utilisation de technologies, y compris « les technologies autochtones et traditionnelle »:

« Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes *encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention.* À cette fin,

---

<sup>287</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 8, al. j) (les italiques sont de nous).

<sup>288</sup> *Ibid.*, art. 17, par. 1-2 (les italiques sont de nous).

les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts. »<sup>289</sup>

277. S'agissant des obligations relatives au financement de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation sous le régime de la convention sur la diversité biologique, les Îles Cook sont d'avis que les articles 20 et 21 exigent des États qu'ils établissent un mécanisme de financement pour les besoins de ces mesures et autres.

278. Plus précisément, l'article 20 énonce clairement les obligations spéciales qui incombent aux États développés envers les États en développement :

- « 1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. *Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties ... Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.*

.....

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie. »<sup>290</sup>

279. Mais surtout, les paragraphes 6 et 7 de l'article 20 mentionnent précisément les obligations financières propres aux « Parties qui sont des pays en développement » par rapport aux « conditions spéciales » auxquelles font face les « petits États insulaires [en développement] » et à la « situation particulière des pays en développement » qui sont « vulnérables du point de vue de l'environnement » :

- « 6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits États insulaires.
7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de

---

<sup>289</sup> *Ibid.*, art. 18, par. 4 (les italiques sont de nous).

<sup>290</sup> *Ibid.*, art. 20, par. 1, 2 et 5 (les italiques sont de nous).

l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses. »<sup>291</sup>

280. L'article 21 impose aux États, en ce qui concerne la gestion du mécanisme de financement, d'autres obligations qui mettent en lumière la nature particulière de celles qui incombent aux parties qui sont des pays en développement :

- « 1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article ... Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte *la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels* comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et *l'importance du partage du fardeau* entre les Parties contributives figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. *Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.* » (Les italiques sont de nous.)

281. Les Îles Cook observent également que l'article 21 contient d'autres dispositions importantes exigeant des États qu'ils « examine[nt] l'efficacité du mécanisme » et qu'ils « envisagent de renforcer les institutions ... existantes » :

- « 3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.
4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. »<sup>292</sup>

282. Après lecture conjointe de ces dispositions de la convention sur la diversité biologique, les Îles Cook estiment que les États parties à cette convention, en particulier ceux « qui sont des pays développés », ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière aux « Parties qui sont des pays en développement » et aux « petits États insulaires » en vue de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation par le biais de ce mécanisme.

283. En outre, les Îles Cook soutiennent que l'obligation imposée aux États par le paragraphe 3 de l'article 21 d'examiner « de façon régulière » l'efficacité de l'assistance accordée par le biais du mécanisme de financement créé par la convention aux « Parties qui sont des pays en développement » et aux « petits États insulaires » doit également comprendre l'examen de l'efficacité du financement de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation sous le régime de la convention.

---

<sup>291</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 20, par. 6-7 (les italiques sont de nous).

<sup>292</sup> *Ibid.*, art. 21, par. 3-4.

284. Les Îles Cook avancent également que, si un tel examen révèle que le financement de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation est insuffisant ou doit être amélioré pour assurer « la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », les États doivent envisager de « renforcer » leurs « institutions financières existantes » conformément au paragraphe 4 de l'article 21.

285. Ainsi, les Îles Cook considèrent que, sous le régime de la convention sur la diversité biologique, les États ont l'obligation d'apporter « appui », « assistance » et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Les notions d'« appui » et d'« assistance » sont tirées des différentes dispositions précitées afin d'embrasser les diverses obligations qui en découlent, tandis que la notion de « financement » fait référence aux obligations de financement énoncées aux articles 20 et 21. Les Îles Cook ont recours à la notion d'« utilisation » pour renvoyer globalement à toutes les formes sous lesquelles les connaissances traditionnelles peuvent intervenir dans les mesures d'adaptation en conformité avec ces dispositions, depuis les toutes premières phases de préparation et de planification des mesures jusqu'à leur « mise en œuvre », ce dernier terme évoquant la mise en application des connaissances traditionnelles une fois que les mesures sont lancées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

**b) *L'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale***

286. Selon les Îles Cook, plusieurs dispositions de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale indiquent clairement l'obligation des États d'apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation prises sous son régime.

287. Il importe de noter que, en date du 8 mars 2024, l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale n'était pas encore entré en vigueur, ne comptant que 88 signataires et deux États parties après avoir été ouvert à la signature récemment, le 20 septembre 2023<sup>293</sup>. Quoi qu'il en soit, les Îles Cook avancent respectueusement que cela ne devrait pas empêcher la Cour, en droit ou pour quelque autre raison, d'examiner les moyens avancés dans le présent exposé écrit et reposant sur cet accord, ni d'exposer son point de vue sur les obligations qui en découlent dans son avis consultatif, à titre de référence pour l'avenir dans l'hypothèse de son entrée en vigueur.

288. Parmi les dispositions de cet accord, il y a lieu de citer le troisième alinéa du préambule, qui énonce explicitement le lien existant entre l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes, et les impacts des changements climatiques :

« *Constatant* la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux *impacts des changements climatiques* sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation de l'océan, ainsi que l'acidification de celui-ci, sa pollution, y compris par les plastiques, et son utilisation non durable. »<sup>294</sup>

---

<sup>293</sup> RTNU, « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/2023/06/20230620%2004-28%20PM/Ch\\_XXI\\_10.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/2023/06/20230620%2004-28%20PM/Ch_XXI_10.pdf).

<sup>294</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, troisième alinéa du préambule (les italiques sont de nous).

289. En outre, les Îles Cook font valoir que cet alinéa du préambule souligne aussi la nécessité pour tous les États de s'efforcer d'agir « de manière cohérente et coopérative » dans l'application de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de l'accord de Paris, d'autres composantes de la CCNUCC et de toute autre source de droit international mise en jeu par les changements climatiques, afin de lutter contre les effets de ceux-ci sur l'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que le mentionne le passage précité du préambule.

290. Les Îles Cook soulignent par ailleurs que le libellé de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ne contient aucune indication explicite ou implicite selon laquelle les obligations qu'il impose aux États ne s'appliquent pas aux mesures d'adaptation en général ou, en particulier, aux mesures d'adaptation prises sous le régime de l'accord de Paris.

291. Sur le point de savoir comment l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale permet alors l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, il faut se reporter d'abord à l'alinéa j) de l'article 7, aux termes duquel l'un des principes généraux de l'accord est « [l']utilisation, quand elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales »<sup>295</sup>.

292. Les Îles Cook estiment que, parmi les autres obligations essentielles qui incombent aux États au sujet des connaissances traditionnelles et qui intéressent les mesures d'adaptation sous le régime de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, il y a lieu de mentionner celles qui se trouvent à l'article 13 relatif aux obligations concernant les ressources génétiques :

« Les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, le cas échéant et selon qu'il convient, afin de *garantir que les connaissances traditionnelles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et associées aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ne soient accessibles qu'avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, desdits peuples autochtones et communautés, ou leur approbation et leur participation*. L'accès à ces connaissances traditionnelles peut être facilité par le Centre d'échange. Les conditions de cet accès et de l'utilisation de ces connaissances sont convenues d'un commun accord. » (Les italiques sont de nous.)

293. Au nombre des obligations en jeu figurent aussi celles concernant les propositions de création d'outils de gestion par zone, notamment d'aires marines protégées au titre de l'article 19 :

- « 1. Les propositions de création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, sous le régime de la présente partie sont soumises au secrétariat par les Parties agissant individuellement ou collectivement.
2. Les Parties collaborent avec les parties prenantes concernées, dont les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ainsi que la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé, *les peuples autochtones et les communautés locales*, à l'élaboration des propositions, conformément à la présente partie, et les consultent, selon qu'il convient.

---

<sup>295</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 7, al. j).

3. Les propositions sont formulées à partir des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, *lorsqu'elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales*, compte tenu de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique. »<sup>296</sup>

294. En outre, l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation peuvent aussi être opérées sur le fondement des obligations des États concernant le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines énoncées à l'article 41 :

- « 1. Les Parties coopèrent, *directement ou par l'intermédiaire des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue d'aider les Parties, en particulier les États Parties en développement*, à atteindre les objectifs du présent Accord par le renforcement des capacités et le développement et le transfert des sciences de la mer et technologies marines.
2. Lorsqu'elles œuvrent au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines au titre du présent Accord, les Parties coopèrent à tous les niveaux et sous toutes les formes, y compris en impliquant toutes les parties prenantes pertinentes, telles que, selon les cas, le secteur privé, la société civile, *les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles, et en établissant des partenariats avec elles, ainsi qu'en renforçant la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents*.
3. Lorsqu'elles donnent effet à la présente partie, les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des *États Parties en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement, des États côtiers d'Afrique, des États archipels et des pays en développement à revenu intermédiaire*. Les Parties veillent à ce que le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines ne soient pas soumis à de lourdes exigences en matière d'établissement de rapports. »<sup>297</sup>

295. Concernant le financement des mesures d'adaptation qui utilisent et mettent en œuvre des connaissances traditionnelles sous le régime de ces dispositions, l'article 52 oblige les États à créer un mécanisme permettant de financer des programmes en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, non seulement ceux des « États Parties en développement », mais également ceux des « peuples autochtones et [d]es communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles » :

- « 3. Il est créé un mécanisme permettant de fournir des *ressources financières adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles* dans le cadre du présent Accord. Ce mécanisme aide les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord, y compris par un financement à l'appui du renforcement des

---

<sup>296</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 19 (les italiques sont de nous).

<sup>297</sup> *Ibid.*, art. 41, par. 1-3 (les italiques sont de nous).

capacités et du transfert de technologies marines, et exécute les autres fonctions prévues dans le présent article aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine.

4. Le mécanisme comporte :

.....

b) Un fonds spécial

.....

c) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

.....

6. Le fonds spécial et la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial sont utilisés pour :

a) Financer des projets de renforcement des capacités tels que prévus dans le présent Accord, notamment des projets efficaces dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine ainsi que des activités et programmes efficaces, notamment des formations liées au transfert de technologies marines ;

b) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord ;

c) *Soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable mis en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles.* »<sup>298</sup>

296. Les Îles Cook sont d'avis que ces dispositions de l'article 52 obligent les États à financer et à soutenir l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Chose importante, les ressources financières fournies doivent être « adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles », notamment pour les « États Parties en développement » et les « peuples autochtones et les communautés locales » dans les États développés et les États en développement.

297. Dans ces conditions, les Îles Cook soutiennent que, sous le régime de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États ont l'obligation de « soutenir », d'« aider » et de financer l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Les termes « soutenir » et « aider » sont tirés des différentes dispositions précitées afin d'embrasser les diverses obligations qui en découlent, tandis que la notion de financement désigne les obligations énoncées à l'article 52. Le terme « utilisation » englobe toutes les formes sous lesquelles les connaissances traditionnelles peuvent intervenir dans les mesures d'adaptation conformément à ces dispositions, depuis les toutes premières phases de préparation et de planification de l'adaptation jusqu'à la « mise en œuvre », ce dernier terme évoquant la mise en application des connaissances traditionnelles une fois que les mesures d'adaptation sont lancées conformément aux dispositions qui précèdent.

---

<sup>298</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 52, par. 3-4 et 6 (les italiques sont de nous).

**4. L'obligation qui incombe aux États d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation doit être exécutée dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme**

298. Les Îles Cook soutiennent que l'obligation qui incombe aux États d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation doit être exécutée dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris leurs obligations extraterritoriales.

299. Les Îles Cook estiment que cette intégration particulière des obligations incombant aux États au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme est non seulement légitime, mais nécessaire pour les quatre raisons interdépendantes énoncées aux sous-sections a) à d) ci-après.

**a) *Il ressort clairement du libellé de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale que les obligations qui y sont énoncées doivent être exécutées dans le respect des obligations des États en matière de droits de l'homme***

300. Les Îles Cook reconnaissent que les États pourraient faire valoir qu'il n'est pas possible d'intégrer leurs obligations en matière de droits de l'homme et celles qui leur incombent au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, parce que les premiers énoncent les obligations des États les uns envers les autres, alors que les seconds imposent aux États des obligations envers les individus. En outre, ils pourraient soutenir que les trois accords relatifs à l'environnement ne contiennent pas d'obligations explicites en matière de droits de l'homme.

301. En réponse à cet argument, les Îles Cook avancent que l'accord de Paris, la convention sur la diversité biologique et l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale établissent des liens explicites ou implicites mais solides avec les obligations en matière de droits de l'homme, et que ces liens indiquent clairement que les États parties à ces trois accords relatifs à l'environnement doivent s'acquitter des obligations qui leur sont imposées à ce titre dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Elles ajoutent que ces liens étroits indiquent aussi clairement que les États doivent non seulement remplir leurs obligations au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le respect des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme sur les territoires relevant de leur juridiction, mais aussi au-delà de leurs frontières.

302. S'agissant de l'accord de Paris, le préambule fait explicitement référence aux obligations des États en matière de droits de l'homme et à leur importance dans la lutte contre les changements climatiques :

*« Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au*

développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »<sup>299</sup>.

303. Tout en reconnaissant que le préambule des traités internationaux tels que l'accord de Paris ne peut en soi être source d'obligations contraignantes<sup>300</sup>, les Îles Cook font valoir que la formule « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » indique on ne peut plus clairement et sans équivoque que les États sont tenus de s'acquitter des obligations que leur impose l'accord de Paris dans le respect leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il est donc légitime d'intégrer les obligations imposées aux États parties par l'accord de Paris et celles qui leur incombent en matière de droits de l'homme, tout en précisant que ce dernier aspect des obligations intégrées tire toujours sa source des traités en la matière et non de l'accord de Paris lui-même.

304. S'agissant de la convention sur la diversité biologique, si le texte de celle-ci ne contient aucune mention explicite des droits de l'homme, les Îles Cook font valoir qu'on y trouve un certain nombre de renvois et de points de contact implicites, mais manifestes par rapport aux droits de l'homme et aux traités s'y rapportant. Ainsi, l'alinéa du préambule cité ci-après établit des liens implicites entre la convention sur la diversité biologique et les droits des peuples autochtones et des minorités d'exploiter leurs ressources naturelles et de jouir de leur culture sous le régime de différents traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant :

« *Reconnaissant* qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments »<sup>301</sup>.

305. Le préambule de la même convention comporte une autre importante référence implicite aux droits de l'homme concernant les droits garantis à la femme par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le droit d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur le sexe ou le genre sous le régime, entre autres, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

« *Reconnaissant également* le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application »<sup>302</sup>.

---

<sup>299</sup> Accord de Paris, préambule (le soulignement est de nous).

<sup>300</sup> Benoit Mayer, *Human rights in the Paris Agreement*, 2016, *Climate Law*, p. 113.

<sup>301</sup> Convention sur la diversité biologique, préambule.

<sup>302</sup> *Ibid.*

306. On trouve aussi dans le même préambule une référence implicite aux obligations des États concernant les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités :

« *Reconnaissant* que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

*Reconnaissant* que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres »<sup>303</sup>.

307. Le préambule mentionne également le profit des « générations futures », établissant un renvoi implicite et un lien évident avec les droits de l'enfant, protégés par la convention relative aux droits de l'enfant, à la jouissance des ressources naturelles et de sa propre culture : « *Déterminées* à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures ».

308. Les Îles Cook reconnaissent que le préambule d'un traité international tel que la convention sur la diversité biologique ne peut en soi être source d'obligations contraignantes<sup>304</sup> et que, à la différence de l'accord de Paris, les liens avec les obligations en matière de droits de l'homme y sont implicites. Cependant, elles font respectueusement valoir que ces liens sont suffisamment manifestes et précis pour indiquer clairement que les États doivent s'acquitter de leurs obligations au titre de la convention sur la diversité biologique dans le respect de celles qui leur incombent en matière de droits de l'homme. En particulier, la présence de références expresses à des individus et à des groupes tels que les « communautés autochtones et locales », les « femmes » et les « générations présentes et futures », plutôt que la seule mention des « États en développement », indique on ne peut plus clairement et sans équivoque que les obligations imposées par la convention sur la diversité biologique doivent être exécutées dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme qui sont applicables. En conséquence, il est légitime d'intégrer les obligations auxquelles sont tenus les États parties à la convention sur la diversité biologique et celles qui leur incombent en matière des droits de l'homme sous le régime des traités s'y rapportant. Il importe toutefois de noter que la dimension ou les aspects liés aux droits de l'homme des obligations intégrées tire toujours sa source des traités relatifs aux droits de l'homme et non de la convention sur la diversité biologique elle-même.

309. Selon les Îles Cook, il importe également de noter que, si la convention sur la diversité biologique ne fait implicitement référence qu'à quelques-uns des droits de l'homme, ce ne sont pas les seuls que les États parties à cette convention doivent protéger et défendre lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations sous son régime. Elles considèrent plutôt que les États parties sont tenus de protéger tous les droits de l'homme énoncés dans les différents traités en la matière qu'ils ont ratifiés, conformément au principe largement reconnu de l'indivisibilité des droits de l'homme, selon lequel tous les droits de l'homme sont « indissociables, interdépendants et intimement liés », comme on l'a vu plus haut (voir le paragraphe 146 du chapitre IV)<sup>305</sup>.

---

<sup>303</sup> *Ibid.*

<sup>304</sup> Benoit Mayer, *Human rights in the Paris Agreement*, 2016, *Climate Law*, p. 113.

<sup>305</sup> L'indivisibilité des droits de l'homme est un principe officiel des Nations Unies, ainsi que l'a confirmé l'Assemblée générale en 1977 dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, à l'alinéa *a*) du paragraphe 1, et plusieurs fois depuis lors, notamment en 2022 : voir résolution 7[6]/16[2], 7 janvier 2022, préambule, dont le dixième alinéa est ainsi libellé : « *Réaffirmant* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ».

310. En ce qui concerne l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Îles Cook reconnaissent que, à l'instar de la convention sur la diversité biologique, on n'y trouve aucune mention explicite des droits de l'homme. Elles estiment cependant que son préambule contient nombre de renvois et de points de contact implicites, mais manifestes par rapport aux obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme. Ainsi, l'alinéa ci-après du préambule fait implicitement référence, entre autres, aux droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

« *Considérant* qu'il importe de contribuer à l'avènement d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des États en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral »<sup>306</sup>.

311. En outre, l'alinéa ci-après du préambule établit un lien avec les droits de l'enfant énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant en faisant référence aux générations « présentes et futures » :

« *Désireuses* d'assurer la bonne gestion de l'océan dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures en protégeant le milieu marin, en en prenant soin et en veillant à ce qu'il en soit fait une utilisation responsable, en maintenant l'intégrité des écosystèmes océaniques et en conservant la valeur intrinsèque de la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »<sup>307</sup>.

312. Il est également important de noter que la définition du terme « utilisation durable », qui vaut pour toutes ses occurrences dans le texte de l'accord, fait expressément mention des « générations présentes et futures » :

« "Utilisation durable" : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. »<sup>308</sup>

313. À noter que le préambule fait aussi référence aux droits existants des peuples autochtones, « notamment » ceux inscrits dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

« *Affirmant* que rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme diminuant ou éteignant les droits existants des peuples autochtones, notamment ceux inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou, selon le cas, des communautés locales »<sup>309</sup>.

314. Les Îles Cook sont d'avis que, dans ce paragraphe en particulier, l'utilisation du terme « notamment » indique que les droits des peuples autochtones et « selon le cas, des communautés locales » qui y sont confirmés ne se limitent pas à ceux qui sont inscrits dans la déclaration des

---

<sup>306</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, préambule.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> *Ibid.*, préambule et art. I<sup>er</sup>, par. 13.

<sup>309</sup> *Ibid.*, préambule.

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais s'étendent à ceux énoncés dans les autres traités relatifs aux droits de l'homme en droit international.

315. Chose importante, l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale oblige également les États à obtenir « le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, [des] peuples autochtones et communautés, ou leur approbation et leur participation »<sup>310</sup>. Cette obligation découle de l'article 19 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et est liée à d'autres droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, et aux normes conventionnelles s'y rapportant<sup>311</sup>.

316. Les Îles Cook soutiennent que, si l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale fait référence de manière explicite et implicite à des droits de l'homme précis, ce ne sont pas les seuls que les États parties doivent protéger pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de cet accord. Elles considèrent qu'ils sont plutôt tenus de protéger tous les droits de l'homme énoncés dans les différents traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, conformément au principe largement reconnu de l'indivisibilité des droits de l'homme, selon lequel tous les droits de l'homme sont « indissociables, interdépendants et intimement liés » comme on l'a vu plus haut (voir le paragraphe 144 du chapitre IV)<sup>312</sup>.

317. Après examen de tous les renvois et points de contact manifestes par rapport aux obligations en matière de droits de l'homme que contiennent l'accord de Paris, la convention sur la diversité biologique et l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Îles Cook considèrent que tout État est tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de ces traités dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme. Point important, ces obligations en matière de droits de l'homme valent non seulement pour les individus et populations se trouvant sur le territoire de cet État et relevant de sa juridiction, mais aussi au-delà de ses frontières.

318. En adoptant cette position, les Îles Cook reconnaissent que les États pourraient soutenir que, même s'il était possible d'intégrer leurs obligations en matière de droits de l'homme avec celles auxquelles ils sont tenus au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les points de contact que comportent ces textes n'autoriseraient l'application de ces obligations en matière de

---

<sup>310</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 13 et art. 44, par. 1, al. b), et annexe II, point iii).

<sup>311</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19. Ainsi que l'a observé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

« Le principe du consentement préalable et donné librement et en connaissance de cause est lié aux normes conventionnelles, dont le droit à l'autodétermination consacré à l'article premier commun des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En confirmant que cette obligation découle d'autres droits, dont celui de développer et de maintenir sa culture, au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les organes conventionnels en sont venus à tenir compte du droit à l'autodétermination pour formuler l'exigence. » — UN Office of the Human Rights Commissioner, *Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples*, September 2013, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/FreePriorandInformedConsent.pdf>.

<sup>312</sup> L'indivisibilité des droits de l'homme est un principe officiel des Nations Unies, ainsi que l'a confirmé l'Assemblée générale en 1977 dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, à l'alinéa a) du paragraphe 1, et plusieurs fois depuis cette date, notamment en 2022 : voir la résolution 7[6]/16[2], 7 janvier 2022, préambule, dont le dixième alinéa est ainsi libellé : « Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ».

droits de l'homme qu'aux individus se trouvant sur leur propre territoire ou relevant de leur juridiction.

319. En réponse à cet éventuel argument, les Îles Cook avancent à la sous-section b) ci-après que les obligations des États en matière de droits de l'homme dans ce contexte ont une portée à la fois interne et extraterritoriale, ce qui signifie que les États ont des obligations en matière de droits de l'homme envers les personnes qui se trouvent aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de leur territoire ou de leur juridiction lorsqu'ils s'acquittent des obligations relatives aux connaissances traditionnelles qui leur incombent sous le régime de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**b) Les obligations des États au titre des traités relatifs aux droits de l'homme ont une portée extraterritoriale**

320. Pour ce qui est de la portée extraterritoriale des obligations des États en matière de droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Îles Cook estiment que le paragraphe 1 de l'article 2 de ce traité est libellé de manière ouverte et inclusive lorsqu'il oblige chacun des États parties à agir tant par son effort propre que « par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles »<sup>313</sup>. Ainsi que l'a fait observer M<sup>me</sup> Venn, cette formulation « ouvre la voie au développement d'obligations extraterritoriales à l'échelle mondiale »<sup>314</sup>. Point à noter, John Knox a également reconnu que l'application extraterritoriale du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était « plausible » en ce qui concerne les obligations des États en matière de changements climatiques<sup>315</sup>.

321. S'agissant de la portée extraterritoriale des obligations des États en matière de droits de l'homme sous le régime du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le paragraphe 1 de l'article 2 oblige les États parties à « respecter et à garantir à tous les individus *se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence* les droits reconnus dans le présent Pacte »<sup>316</sup>. De même, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant, les États s'engagent à respecter les droits énoncés dans celle-ci et à les garantir à tout enfant « *relevant de leur juridiction* »<sup>317</sup>.

322. Bien que le libellé du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui de la convention relative aux droits de l'enfant puissent dans les deux cas être interprétés comme limitant strictement les obligations qui incombent aux États sous leur régime à leurs frontières territoriales, les Îles Cook invitent respectueusement la Cour à écarter pareille lecture, et ce, parce qu'elle a précédemment interprété ces limites de compétence de manière large et souple, de sorte que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention relative aux droits de

---

<sup>313</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1.

<sup>314</sup> Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, Human Rights Law Review, 2023, p. 21-22.

<sup>315</sup> John H. Knox, "Climate Change and Human Rights Law", 2009, *Virginia Journal of International Law*, p. 207-208, cité in Alice Venn, *Rendering International Human Rights Law Fit for Purpose on Climate Change*, Human Rights Law Review, 2023, p. 222.

<sup>316</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>317</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, par. 1 (les italiques sont de nous).

l'enfant puissent avoir une portée extraterritoriale lorsqu'il est opportun et nécessaire de faire respecter l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme.

323. Par exemple, dans son avis consultatif sur le *mur*, la Cour a dit que la « compétence » d'un État pourrait s'exercer hors du territoire national et que, compte tenu de l'objet et du but du Pacte, « il apparaîtrait naturel » que les obligations en matière de droits de l'homme imposées par celui-ci et la convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent dans de telles circonstances<sup>318</sup>. Aussi a-t-elle conclu que les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient aux activités d'Israël dans les territoires palestiniens occupés.

324. En outre, en l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, la Cour a conclu que l'Ouganda était internationalement responsable, entre autres, des violations des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention relative aux droits de l'enfant qui avaient été commises par des groupes armés sur le territoire de la République démocratique du Congo<sup>319</sup>.

325. Les Îles Cook estiment que, en dépit de différences contextuelles par rapport au comportement des États en ce qui concerne les activités de leurs forces armées, les principes et les conclusions formulés par la Cour dans les affaires précitées s'étendent à leur comportement pour ce qui est de l'appui, de l'assistance et de l'aide financière qu'ils doivent apporter à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, ce qui donne, dans ces circonstances, une portée extraterritoriale au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la convention relative aux droits de l'enfant, et ce, pour les deux raisons interdépendantes exposées ci-après.

326. Premièrement, les Îles Cook font valoir que, si un État, en particulier un État développé, omet d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, ce manquement constitue un exercice effectif ou une tentative d'exercice de compétence ou de contrôle sur des personnes se trouvant dans d'autres États, notamment les États en développement et les petits États insulaires en développement qui sont les plus vulnérables aux effets des changements climatiques. En particulier, lorsqu'un État omet d'apporter l'appui, l'assistance et l'aide financière voulus pour permettre l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, ou d'accorder une valeur suffisante aux connaissances traditionnelles dans le financement qu'il fournit pour l'adaptation, comme on l'a vu dans les Îles Cook (voir les paragraphes 122 et 124 de la section 13 de la partie B du chapitre III), il se trouve en réalité à exercer sa compétence sur les individus se trouvant dans les États bénéficiaires en influant sur les modalités et la mesure dans lesquelles ces personnes peuvent s'adapter aux effets des changements climatiques. Cette hypothèse est confirmée par la doctrine ainsi que dans les témoignages recueillis auprès des habitants des Îles Cook, d'où il ressort clairement que les connaissances traditionnelles sont importantes dans les mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques (voir la section 13 de la partie B du chapitre III).

327. Deuxièmement, les moyens dont disposent les États pour prévoir et déterminer si ou dans quelle mesure les agissements de leurs forces armées peuvent compromettre et violer les droits de

---

<sup>318</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 179, par. 109.

<sup>319</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 207, par. 79-81.

l'homme d'individus se trouvant en dehors de leur territoire sont foncièrement semblables à ceux qui leur permettent de prévoir et de déterminer si ou dans quelle mesure l'omission d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation violent les droits de l'homme des personnes se trouvant dans d'autres États. Par conséquent, lorsqu'un État a la perspective et les moyens voulus pour décider de violer ou de ne pas violer les droits de l'homme des personnes qui se trouvent en dehors de son territoire, ses obligations en matière de droits de l'homme doivent entrer en jeu afin de garantir qu'il évite ou cesse de commettre de telles violations.

328. Il est également important de noter que, s'agissant des droits de l'homme consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en particulier, le Comité des droits de l'homme a publié une observation générale selon laquelle cet accord oblige globalement tout État à garantir « à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire »<sup>320</sup>.

329. Les Îles Cook soutiennent que les mêmes arguments que ceux avancés aux paragraphes 326 et 327 ci-dessus peuvent être étendus à l'observation du Comité lorsqu'il affirme que l'État, surtout s'il s'agit d'un État développé, qui omet, alors qu'il en a l'obligation, d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation se trouve à exercer effectivement « son pouvoir ou son contrôle » sur des individus se trouvant dans d'autres États.

**c) *Les États parties à l'accord de Paris et à la convention sur la diversité biologique sont également parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme***

330. Les Îles Cook reconnaissent que les États pourraient aussi faire valoir que les obligations en matière de droits de l'homme, qu'elles aient ou non une portée extraterritoriale, ne peuvent pas s'appliquer aux obligations qui leur incombent au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale parce qu'ils n'ont pas expressément consenti à la coexistence et à l'intégration de ces grands ensembles d'obligations.

331. En réponse à cet éventuel argument, les Îles Cook avancent que, la majorité des États parties à l'accord de Paris et à la convention sur la diversité biologique étant également parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme, ils ont effectivement consenti à ce que ces grands types d'obligations coexistent et qu'on puisse en faire une lecture conjointe et intégrée.

332. S'agissant de l'accord de Paris, la majorité des États parties ont également ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme en droit international, ce qui montre clairement qu'ils ont consenti à ce qu'on puisse faire une lecture conjointe et intégrée de ces grands types d'obligations. En date du 8 mars 2024, sur les 198 États parties à la CCNUCC, 195 étaient aussi

---

<sup>320</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 29 mars 2004, accessible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsjYoiCfMKoIRv2FVaVzRkMjTnjRO%2Bfud3cPVr cM9YR0iW6Txaxgp3f9kUFpWq%2FhW%2B3aq5weOaSYz20eaTXHrroFgo2UTI2BZTf%2B5MW9sjVdwTYa0MO XFr1hHz9uuUZ%2FSg%3D%3D>.

parties à l'accord de Paris<sup>321</sup>. La convention sur la diversité biologique a également été ratifiée par presque tous les États<sup>322</sup>.

333. Comme il a été mentionné plus haut, l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale n'est pas encore entré en vigueur. Cependant, les Îles Cook font respectueusement valoir que les observations et les arguments présentés ci-après valent aussi pour cet accord dans l'hypothèse où il entrerait en vigueur.

334. En ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, en date du 8 mars 2024, la majorité des États, par la ratification volontaire de ces accords internationaux, ont accepté en tant qu'obligations conventionnelles internationales la gamme complète des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le droit international coutumier (voir le paragraphe 198 de la section 5 de la partie B du chapitre IV)<sup>323</sup>.

335. Étant donné la ratification quasi universelle des traités relatifs aux droits de l'homme, les Îles Cook sont d'avis que, en 2024, la grande majorité des États ont accepté en tant qu'obligations conventionnelles internationales la gamme complète des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international coutumier.

336. En conséquence, les Îles Cook considèrent aussi que les États parties à l'accord de Paris, à la convention sur la diversité biologique et aux différents traités relatifs aux droits de l'homme s'attendent à ce que ces ensembles d'obligations et les différents accords dont ils découlent soient lus conjointement et intégrés afin que puissent être dégagées des obligations spécifiques telles que l'obligation proposée A, et ce, pour quatre motifs interdépendants.

337. Premièrement, les Îles Cook avancent respectueusement que les États souhaitant que les obligations leur incombant au titre de l'accord de Paris et de la convention sur la diversité biologique soient assujetties et intégrées à leurs obligations en matière de droits de l'homme n'auraient pas signé et ratifié à la fois ces deux accords et les divers traités relatifs aux droits de l'homme, ou auraient dénoncé les uns ou les autres.

338. Deuxièmement, les Îles Cook avancent respectueusement que, si des États parties à l'accord de Paris et à la convention sur la diversité biologique avaient souhaité que les obligations qui leur incombent à ce titre ne soient pas assujetties à leurs obligations en matière des droits de l'homme ni intégrées avec elles, on trouverait dans ces accords des dispositions interdisant ou limitant explicitement ou encore implicitement mais clairement l'intégration de ces deux grands ensembles d'obligations. Puisque tel n'est pas le cas, rien ne s'oppose à l'intégration des obligations

---

<sup>321</sup> Les trois seuls États Membres des Nations Unies qui n'ont pas ratifié l'accord de Paris sont l'Iran, la Libye et le Yémen : RTNU, « Accord de Paris », accessible à l'adresse : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).

<sup>322</sup> Les États-Unis d'Amérique sont le seul État qui n'a pas ratifié la convention sur la diversité biologique.

<sup>323</sup> Ainsi qu'il est mentionné plus haut à la note 245, la seule réserve qui doit être faite ici tient à ce que les États-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni la convention relative aux droits de l'enfant. Il s'ensuit que, si les États-Unis d'Amérique acceptent certaines obligations conventionnelles d'ordre économique et social, c'est parce qu'ils ont ratifié d'autres traités tels que certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

que ces accords imposent aux États avec celles contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

339. Troisièmement, les Îles Cook font respectueusement valoir que l'absence, dans le texte de l'accord de Paris ou de la convention sur la diversité biologique, d'obligations spécifiques en matière de droits de l'homme ne devrait pas être interprétée comme signifiant que de telles obligations ne peuvent pas s'appliquer ni être intégrées à celles découlant de la CNUDM. Elles considèrent que, étant donné l'importance fondamentale des droits de l'homme et des obligations faites aux États de les protéger, une interprétation aussi restrictive exigerait des interdictions ou des limitations explicites à l'application des obligations en matière de droits de l'homme aux obligations découlant de la CNUDM.

340. Quatrièmement, les Îles Cook avancent respectueusement que le texte indique clairement que les obligations des États en matière de droits de l'homme ne devraient pas être séparées et isolées des obligations qui leur incombent au titre de la CNUDM, mais qu'elles devraient coexister et s'intégrer avec elles dans les cas qui s'y prêtent. C'est ce qui ressort manifestement de plusieurs points de contact implicites, mais clairs entre ces deux grands ensembles d'obligations dans l'accord de Paris et la convention sur la diversité biologique (voir la sous-section a) de la section 4 de la partie B du chapitre V). Les Îles Cook soulignent par ailleurs qu'aucun de ces points de contact ou renvois n'indique, implicitement ou explicitement, que les considérations et les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme ne s'appliquent qu'aux individus et aux peuples se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction propres, ce qui montre nettement que ces considérations et obligations devraient avoir une portée extraterritoriale.

**d) *Les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme sont mises en jeu par l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation***

341. Selon les Îles Cook, il existe une autre raison pour laquelle les États doivent s'acquitter de leur obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme : ces dernières obligations, envisagées dans leur portée interne ou extraterritoriale, entrent en jeu dans l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation.

342. Les Îles Cook considèrent que les obligations des États en matière de droits de l'homme comprennent, sans toutefois s'y limiter, celle de protéger le droit à l'autodétermination au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit des personnes appartenant à une minorité de jouir de leur propre vie culturelle au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit de l'enfant à sa propre vie culturelle au titre de la convention relative aux droits de l'enfant.

343. S'agissant du droit à l'autodétermination, comme il a été mentionné plus haut, l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale établit un lien explicite entre ce droit et les obligations des États relatives aux connaissances traditionnelles (voir le paragraphe 315 de la sous-section a) de la section 4 de la partie B du chapitre IV).

344. Les Îles Cook soutiennent que le droit à l'autodétermination est aussi mis en jeu par les obligations qui incombent aux États relativement aux connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation sous le régime de l'accord de Paris et de la convention sur la diversité biologique. Cela

s'explique par le fait que ces deux accords couvrent globalement la gestion des territoires et des ressources dans les contextes respectifs des changements climatiques et de la diversité biologique au regard des droits de l'homme, et que le droit à l'autodétermination englobe le droit de l'être humain de disposer des territoires et des ressources. La portée du droit à l'autodétermination ressort clairement du paragraphe 2 de l'article premier commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

« Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »<sup>324</sup>

345. Ce lien d'interdépendance entre le droit à l'autodétermination et le droit des peuples de disposer et de ne pas être privés de leurs propres territoires et ressources a également été confirmé par la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a donné au sujet du *Sahara occidental*, où elle a reconnu que le principe de l'autodétermination impliquait que les peuples avaient des liens de droit avec leur territoire et leurs ressources<sup>325</sup>. Point important, la Cour a fait observer que ces liens de droit existaient même en l'absence d'une souveraineté officielle<sup>326</sup>. C'est dans cette optique qu'elle a conclu plus récemment, dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, que les « peuples » avaient le droit de disposer d'eux-mêmes, qu'ils vivent ou non sous domination coloniale ou sous tout autre type d'occupation étrangère<sup>327</sup>. Ces conclusions reposent sur une vision moderne du droit à l'autodétermination, selon laquelle il s'agit d'un droit constant, permanent, continu et perpétuel qui permet aux peuples de déterminer librement leur statut interne et externe, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel<sup>328</sup>.

346. Il est également essentiel de noter que l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent tous deux le « droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles » :

« Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. »<sup>329</sup>

---

<sup>324</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, par. 2.

<sup>325</sup> *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 63-65, par. 149-152, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/casereLATED/61/061-19751016-ADV-01-00-BI.pdf>.

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 182-183, par. 118, et p. 184, par. 122, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-BI.pdf>, confirmant que le peuple palestinien avait droit à l'autodétermination ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, doc. A/RES/1514(XV), par. 2.

<sup>328</sup> Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1<sup>er</sup> août 1975, principe VIII, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/files/f/documents/5/c/39502.pdf>. Voir aussi Natalie Jones, *Self-Determination and the Right of Peoples to Participate in International Law-Making*, 2021, p. 13.

<sup>329</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 47 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 25.

347. Par conséquent, à la lumière des conclusions de la Cour et des dispositions conventionnelles précitées, les Îles Cook avancent que le droit à l'autodétermination fait entrer en jeu les obligations des États relatives aux connaissances traditionnelles, auxquelles il est intimement lié. Il s'ensuit que ceux-ci doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le respect du droit à l'autodétermination consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

348. Concrètement, les Îles Cook estiment que le respect du droit à l'autodétermination oblige les États à s'assurer que les peuples autochtones et les communautés locales détenteurs des connaissances traditionnelles donnent leur consentement préalable, libre et éclairé à la question de savoir si, quand, comment et dans quelle mesure leurs connaissances traditionnelles sont prises en considération, utilisées, sollicitées et intégrées dans les politiques, la planification, les stratégies et les lois relatives aux mesures d'adaptation. Les États doivent également veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés locales soient en mesure de déterminer si, quand, comment et dans quelle mesure leurs connaissances traditionnelles sont concrètement utilisées dans l'exécution, l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques, planification, stratégies et lois, conformément à leurs propres lois et protocoles autochtones ou traditionnels.

349. S'agissant du financement en particulier, les Îles Cook considèrent que les États doivent s'assurer que l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles sont financées par eux, en particulier ceux qui sont des pays développés. Chose importante, l'apport de ce financement ne doit pas seulement être conforme aux exigences d'équité énoncées dans l'accord de Paris<sup>330</sup>, la convention sur la diversité biologique<sup>331</sup> et l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale<sup>332</sup>. En effet, les Îles Cook estiment que l'exécution de ces obligations dans le respect du droit à l'autodétermination oblige les États à s'assurer que les peuples autochtones et les communautés locales sont en mesure de contribuer eux-mêmes à la détermination de ce financement et à l'élaboration des processus et exigences s'y rapportant, et pas seulement les « États en développement » auxquels ils pourraient appartenir.

350. En ce qui concerne le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Îles Cook soutiennent qu'il est intimement lié à l'ensemble des obligations qui incombent aux États, relativement aux connaissances traditionnelles, au titre de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et en détermine la substance.

---

<sup>330</sup> Accord de Paris, art. 9, par. 9 :

« Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat. »

<sup>331</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 20, par. 2 : « Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée. »

<sup>332</sup> Accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 52, par. 3 : « Il est créé un mécanisme permettant de fournir des ressources financières adéquates, accessibles, nouvelles et supplémentaires et prévisibles dans le cadre du présent Accord. »

351. La raison en est que les connaissances traditionnelles des individus ou des peuples découlent de leur culture, ce qui signifie que, lorsqu'ils utilisent et mettent en œuvre leurs connaissances traditionnelles dans des mesures d'adaptation ou dans tout autre contexte, ils exercent en fait le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle aux termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme il est indiqué plus haut, le Comité des droits de l'homme a confirmé dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie* que les États devaient protéger le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir les paragraphes 224 à 226 du point iii) de la sous-section c) de la section 5 de la partie A du chapitre V). En conséquence, les Îles Cook font valoir que les obligations des États relatives aux connaissances traditionnelles, y compris celle proposée ici, doivent être exécutées dans le respect de l'article 27<sup>333</sup>.

352. Concrètement, les Îles Cook soutiennent que le respect du droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle exige des États qu'ils s'abstiennent d'entraver, de décourager, d'affaiblir ou d'empêcher l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, puisque cela compromettrait, voire violerait le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle en vertu de l'article 27. Aussi les États, en particulier les États développés, doivent-ils veiller à ne pas accorder une valeur ou une importance moindres aux connaissances traditionnelles lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation.

353. En outre, ainsi que les Îles Cook l'ont fait valoir plus haut concernant l'obligation proposée A, la confirmation par le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, du caractère intergénérationnel des obligations imposées aux États par l'article 27 implique aussi que ceux-ci ont l'obligation de protéger le droit de l'enfant à sa propre vie culturelle en vertu de l'article 30 de la convention relative aux droits de l'enfant (voir les paragraphes 227 et 228 du point iii) de la sous-section c) de la section 5 de la partie A du chapitre V). Par conséquent, les Îles Cook avancent que l'obligation qui incombe aux États d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation sous le régime de l'accord de Paris, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale doit aussi être exécutée dans le respect des droits garantis à l'article 30 de la convention relative aux droits de l'enfant.

354. Concrètement, les Îles Cook soutiennent que le respect de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 30 de la convention relative aux droits de l'enfant exige des États qu'ils apportent appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, de manière que les enfants et les générations futures puissent aussi recueillir, apprendre, maintenir et mettre en pratique ces connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation.

---

<sup>333</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, par. 8.13.

## VI. CONCLUSION

355. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Îles Cook avancent respectueusement que les éléments ci-après devraient figurer dans la réponse que donnera la Cour à la question *a)* posée par l'Assemblée générale dans la demande d'avis consultatif figurant dans sa résolution 77/276 :

- A. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver le milieu marin des autres États, dans le respect de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme.
- B. Les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Le 20 mars 2024.

La représentante des Îles Cook,  
Sandrina THONDOO.

---

**CERTIFICATION**

Je certifie que les documents figurant en annexe sont des copies conformes des originaux.

Le 20 mars 2024.

La représentante des Îles Cook,  
Sandrina THONDOO.

---

**LISTE DES ANNEXES**

*[Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]*